

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

REVUE DE MONTREAL

OUVERTURE DES COURS DE L'UNIVERSITE LAVAL A MONTREAL

Mardi, le 5 octobre, était le jour de l'ouverture des cours de l'université Laval à Montréal. Le matin, à huit heures, les facultés de théologie, de droit et de médecine, précédées du Vice-Recteur, entraient processionnellement dans la cathédrale pour y assister à la messe célébrée par Sa Grandeur, Mgr de Montréal. Les élèves des diverses facultés occupaient la nef. Le chœur du grand séminaire était à la tribune de l'orgue.

Le soir du même jour, à huit heures, les mêmes facultés se réunissaient dans la grande salle du Cabinet de Lecture paroissial pour la séance solennelle de l'ouverture des cours.

En présence d'un auditoire nombreux, présidé par Mgr de Montréal et composé de l'élite des citoyens, M. l'abbé L. Beaudet, le nouveau Vice-Recteur, ouvrit la séance par les paroles suivantes:

Monseigneur,

MM. les Professeurs,

Mesdames et Messieurs,

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que vous attendez de l'université, au commencement de cette nouvelle année

académique, qu'elle vous dise un mot de l'état de ses affaires, de ses difficultés, de ses espérances.

Oserai-je bien dire qu'elle est comme le chevalier Bayard, sans crainte et sans reproche? Une telle prétention pourrait paraître exagérée. Et, cependant, je crois que ce ne serait pas assez dire. Etre sans crainte et sans reproche dans les temps difficiles que nous traversons, c'est un privilège bien rare assurément; mais, bien mériter de la religion et de la patrie, faire le bien malgré les obstacles et les difficultés de tous genres, faire le bien au prix des plus grands sacrifices, c'est un privilège plus rare encore. Tel a été, tel est encore celui de nos facultés dans la section de Montréal, et je parle ici particulièrement des facultés de droit et de médecine.

La faculté de théologie, sortie tout armée des arsenaux théologiques du grand séminaire de Montréal, n'a jamais inspiré la moindre inquiétude. Un simple changement de titre a suffi pour créer une faculté que nous envierait plus d'une ancienne université de l'Europe. Les facultés de droit et de médecine, elles, ont dû se former, s'organiser, s'armer pour ainsi dire, de toutes pièces; et cela, sous le feu de l'ennemi. Toutes deux, cependant, ont droit de se féliciter des résultats obtenus depuis qu'elles sont en plein exercice, l'une, depuis deux ans, l'autre, depuis un an seulement.

La faculté de droit a vu le nombre de ses élèves s'augmenter graduellement et—vous l'apprendrez, Messieurs, avec plaisir,—l'année qui commence lui promet des étudiants plus nombreux encore.

Quant à la faculté de médecine, après une année de rudes labeurs, je pourrais dire de luttes pour la vie, dans tous les cas, après une année de sollicitudes et de sacrifices, l'avenir lui apparaît sous un plus beau jour. La loi, vous le savez, exige que toute faculté ou école de médecine ait accès, pour les cliniques, à un hôpital d'au moins cinquante lits. Cet hôpital lui manquait l'an dernier. On a dû y suppléer au prix d'ennuis et d'inconvénients de tous genres. Aujourd'hui, grâce à l'initiative de monsieur le curé de Notre-Dame, grâce au zèle et au dévouement de M.M. les professeurs, et, j'aime à le dire aussi, grâce au concours généreux d'un bon nombre de citoyens, l'hôpital Notre-Dame, béni, le vingt-cinq juillet dernier par Sa Grandeur Monseigneur de Montréal, offre à nos étudiants tous les avantages qu'ils peuvent désirer.

Ces progrès rapides n'ont rien qui doive étonner. Dans une ville riche et populeuse; dans une ville où tous les genres de progrès sont accueillis avec enthousiasme, où toutes les œuvres d'utilité publique ont leurs monuments, pour ne pas dire leurs palais; dans une ville enfin où les fils dévoués de M. Olier donnent depuis plus de deux siècles et par leur parole et par leur exemple l'essor à toutes les grandes choses; je le répète, il n'y a rien d'étonnant que l'enseignement supérieur ait trouvé des apôtres zélés, des âmes généreuses capables de nobles sacrifices, de nombreux citoyens disposés à donner à l'université le concours le plus empressé.

L'université espère que cette bonne volonté continuera; car, s'il a été beaucoup fait, il reste beaucoup à faire.

Le vieil Horace disait qu'une chose commencée est à moitié faite. Personne n'ignore que dans cette extension de l'université Laval, la grande difficulté a été de commencer. Bien des obstacles ont été surmontés; ceux qu'on se plaît à faire naître aujourd'hui le seront à leur tour, nous aimons à en exprimer ici le plus ferme espoir. La bonne volonté et le concours de tous feront le reste.

Permettez moi donc de féliciter l'université des progrès accomplis jusqu'ici et de vous féliciter vous-mêmes, Messieurs, de l'intérêt que vous semblez prendre aux études professionnelles en assistant ce soir en aussi grand nombre à cette séance d'ouverture.

Quant à moi, j'estime que j'ai lieu de me féliciter aussi d'avoir été choisi pour être le témoin du dévouement des citoyens de cette grande ville à la cause de l'enseignement supérieur, et pour seconder, dans la mesure de mes forces, le bon vouloir, les efforts généreux de ceux qui travaillent avec tant de désintéressement et d'abnégation à la noble mission de former la jeunesse au service de la religion et de la patrie.

Je laisse la parole à M. le professeur Lacoste, une des lumières du barreau et de l'université, qui doit traiter devant vous un sujet auquel vous ne manquerez pas de vous intéresser.

DISCOURS DE M. LACOSTE.

Mesdames et Messieurs,

Appelé par le doyen de la faculté de droit à vous adresser la parole ce soir, j'aurais voulu choisir un sujet qui pût intéresser

également tout l'auditoire ; j'aurais voulu par exemple parler de vous, Mesdames, prendre pour thème une des missions sublimes que Dieu vous a confiées ici-bas. Je suis convaincu que le sujet aurait été palpitant d'intérêt pour le reste de l'auditoire, mais nous sommes ici en séance universitaire et il est d'usage que le professeur chargé de faire les frais de la séance traite une matière qui se rattache à son cours.

Ce n'est pas un discours que j'entends faire, c'est une simple conférence, un entretien comme je donne à mes élèves.

Professeur de droit commercial, je vous parlerai du commerce, vous disant quelques mots de son histoire et de son utilité.

Après tout, ce sujet ne vous est pas étranger, Mesdames ; un grand nombre de femmes trouvent dans le commerce leur pain et celui de leurs enfants, et plusieurs sont parvenues à amasser des fortunes colossales.

Qu'est-ce que le commerce ?

Je ne vous citerai pas ici la définition subtile que nous donne la loi ; c'est bon quand nous sommes devant les juges et qu'il s'agit de gagner bon gré mal gré la cause d'un client.

Il faut bien un peu jouer sur les mots, pour permettre aux juges d'examiner leurs jugements et mettre un peu leur esprit à la torture.

Ici j'entends parler du commerce dans l'acception la plus large du mot, c'est-à-dire de l'ensemble des relations que les hommes entretiennent entre eux pour tout ce qui se rapporte à la satisfaction de leurs besoins, comme la vente et les échanges de produits.

Pris dans ce sens, le commerce est presque aussi ancien que le monde. Comme la plupart des autres professions, il date du jour où la sentence a été portée par Dieu contre l'homme : « Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front. »

Ce pain dont il est parlé n'est pas seulement la nourriture de l'homme, il a été mis là comme le symbole de la vie. C'est la vie que l'homme a été condamné à gagner à la sueur de son front : sa nourriture, son vêtement, son logement ; en un mot tout ce qui est nécessaire à ses besoins et tout ce qui peut lui apporter le bien-être.

La terre obéissant, à l'ordre divin, s'est changée tout à coup

pour exécuter la sentence terrible, et l'Écriture nous dit que dès lors elle a commencé à pousser des ronces et des épines; la fertilité n'a plus été générale; il y a eu des coins de la terre qui se sont refusés à toute culture.

Nos premiers parents, chassés du paradis terrestre, ont dû d'abord vivre en commun avec leurs enfants, mais plus tard les hommes étant devenus trop nombreux, chacun s'empara d'un morceau de terre et s'appropriâ sa part des animaux domestiques. « Dès lors, dit saint Jean Chrysostome, a commencé le tien et le mien, c'est-à-dire le droit de propriété.

La terre ne produisant pas également et ne donnant pas dans chacune de ses parties les mêmes produits, il s'en est suivi que les uns ont récolté abondamment tandis que les autres voyaient leurs efforts et leur travail infructueux; les uns avaient en abondance du froment, tandis que les autres en manquaient; mais en retour, la terre leur avait donné un surcroît de nourriture pour les animaux.

Les uns voyaient leurs troupeaux croître, tandis que les autres subissaient des pertes qui les privaient même des animaux nécessaires à leur nourriture et aux besoins domestiques.

De cet état de choses naquit le commerce. Celui qui manquait de blé allait chez son voisin, et donnait en échange soit du maïs ou d'autres grains, ou encore des animaux.

D'un autre côté, celui qui manquait des animaux nécessaires les acquérait en échange des produits de la terre.

Il n'était pas question alors de vente, car la monnaie n'était pas connue; tout se faisait par échange. On trouve dans la Genèse, que dans les premiers temps les hommes se livraient au commerce. Abraham et Jacob avaient des troupeaux presque innombrables. Evidemment ces troupeaux n'étaient pas pour leur besoin propre; ils devaient être offerts aux autres hommes en retour de certains produits. La Genèse nous dit que la fortune des patriarches était immense.

Nous voyons encore dans la Genèse que lorsque les fils de Jacob allèrent réclamer de Hémar et Sichem leur sœur Dina, qui avait été enlevée, ces derniers sollicitèrent les fils de Jacob de rester avec eux.

Ceux-ci y consentirent. Alors Hémar s'adressant à son peuple, lui dit: « Ces hommes sont paisibles; qu'ils demeurent avec nous; qu'ils trafiquent et cultivent la terre. »

Joseph lui-même, dit la Bible, fut vendu par ses frères à des voyageurs Ismaélites, qui transportaient en Egypte des parfums, de la résine et de la myrrhe. Ils amenèrent Joseph avec eux et le revendirent à Putiphar.

L'esprit du commerce, comme on le voit, était alors très développé et on en était venu à commercer sur toutes choses, même sur les hommes. L'esclavage était connu ; tout avait son prix, et l'homme lui-même était pesé au poids de l'or et de l'argent, car, à cette époque, l'or et l'argent servaient de monnaie.

Joseph, dans son livre de l'*Antiquité*, dit que Moïse ne voulait pas déranger les foires et marchés que les marchands tenaient. On voit dans l'Écriture que le roi Salomon commença avec Hiram, roi de Tyr, et chaque année, retirait de son commerce un profit de cinq cents talents, équivalant, disent certains auteurs, à plus d'un million de notre monnaie.

A cette époque, ajoute l'historien sacré, l'or et l'argent étaient aussi communs dans Jérusalem que les cailloux et les pierres dans un terrain sablonneux. Au fur et à mesure que les peuples se multiplièrent par toute la terre, le commerce s'agrandit, les relations entre les différents peuples s'établirent, et l'on vit surgir des villes comme Babylone, Tyr et Sidon, dont la splendeur étonne encore la civilisation moderne.

Ezéchiél, à qui Dieu avait ordonné d'entonner le chant lugubre sur la ruine de Tyr, nous fait connaître l'étendue du commerce de cette ville. Le Seigneur dit au prophète :

« Criez à Tyr.

2° Fils de l'homme, commence les chants lugubres sur la ruine de Tyr.

3° Et tu diras à Tyr qui habite aux bords des mers et dont les flottes touchent aux îles lointaines, le Seigneur a parlé : Tyr, tu dis dans ton cœur : Je suis éclatante de beauté.

4° Et située au milieu des mers, les peuples voisins qui ont élevé tes murs se sont plu à t'embellir.

5° Tes vaisseaux sont construits avec les sapins de Sanir ; les cèdres du Liban ont formé tes mâts.

6° Les chênes de Basan, tes rames : tes matelots se reposent sur le buis de Chypre, orné d'ivoire, et tes demeures sont construites avec le bois des îles de l'Italie.

7° Le lin d'Égypte a tissé tes voiles et tes pavillons, tes vête-

ments sont teints de l'hyacinthe et de la pourpre de l'Hellespont.

8° Les habitants d'Arad et de Sidon ont été tes rameurs ; tes sages, Tyr, sont devenus tes pilotes.

9° Gébal t'a donné ses mariniers ; tous les vaisseaux de la mer et leurs matelots servent à ton commerce.

10° Tes guerriers sont le Perse, le Lydien et l'Egyptien ; ils ont suspendu à tes murailles leurs cuirasses et leurs boucliers, pour te servir d'ornements.

11° Les enfants d'Arad bordent tes murs et les Pygmées gardent tes tours où brillent leurs carquois : toutes les contrées de la terre s'empressent de rehausser l'éclat qui t'environne.

12° Tarsis remplit tes marchés d'argent, de fer, d'étain et de plomb.

13° L'Ionie, Thubal et Mosoch t'amènent des esclaves et des vases d'airain.

14° L'Arménie t'envoie des mules, des chevaux et des cavaliers.

15° L'Arabe de Dédan transporte tes marchandises. Des îles nombreuses échangent avec toi l'ivoire et l'ébène.

16° Le Syrien reçoit des ouvrages de tes mains et te donne le rubis, la pourpre, les tapis, le lin, le corail et le jaspe.

17° Judas et Israël t'apportent le froment, le baume, la myrrhe, le miel, la résine, l'huile.

18° Et Damas en échange de tes nombreux ouvrages, le vin de Kel-Boun et ses toisons éblouissantes.

19° Dan, Javan et Mosel ont vendu dans tes marchés le fer poli, la canelle, le roseau aromatique.

20° et Dédan les riches tapis.

21° Les habitants du désert et les princes de Cédar t'offrent en échange de tes marchandises leurs agneaux et leurs chevaux.

22° Les Arabes de l'Yemen t'enrichissent de leurs aromates, de leurs pierres précieuses et de leur or.

23° Les habitants de Haroun, de Chénée et d'Eden, qui trafiquent pour l'Arabe de Chéba.

24° Etalent sur tes places les voiles, les manteaux précieux, l'argent, les mâts, les cordages et les cèdres.

25° Les vaisseaux de Tarsis servent à tes courses en mer ; tu as été comblée de gloire et de richesses.

26° OÙ, tes navigateurs ont touché à tous les bords, et voilà que les flots de la mer vont s'élever contre toi ; un vent violent se précipitera au milieu de l'abîme.

27° Tes richesses, tes trésors, ton commerce, tes négociants, tes matelots, tes pilotes, tes hommes de guerre et cette multitude qui était au milieu de toi, tomberont dans la mer au jour de la ruine.

28° Les navigateurs de tous les peuples ont soufflé sur toi, tu as été réduite à rien, et tu ne seras plus à jamais.»

D'autres peuples aussi s'adonnèrent alors au commerce, et leurs villes acquirent une supériorité marquée. Les Phéniciens surtout prospérèrent en établissant un commerce avec la Grèce, puis vint Byzance.

Athènes même, la sage, ne dédaigna pas le commerce, et Carthage atteignit une renommée qui remplit le monde entier.

Certains peuples toutefois restèrent étrangers au commerce. Sparte, la guerrière, refusait d'admettre dans ses murs les étrangers qui venaient pour y trafiquer, et Rome fut longtemps sans accepter les avantages du commerce.

La passion de ces deux peuples était avant tout la guerre ; ils dédaignaient tout ce qui n'était pas soldat, et les dépouilles qu'ils enlevaient aux vaincus suffisaient à leurs besoins.

Les peuples du nord, comme le peuple romain, se livraient à la guerre, et dans leurs courses contre l'empire romain, ils ne s'occupaient que d'amasser les richesses de leurs vaincus, et ils semblaient ignorer le trafic.

Cependant, au moyen âge, nous voyons deux petites républiques s'emparer du commerce de la terre, concurremment avec la ville de Marseille ; c'étaient celles de Gênes et de Venise.

Bientôt leur exemple fut imité par les villes du nord. Bruges, acquit une certaine célébrité, mais les marchands de cette ville, étant venus en difficulté avec les autorités, abandonnèrent Bruges pour aller s'établir à Anvers, et faire de cette dernière ville une des plus importantes.

Plus tard, ils quittèrent Anvers, et allèrent grandir la ville d'Amsterdam, qui, pendant quelque-temps, fut la plus riche de l'Europe.

Mais alors commença la splendeur de l'Angleterre, qui pen-

dant deux siècles a été la reine du commerce, et dont la flotte marchande est encore la plus nombreuse.

Toutefois, aujourd'hui, elle a une rivale redoutable dans la république américaine. Le commerce a jeté moins d'éclat en France. Les idées des Français ont été longtemps guerrières, et pendant le moyen âge, un homme ne pouvait s'adonner au commerce sans ternir son blason.

D'ailleurs, le génie de ce peuple le porte plutôt à perfectionner qu'à étendre le commerce, et toujours la France aura cet honneur d'avoir, la première, livré au monde un code presque complet du commerce, qui a été adopté par les autres nations.

Louis XIV, si grand dans la guerre, l'a été également dans la paix, et son ordonnance de 1673, inspirée par un homme tel que Colbert, a mérité le nom de *Code de commerce*.

J'ai dit, il y a un instant, qu'en France le noble ne pouvait s'adonner au commerce sans ternir son blason. Vous ne comprenez guère cela, vous, commerçants, qui êtes imbus des idées de ce siècle.

Aujourd'hui toutes les carrières sont libres, et tous les moyens légitimes de gagner sa vie, la vie de sa famille, et d'aider à sa patrie sont honorables et n'avilissent pas. Il n'en était pas ainsi anciennement.

Certains philosophes et rhéteurs de l'antiquité ont condamné le commerce comme un métier vil. Aristote, parlant du commerce, l'appelle « ce vil trafic ».

Platon lui-même, le grand Platon, qui personnifiait la sagesse de l'antiquité, dit que nul membre du corps social ne doit s'occuper de spéculations mercantiles ni de professions mécaniques, parce que, ajoute-t-il, de pareilles occupations sont ignobles et s'opposent à la pratique de la vertu.

Il dit encore : « J'exclurais même les laboureurs de l'exercice des droits politiques.

« Nul n'exercera le métier de revendeur et de courtier. Il le laissera aux étrangers » car dans l'antiquité, les étrangers étaient toujours méprisés ; ils tenaient le milieu entre l'esclave et le citoyen ». Ils laisseront aux étrangers, dit-il, ces professions viles qui habituent à la tromperie et à l'impudeur.

« Le citoyen qui contreviendra à ces lois sera puni par la prison et par les fers. Mais écoutez ceci : Le ciel n'a formé l'âme des

laboureurs qu'avec du fer et de l'airain, tandis qu'il n'emploie que l'or le plus pur dans la composition de celle des guerriers ».

Comme vous le voyez, Mesdames et Messieurs, il y en a très peu parmi nous qui ont été faits de l'or le plus pur ; nous sommes presque tous composés de fer et d'airain.

Pour nous consoler, il faut vous dire qu'Alexandre le Grand, ayant établi l'Egypte comme le centre du commerce, notre grand philosophe, le grand Platon, qui voulait jeter dans les fers les revendeurs et les courtiers, est allé de suite en Egypte y vendre son huile, pour en retirer le plus de profit possible, montrant par là qu'il y avait des accommodements avec ses doctrines. Cicéron, cet esprit pourtant si libéral, considérait aussi l'exercice du commerce comme dégradant. Rien de noble, dit-il, rien de généreux ne peut se rencontrer dans une boutique, dans un atelier. Je ne veux pas que le même peuple soit à la fois le dominateur et le facteur de l'univers.

Montesquieu observe que le commerce était avili chez certains peuples de l'antiquité, parce qu'il aurait fallu qu'un citoyen libre rendit des services à des esclaves, ce qui choquait les idées du temps.

Vous, marchands, vous avez cela de commun avec nous, avocats ; c'est que vous n'avez pas toujours été aimés et admirés.

Vous avez dans l'antiquité des admirateurs qui ne nous ont pas épargnés.

Ainsi, Esiode a fait votre éloge ; mais en même temps il blâme son frère de s'être fait avocat, l'accusant de vouloir vivre aux dépens d'autrui en plaidant des causes. Il dit carrément que c'est un franc paresseux. Cet exemple vous prouve que l'antiquité tout entière n'était pas contre vous. Elle vous montre Solon, descendant de Codrus, roi d'Athènes, le fameux législateur de Lacédémone, rétablissant dans le commerce la fortune compromise de son père, avant de donner des lois à son pays.

Hippocrate, mathématicien, et Thalès, surnommé le sage, et Sénèque lui-même se sont livrés au commerce.

Les rois de Perse se faisaient gloire de devoir leurs couronnes dit Cave, à Hanguer, l'*ouvrier en fer*, comme on l'appelait, et ils portaient pour drapeau national le tablier de cuir du forgeron.

Comme je l'ai dit, ces préventions contre le commerce ont continué à exister en France pendant tout le moyen âge ; en

Espagne, le roi dut rendre une ordonnance pour déclarer que certains métiers, comme celui de cordonnier, par exemple, n'étaient pas avilissants.

Non, Messieurs, le commerce n'est pas avilissant, comme le dit saint Jean Chrysostome. C'est Dieu qui a rendu le commerce nécessaire, et c'est pour cela qu'il n'a pas voulu que la terre fût fertile partout, en toute chose.

Vous êtes bien plus heureux que nous, vous marchands ; vous avez dans le ciel des saints illustres qui ont exercé votre profession, comme saint François d'Assise, saint Jean-de-Dieu, mais nous, nous n'en avons qu'un seul de connu, et encore, l'Eglise, chaque fois qu'elle célèbre la fête de notre patron, ne peut s'empêcher d'exprimer sa surprise : « Chose étonnante, dit-elle ; c'était un avocat, et il n'était pas voleur ! »

Il y a dans le commerce un principe d'unité et de charité ; c'est celui qui établit entre les différents peuples ces relations multipliées qui les font se connaître et s'apprécier, qui les forcent à faire dans leur intérêt ces sacrifices mutuels.

Plus d'un marchand a porté la civilisation dans des pays barbares, et plus d'un marchand a aidé à la propagation de la religion. On dit que ce sont les marchands de Briemen qui ont les premiers jeté la semence du christianisme dans la Livonie. L'histoire nous enseigne qu'Iglafius, marchand, convertit la plupart des juifs de Majorque. Ce fut un marchand qui, en 1565, convertit et baptisa le roi de Solor et toute sa famille.

La vie de saint François-Xavier nous fournit un grand nombre de circonstances où le commerce a servi à l'établissement de la foi aux Indes, et ici, en Amérique, demandez aux anciens comment partaient les missionnaires ; ils s'enfonçaient dans les forêts de l'ouest pour prêcher la foi aux sauvages ; dans plus d'un canot de la compagnie de la baie d'Hudson, on voyait un prêtre ; et les canots, qui transportaient jusqu'à la source de notre grand fleuve les marchandises et le trafic, apportaient avec eux la religion et ses ministres.

Pourquoi le commerce serait-il avilissant ? N'est-ce pas lui qui fait la prospérité matérielle d'un peuple ?

Un peuple n'est-il pas obligé, de temps à autre, de soutenir des guerres longues et coûteuses, pour conserver sa dignité ou pour défendre ses foyers ? Peut-il réussir s'il n'a pas la richesse nécessaire ?

« Le commerce est le nerf de l'Etat », a-t-on dit, et aujourd'hui cette maxime reçoit son application dans toute son étendue.

Quand le commerce va bien, tout va bien dans la nation ; les cœurs sont contents et les fronts sont sans rides. Le bien-être règne avec la prospérité. C'est encore au commerce que nous devons les progrès étonnants de ce siècle ; c'est lui qui fait sillonner les mers de navires et de vapeurs sans nombre ; c'est lui qui a couvert la terre d'un réseau de chemins de fer.

Pour parler de nous en particulier, habitants de Montréal, c'est au commerce que nous devons la beauté et la splendeur de notre ville ; c'est à lui que nous devons nos édifices grandioses ; c'est à lui que nous devons notre pont, l'une des merveilles du monde ; c'est à lui que nous devons la prospérité de notre jeune nation.

Une profession qui accomplit ces prodiges n'est pas une profession avilissante, et vous qui vous adonnez au commerce, vous pouvez être fiers ; vous accomplissez une mission qui, comme toute autre, vient de Dieu même, et tout en servant votre Dieu, vous servez votre patrie ; mais ne faites pas comme les habitants de Tyr, ne soyez pas orgueilleux comme son roi, qui, nous dit l'Écriture, avait élevé son cœur comme celui de Dieu, et qui, à force de devenir riche, avait fini par se croire lui-même un Dieu.

Ses richesses lui ont été ôtées, et son peuple a disparu.

Sans doute que l'intérêt doit être votre mobile ; mais il faut, pour vous comme pour nous, que les moyens employés soient légitimes.

Un négociant hollandais, à qui les magistrats d'Amsterdam avaient reproché de fournir des munitions de guerre aux Espagnols, leurs ennemis, répondit : « Comme citoyen de cette ville, j'ai le droit de faire le commerce partout, et si, pour gagner ma vie, il fallait traverser l'enfer, je hasarderais volontiers d'y brûler les voiles de mon vaisseau. »

Non, pour que le commerce soit profitable à l'individu, à la famille et à la nation, il faut qu'il soit honnête ; et pour qu'il soit honnête, il faut également que les lois qui le régissent soient basées sur l'équité. Il faut que ceux qui sont chargés d'interpréter ces lois, les magistrats et les avocats, soient intègres, et aient fait des études sérieuses ; il faut que l'enseignement soit sain et appuyé sur les vrais principes.

Le droit commercial, voyez-vous, n'est pas comme le droit civil ; ce dernier remonte à l'antiquité romaine, qui de suite a créé un chef-d'œuvre, honoré de la sanction des siècles.

Il est appuyé sur des bases solides qui ne remuent pas. Le législateur lui-même semble ne pouvoir suivre le commerce dans ses changements rapides ; aussi trouve-t-on dans les codes de la plupart des nations un article déclarant lois les us et coutumes du commerce.

Le droit civil, c'est la règle conforme à l'ordre établi par Dieu lui-même, le droit commercial c'est l'exception. En voulez-vous des exemples ?

L'homme, dans son enfance, est entouré des sollicitudes de la loi qui, comme une bonne mère, lui donne les soins que sa faiblesse exige ; elle ordonne de nommer un tuteur à tout mineur ; elle impose à tout citoyen l'obligation d'accepter cette tutelle et elle rend le tuteur responsable, c'est-à-dire, qu'il doit être privé de sa liberté, s'il est administrateur infidèle et même s'il est seulement négligent, elle permet au mineur de se faire relever de tout engagement qui ne lui aurait pas été profitable.

Voilà la règle conforme à la nature même, elle est basée sur l'Évangile, qui nous enseigne de secourir le faible, et la loi, dans ce cas, se fait l'écho du droit divin. Maintenant voilà l'exception faite en faveur du commerce : le mineur n'est plus protégé ; il est considéré comme un majeur et sa faiblesse même ne le sauve pas de la ruine.

Un autre exemple. Dieu a voulu que la femme fût soumise à son mari, qu'elle obéît à sa volonté ; le droit civil se conforme à cette ordonnance de Dieu et frappe de nullité les actes que la femme fait sans l'autorisation de son mari. Dans le commerce, cette autorisation n'est plus requise ; la femme est libre, maîtresse d'elle-même ; elle s'oblige sans le concours de son mari, et même quelquefois elle oblige son mari.

Ces concessions faites au commerce ont été jugées nécessaires ; mais vous voyez de suite la nécessité pour le commerce de se rapprocher davantage de la loi de Dieu.

Si je puis m'exprimer ainsi, l'honnêteté et la bonne foi sont plus nécessaires au commerce qu'à tout autre état.

Je sais que cette foi entière rendrait notre profession d'avocat inutile ; mais nous sommes dans la position des médecins qui

donnent des conseils pour prévenir les maladies; cependant, il y a toujours des malades. Nous savons également que, malheureusement, il y aura toujours des marchands qui, comme le négociant hollandais, risqueront de brûler les voiles de leurs vaisseaux et forceront ainsi les honnêtes gens à se servir d'avocats.

DISCOURS DE M. CHERRIER.

Monseigneur,

Monsieur le Vice-Recteur,

Mesdames et Messieurs,

C'est à messieurs les élèves que je dois d'abord m'adresser comme doyen de la faculté de droit. Ma tâche aujourd'hui est un peu plus austère que celle que j'ai remplie à la clôture de la dernière année académique.

J'éprouvais alors une véritable satisfaction à féliciter les élèves de leurs succès, succès dûs à leur diligence et à leur assiduité aux cours. Aujourd'hui, ce sont des avis que j'ai à vous offrir, et les avis ne peuvent être accueillis avec la même faveur que des éloges. Néanmoins, j'ai la confiance que vous les recevrez volontiers, et que vous rendrez justice à mes motifs. J'éprouve quelque satisfaction à vous les donner, persuadé, qu'en les suivant, vous accélérerez vos progrès dans l'étude de la jurisprudence.

Voici comment un publiciste anglais éminent, sir James Mac-Kintosh, parle de ces progrès. « Il n'y a pas, selon moi, dans l'ensemble général des affaires humaines, un spectacle aussi beau que celui des progrès de la jurisprudence; il n'y a rien de plus noble que les efforts prudents et infatigables d'une succession d'hommes sages pendant une longue série de siècles enlevant tous les cas, à mesure qu'ils se présentent, au dangereux pouvoir de l'arbitraire, pour les assujettir à des règles inflexibles; étendant le domaine de la justice et de la raison, et resserrant graduellement dans les bornes les plus étroites celui de la force brutale et de la volonté capricieuse. » Ajoutons les mots suivants du célèbre Burke: « La science de la jurisprudence, la gloire de l'intelligence humaine, avec tous ses défauts, toutes ses redondances, toutes ses erreurs, est la raison réunie de tous les

siècles combinant les principes de la justice primitive avec la variété infinie des affaires humaines.»

Quel est l'élève qui ne se sentirait pas animé du désir de se livrer avec ardeur à l'étude d'une science admirée par des hommes aussi illustres? Or, l'un des moyens les plus efficaces d'y faire des progrès, c'est de suivre avec assiduité et sans aucune interruption les cours de vos professeurs. L'un des publicistes que j'ai cités, dit « qu'il est convaincu depuis longtemps que le meilleur moyen d'enseigner les éléments d'une science quelconque consiste dans l'usage des leçons publiques, usage adopté dans tous les lieux et dans tous les âges; que cet exercice, plus que tout autre, a pour effet de réveiller l'attention du disciple, d'abrégé ses travaux, de le guider dans ses recherches, de lui sauver l'ennui des études solitaires et de graver dans sa mémoire les principes de la science.» La promulgation de notre code civil et les cours de droit inaugurés dans les universités doivent donner une impulsion puissante aux études légales et les faciliter beaucoup.

A côté de votre intérêt personnel, messieurs les élèves, vous avez un autre motif de donner une attention sérieuse à l'enseignement universitaire, et ce motif, j'en suis sûr, vous l'appréciez, puisqu'il vous sera inspiré par un devoir de justice et de reconnaissance envers vos professeurs.

L'enseignement en général est une tâche laborieuse; mais l'enseignement universitaire l'est encore plus, et exige un grand labeur. Comme vos professeurs ont très peu de temps pour préparer leurs cours, surtout ceux qui se donnent tous les jours, comme les cours de droit romain et de droit civil, il faut un travail de tous les jours et des recherches multipliées, pour leur assurer l'éclat et le succès dont ils ont été couronnés jusqu'à présent.

La satisfaction la plus vive que puisse éprouver un professeur, le fruit le plus agréable qu'il puisse recueillir de ses veilles et de son labeur se trouvent dans la diligence et l'application de ses élèves et dans leurs succès. C'est une rémunération à laquelle nous attachons toujours beaucoup de prix, et que des élèves comme ceux auxquels j'ai l'honneur de m'adresser ne sauraient nous refuser.

Je dois peut-être faire observer qu'en parlant avec éloge de mes collègues de la faculté de droit, je me sens parfaitement à

l'aïse. Ne donnant moi-même aucun cours, mes éloges ne peuvent me faire soupçonner d'un sentiment de vanité ou d'égoïsme.

Lors de la dernière séance universitaire, je disais que l'on serait témoins d'un grand spectacle à Québec, le 24 juin.

Il me sera permis aujourd'hui de dire que mes prévisions n'ont pas été trompées. Quel spectacle magnifique, en effet, que cette démonstration religieuse et nationale !

On a vu des orateurs canadiens éminents, tels que les Routhier et les Chauveau, animés d'une noble émulation, disputer la palme de l'éloquence à des orateurs français remarquables, tels que les Jannet et les Foucault ; tous ensemble ont recueilli les applaudissements d'auditeurs d'élite. Les félicitations chaleureuses prodiguées par M. Jannet à l'un de nos compatriotes, M. le juge Routhier, ont rappelé ce beau trait d'Eschine, faisant l'éloge devant ses élèves de l'éloquence de son rival Démosthène. La comparaison s'arrête là. Il y avait entre les deux orateurs grecs, non seulement rivalité d'éloquence, mais une lutte acharnée dont Eschine sortit défait et Démosthène triomphant. Ici, point de lutte, mais communauté d'idées et parfait accord de sentiments, en traitant de la manière la plus brillante les grands sujets qui se rattachent à l'existence nationale d'un peuple. Ici, point de vaincus, mais seulement des vainqueurs qui ont remporté une égale victoire ; et les cris d'admiration arrachés à un auditoire ravi de leur éloquence en ont été le prix.

En rappelant les noms de MM. Jannet et de Foucault, on ne peut s'empêcher de regretter que leur séjour parmi nous ait été si court. Ceux qui ont eu l'avantage de faire leur connaissance ont pu apprécier l'aménité de leur caractère, l'urbanité exquise de leurs manières, comme aussi tout ce que leur conversation offrait d'intéressant sur les questions qui agitent l'opinion publique dans les sociétés modernes. Ils ont été reçus ici avec cordialité, ou plutôt avec enthousiasme. Nous avons vu en eux de vaillants champions de l'Eglise, atteinte dans ses libertés les plus précieuses par un gouvernement soi-disant constitutionnel et qui viole les principes les plus essentiels de ce genre de gouvernement. Ils ont témoigné une vive reconnaissance de l'accueil que nous leur avons fait, et ils en conserveront, j'en suis sûr, un souvenir agréable comme celui que nous conserverons nous-mêmes de leur trop court séjour au Canada.

En reportant mes souvenirs sur la grande fête nationale, laissez-moi exprimer un regret dont je ne puis me défendre. Ceux qui, après la cession du pays et pendant une longue suite d'années, ont combattu, dans l'intérêt de nos institutions, l'oligarchie égoïste qui voulait nous les ravir, sont descendus dans la tombe. Que n'ont-ils pu contempler le magnifique spectacle du 24 juin.. Que n'ont-ils pu, du fond de cette tombe, entendre les accents sympathiques à notre race, prononcés par Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada dans un langage digne de l'homme d'Etat aux idées élevées et aux sentiments généreux. Comme ils auraient été heureux de l'entendre parler avec élégance une langue que l'on a tenté souvent de proscrire ; cette langue a survécu à toutes les tentatives de proscriptions. Son culte fait aujourd'hui la gloire des littérateurs canadiens, dont les productions en prose et en vers sont goûtées et admirées des littérateurs français.

Mais si les premiers défenseurs de nos libertés civiles et religieuses n'ont pu être témoins d'une démonstration qui est comme le couronnement de leurs nobles efforts, ils ont dû, au moins, avant d'entrer dans leur tombeau, nourrir l'espoir qu'ils seraient environnés un jour du respect et de la reconnaissance de leurs concitoyens, et cet espoir n'a pas été vain.

Ils ont laissé en héritage, à ceux qui doivent continuer la lutte commencée avec tant de patriotisme, leurs talents, leur énergie, et nous recueillons aujourd'hui les fruits du labeur des uns et des autres. Leur exemple doit nous apprendre à conserver un attachement inaltérable à nos institutions religieuses et nationales.

La reconnaissance est une vertu pour les sociétés comme pour les individus. Aussi je ne puis laisser cette séance se terminer, sans exprimer, au nom de l'université, les sentiments de reconnaissance dont nous sommes pénétrés pour tous ceux qui honorent cette réunion de leur présence.

Sa Grandeur l'évêque de Montréal a, depuis longtemps, acquis de justes titres à cette reconnaissance, en assistant à nos séances, et surtout en y prononçant de ces allocutions intéressantes dont il a le secret. Des paroles aussi bienveillantes qu'éloquentes témoignent de l'intérêt qu'il prend à l'enseignement universitaire donné dans une institution dont il désire assurer l'existence à son diocèse.

Il me sera permis d'offrir aussi aux dames des remerciements particuliers. En prêtant une attention suivie à des sujets sérieux et souvent arides, malgré l'intérêt que M. le professeur de droit commercial a su répandre sur celui qu'il a traité ce soir, ces dames font preuve de leur intelligence ainsi que de leur désir d'encourager l'instruction. De cette bonne volonté j'augure bien de l'avenir de notre institution, suivant l'adage : « Ce que femme veut, Dieu le veut ; » et cela sans doute parce que les femmes ne désirent que des choses raisonnables. Qui oserait en dire autant des hommes ? Ce ne sera pas moi assurément.

Monsieur le Vice-Recteur, nous sommes heureux de saisir cette occasion solennelle pour vous souhaiter la bienvenue. En vous choisissant pour présider aux destinées de l'université Laval à Montréal, le séminaire de Québec nous donne une nouvelle preuve de son désir de la voir florissante. Ceux qui ont l'avantage de vous connaître retrouvent chez vous les qualités qui distinguent vos estimables prédécesseurs, l'aménité du caractère, et les charmes d'une conversation intéressante, avec le même zèle pour le succès de l'enseignement universitaire à Montréal et le progrès des élèves. Veuillez être persuadé que nous nous efforcerons de rendre votre séjour parmi nous aussi agréable que possible, et que nous en verrons le terme avec regret.

Monseigneur de Montréal avait bien voulu accepter de clore la séance. Dans l'éloge qu'il fit de l'université, il eut des paroles charmantes pour chacune des facultés, et fit voir tout le bien qu'on pouvait attendre d'une institution propre à former des hommes éclairés, convaincus, incapables de transiger avec leur conscience et dévoués à tous les grands intérêts. Sa parole facile, animée, entraînant, fut accueillie, comme toujours, avec la plus vive satisfaction.

A MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA *Revue de Montréal*.

LES
Monuments antiques
DE L'ANGOUMOIS

I

DOLMENS ET TUMULI

CHER MAITRE ET CHER COMPATRIOTE,

Permettez-moi de vous donner ces deux noms que justifient l'autorité remarquable avec laquelle vous traitez toutes les questions d'art, d'histoire et de philosophie, et votre amour profond pour la France, notre chère patrie commune.

Je vous ai exprimé le désir de travailler avec vous, et nos excellents amis du Canada, à l'œuvre de civilisation et de progrès poursuivie, avec tant de succès, par la *Revue de Montréal*, et vous avez répondu à ce désir par une adhésion aussi cordiale qu'expressée. Recevez-en tous mes remerciements.

Je m'étais inscrit, vous vous en souvenez, pour *des nouvelles françaises de ma région*; mais il me semble, maintenant que l'heure est venue de tenir la parole donnée, que ma petite chronique locale serait d'un trop mince intérêt pour vos lecteurs. J'habite une ville qui n'a d'importance que par les affaires commerciales qui s'y traitent; j'y vis tranquille, loin des bruits de la politique, sans me mêler aux discussions vaines et menteuses, et je n'aime que les rives si pittoresques de ma Charente, « le plus joli ruisseau du royaume de France », disait Henri IV. Ces rives, qui ont été, dans le passé, le théâtre de tant de faits considérables, et qui, tant de fois, ont été arrosées du sang de nos luttes natio-

nales et religieuses, ces rives sont maintenant les plus calmes, les plus riannes, les plus gracieuses, les plus poétiques qui se puissent voir. Pour remplacer les vieux châteaux, qui s'écroulent comme les derniers vestiges de nos haines, les arbres et les haies qui bordent d'une verdure fleurie les sinuosités de la rivière donnent asile à des oiseaux qui chantent le rapprochement des cœurs et la paix universelle !

Comment, des lors, pourrais-je trouver, à l'époque actuelle, dans la sphère régionale qu'il m'est donné de parcourir, des éléments assez variés, assez curieux, pour en composer un travail digne de votre revue et des érudits qui la lisent ? Il me faut chercher un nouveau sujet d'étude, fouiller dans le passé le plus lointain, et peut-être, cher maître et cher compatriote, vous donner, au lieu et place de ce que je vous avais promis, quelques articles sur les monuments de l'Angoumois, autrefois le pays des Agésinaïes.

Oui, je m'arrête définitivement à ce programme : je montrerai à mes frères du Canada la vieille terre française où je suis né et que je n'ai jamais quittée ; je compterai d'abord ses monuments celtiques et gaulois, puis je ferai revivre, s'il se peut, les châteaux de la féodalité et les temples des chrétiens ; je noterai les siècles dont ils marquent le passage. Ces pierres, que le temps a noircies, ont leur histoire intimement liée à la grande histoire nationale, et nous l'étudierons ensemble, unis dans une même pensée d'amour pour la mère patrie !...

En suivant l'ordre chronologiquement indiqué, je dois vous parler tout d'abord des Dolmens (1) et des Tumuli (2), qui se trouvent en assez grand nombre dans le département de la Charente, formé par l'ancien Angoumois et une partie de l'ancienne Saintonge (pays des Santones).

Malgré la destruction qu'en firent les chrétiens dans les premiers siècles de leur ferveur religieuse, malgré les paysans qui les brisent d'année en année pour en jeter les débris sur les grands chemins, plus de vingt dolmens existent encore dans la Charente. Ces monuments, les plus anciens du pays, sont appelés par quelques auteurs *monuments celtiques* ou *monuments druidiques*,

(1) Dolmen, pierre assise horizontalement sur d'autres blocs.

(2) Tumulus, tertre artificiel conique, déprimé ou allongé, qui servait de sépulture chez les anciens peuples de la Gaule.

pendant que d'autres savants et archéologues affirment qu'ils auraient été élevés par des tribus antérieures aux Celtes. Quel peuple dressa et consolida, à force de bras, ces gigantesques pierres informes à l'ombre des forêts qui couvraient alors presque toute la surface actuelle de la France? Nul ne le sait au juste; nul ne le saura peut-être jamais... Bien des révolutions ont passé sur ce sol où cet inconnu les éleva et n'ont pas réussi à les détruire complètement; beaucoup sont encore debout, noircies par le temps, objets d'épouvante pour les peuples de la campagne, qui, peu instruits ou portés à mettre le merveilleux à la place des faits naturels, croient y voir le génie du mal présider à la future des éléments.

De même que leur origine est discutée et l'objet de controverses ardentes, l'affectation, ou plutôt la raison d'être des dolmens a été vivement étudiée et recherchée, au cours de ces dernières années. Les premiers auteurs qui s'occupèrent de ces monuments, s'appuyant sur l'étymologie gaélique du mot,—*tol* ou *dol* (table) et *men* (pierre), *table de pierre*,—avaient établi que les dolmens servaient d'autels aux druides pour y offrir aux dieux Teutatès, Taranis et Hésus des sacrifices humains (1). Mais un grand nombre de savants écartent aujourd'hui cette opinion depuis longtemps accréditée; ils affirment que les dolmens sont des tombeaux élevés à des guerriers illustres ou à des personnages considérables de la période celtique. Les Goths, qui ont traversé nos champs, avaient aussi coutume de dresser d'énormes pierres en mémoire de leurs combats, ou pour servir de mausolées aux grands de leur nation. D'autres archéologues, assignant aux dolmens une origine moins antique, déclarent qu'ils ne sont pas autre chose que des tumuli fouillés, débarrassés des amas de terre qui les recouvraient, et diminués des allées couvertes qui conduisaient à la chambre mortuaire formée par les pierres du dolmen. On sait que la coutume des Romains, après le combat, était de réunir dans une sépulture commune les corps de ceux qui avaient succombé: pour honorer leur mémoire, ils entassaient sur le même lieu une certaine quantité de terre, dont la masse formait une élévation plus ou moins grande selon le nombre de soldats qui participaient à ces honneurs funèbres en

(1) Et quibus immitis placatur sanguine diro
Teutates, horrensque seris altaribus Hesus,
Et Taranis scythicae non mīiior ara Dianae.

portant la terre sur leurs boucliers. D'après cette version, qui trouve de nombreux adeptes, chaque tumulus recouvrirait un dolmen.

Un auteur de l'Angoumois qui a publié de nombreux travaux historiques sur son pays, M. Marvaud, dit à son tour : « Les dolmens ou *pierres levées* ne sont pas toujours des autels ; plusieurs sont tumulaires, et souvent on a trouvé sous leur masse des ossements humains, restes de quelques chefs militaires morts dans les mêmes lieux. D'autres servirent de tribune pour haranguer les soldats ou le peuple quand les intérêts de tous étaient discutés devant la foule. »

Mais que les dolmens aient été des tombeaux, des autels ou des tribunes ; qu'ils aient été élevés par des guerriers au lendemain d'une bataille, ou que d'antiques *semnothées*, vêtus de la robe blanche des Platon et des Pythagore, y aient appelé le peuple à la prière et aux sacrifices, ces monuments, toujours placés dans les lieux écartés, sur le penchant des collines, dans les forêts ou au bord des fleuves, sont entourés d'une poésie si étrange, leurs pierres ont vu passer tant de siècles et tant d'événements extraordinaires, que l'imagination des populations rurales, aidée en cela par une tradition naïve, se trouve naturellement entraînée à leur créer des légendes aussi fantastiques que merveilleuses. Une étude sincère, comme celle que je veux consacrer à nos monuments de la Charente, ne comporterait point de récits où la fantaisie joue quelquefois le plus grand rôle, car j'estime qu'en toutes choses il faut rechercher et respecter la vérité, et n'avancer rien qui ne puisse être raisonnablement établi ; mais il est difficile d'écrire l'histoire de ces pierres à l'aspect sévère, et il faut accepter de bonne foi la tradition, qui est le seul livre où l'on puisse trouver des renseignements sur elles.

Cependant, il est bon de se tenir sur une certaine réserve, et je prends l'engagement, en vous donnant la nomenclature des tumuli et des dolmens que nous possédons encore, de ne m'arrêter qu'à ceux dont les légendes revêtent au moins certain caractère de vraisemblance ou d'authenticité.

L'arrondissement d'Angoulême, qui occupe le centre du département de la Charente, a conservé huit dolmens : ceux de *Pierre-Levée*, près Bunzac, dans le canton de Laroche foucauld, — de *Champniers* et de *Dirac*, près Angoulême, — d'*Edon* et du *Roc-qui-danse*, de *Bernac* et des *Deffends*, dans le canton de la Valette, — de la

Boucharderie, près Saint-Estèphe, dans le canton de Blanzac. On y trouve aussi deux tumuli, l'un dans la forêt de *Saint-Amand de Boixe*, perdu dans les hautes futaies, et l'autre qu'on rencontre tout près de *Porcheresse*, dans le canton de Blanzac.

Dans le voisinage du dolmen de *Pierre-Levée* il existe de profondes cavernes où Waifre, seigneur d'Angoulême, et ses partisans révoltés contre l'autorité de Pépin, cherchèrent, dit-on, un refuge, en 765. Quelques années plus tard, ce même Waifre ou Gaifre, abandonné par ses amis, et fuyant de retraite en retraite, fut massacré par les habitants de l'Angoumois, au pied du dolmen de Bernac.

Le dolmen de Champniers, dit la tradition locale, abrita les restes d'un guerrier qui avait aidé Clovis à conquérir le pays sur les Visigoths. Ce guerrier ne serait point mort glorieusement dans un combat, mais pour avoir bu outre mesure du petit vin que produit le coteau, et on l'aurait enterré à cette place pour répondre au désir qu'il aurait lui-même exprimé. C'est pour cela qu'on appelle ce dolmen *le tombeau du Bourguignon*.

Il plane sur le tumulus de la forêt de Saint-Amand de Boixe certain mystère que n'a pas éclairci la trouvaille qu'on y a faite il y a quelques années. En pratiquant des travaux d'exploitation rurale, on a mis à découvert un tombeau dont le coffre était en plomb, entouré de barres de fer, et contenant encore des ossements humains ; sur la poitrine était une plaque en or, portant des caractères grecs rangés dans un ordre symétrique et impossibles à traduire, car ce n'étaient que des voyelles.

Je dois ajouter, pour clore la série de cet arrondissement, que la première église d'Angoulême, placée sous la protection de saint Auzonne, apôtre de l'Angoumois, fut élevée à la place d'un dolmen celtique.

L'arrondissement de Confolens possède aussi de très beaux dolmens : notamment, celui de *Montvallier*, près Ansac, et celui qui se dresse aux environs de Saint-Germain, dans une île formée par les eaux de la Vienne. Ce dernier surtout, appelé, je ne sais pourquoi, *Pierre de Sainte-Madeleine*, est magnifique de caractère et de conservation. En fouillant le sol qu'il domine, on a trouvé un assez grand nombre de médailles gauloises portant d'un côté une figure chevelue, et de l'autre un coq posé sur un cheval, symbole du courage et de la liberté sauvage de nos ancêtres.

On peut voir encore dans le même arrondissement les dolmens de *Perissac*, de *Montembœuf*, de *Lège*, près Saulgond, dans le canton de Chabanais, et le tumulus de *Mazerolles*, aux approches duquel a eu lieu, dit-on, un combat entre Charles-Martel et le comte d'Aquitaine, ou bien entre Charlemaigne et les Arabes établis depuis longtemps dans le pays. La tradition n'est pas très précise à ce sujet ; mais ce qui est certain, c'est qu'en faisant des fouilles en cet endroit, il y a environ 75 ans, on a découvert une grande quantité de tombeaux et des armes brisées.

L'arrondissement de Ruffec est relativement pauvre en monuments druidiques : il ne lui reste que trois dolmens, celui de *Bessé*, dans le canton d'Aigre, la *Pierre de la Pérotte* et la *Pierre de la Vieille* dans le canton de Mansle. En revanche, les tumuli y abondent près de Fontenille et de Tusson ; mais aucune chronique n'y rattache d'événements importants.

Dans l'arrondissement de Barbezieux, formé d'une petite partie de l'Angoumois et de quelques kilomètres carrés de l'ancienne province de Saintonge, on ne rencontre qu'un seul dolmen, encore est-il aux trois quarts ruiné : c'est le *Gros-Caillou*, près Montchaud. Le tumulus de *Chillac*, dans le canton de Brossac, et celui de la *Faye*, près des Essards, dans le canton d'Aubeterre, pourraient être utilement fouillés ; mais jusqu'à ce moment, aucun archéologue n'a voulu entreprendre ce long travail.

L'arrondissement de Cognac, qui produit les meilleures eaux-de-vie du monde entier, possède aussi les plus beaux dolmens du pays. A la Combe, près Château-Bernard, on voit une magnifique table de pierre parfaitement conservée, au milieu du paysage le plus pittoresque. A Saint-Même dans le canton de Segonzac, existe un autre dolmen dans le voisinage duquel s'est passé un fait épouvantable. Besme, le même qui tua l'amiral de Coligny au jour de la Saint-Barthélemy, y fut mis à mort en 1577 par les soldats du capitaine Berthoville, gouverneur du château de Bouteville. Les circonstances qui accompagnèrent cet assassinat sont tellement monstrueuses ; il y a eu, dans la préparation du guet-apens et dans l'exécution du meurtre, de si hideux détails, que ma plume se refuse à vous les retracer.

Aux Grandes-Maisons, près Jarnac, on a découvert récemment, en traçant un chemin, une pierre de dolmen — colossal mono-

lithe—profondément enfouie dans la terre, et, à côté, un vase lacrymatoire, un collier, un anneau et une médaille dont les caractères sont entièrement frustes. Cette parure fut vraisemblablement celle d'une dame romaine; car ses restes, consumés par le feu du bûcher, gisaient dans le même lieu.

A Saint-Fort, autre dolmen parfaitement conservé.

Dans la commune des Métairies, canton de Jarnac, remarquable tumulus désigné par le nom de la *Motte à Peljeau*. Ce nom peut se traduire ainsi *Mons appellatione Jovis*, parce qu'il fut mis, sans doute, sous la protection de Jupiter Statœ. On y voit également les vestiges d'un petit camp romain.

A Sainte-Sévère, à deux pas du magnifique camp romain que les savants et les curieux ne cessent de visiter, s'élève un tumulus appelé *Fort de l'Abattu*. Sans doute, le Gaulois vint souvent, dans sa fureur d'indépendance, heurter les retranchements du camp romain, et de sanglants combats y furent livrés; car on a trouvé dans les environs beaucoup d'ossements enfouis dans les champs. Quant aux guerriers romains morts dans ces combats, leurs restes et leurs armes se trouvent probablement sous la masse du *Fort de l'Abattu*. En remuant la terre, on a trouvé divers objets antiques, des cuirasses, des débris de casques, des flèches et des haches.

Le dolmen de *Garde-Épée*, dans la commune de Saint-Brice, canton de Cognac, s'élève sur une hauteur abrupte couronnée de pins et de chênes séculaires. Le pays n'a point changé d'aspect depuis l'époque où les guerriers romains de P. Crassus ont enlevé aux Gaulois cette position stratégique (56 ans avant Jésus Christ). L'âme du grand vaincu qui dort, dit-on, sous ces pierres sacrées en compagnie de sa lourde épée, semble errer au milieu de cette campagne sévère et pleine de poésie. Ces arbres aux rameaux brisés paraissent compter autant de siècles que le tombeau qu'ils protègent; on croirait entendre encore le choc des armes contre les boucliers; il semble que la bataille va recommencer bientôt plus ardente et plus héroïque qu'autrefois!

Garde-Épée est comme un symbole et comme une promesse; le cœur se sent plus fort en prononçant ces deux mots; on oublie les tristesses présentes en évoquant les gloires du passé.

Garde-Épée, ô notre vaillant aïeul, sois aussi notre exemple! Comme toi, nous avons été vaincus; mais, comme toi aussi, nous

gardons le glaive que notre bras saura brandir dans les revanches prochaines !... C'est l'épée de Brennus et de Vercingétorix, de Clovis et de Charlemagne, de Philippe-Auguste et de saint Louis, de Duguesclin, de Jeanne d'Arc, de Bayard, de Condé, de Turenne, de Montcalm, de Kléber et de Desaix !

— *A continuer.*

EUTROPE LAMBERT.

Reponses a diverses questions de droit canonique

SOULEVÉES AU SUJET DE

La lettre pastorale des eveques de la province de Quebec:

DU 1^{er} JUIN 1880 (1).

On nous a posé bien des questions relativement à certaines parties de ce vénérable document. Nul mal à cela, sans doute ; c'est une preuve, au contraire, et non équivoque, du respect que l'on a pour l'enseignement des premiers pasteurs et de l'importance qu'on attache à la connaissance claire et distincte des matières religieuses. Il serait injuste, en effet, de s'imaginer qu'on ait fait ces questions avec aucune intention hostile, ou avec la folle arrière-pensée d'ébranler en quelque façon l'autorité de la lettre pastorale de NN. SS. les évêques, ou d'échapper à son action au moyen de subterfuges et de subtilités plus ou moins théologiques. Une telle ambition serait coupable autant qu'absurde. Et de notre côté, on voudra bien le croire, il s'agit non pas de contredire l'enseignement pastoral, d'en restreindre la portée, de l'affaiblir, d'en atténuer l'effet, ou de nous en constituer le juge, mais uniquement, comme nous en avons le droit, de le développer un peu, selon les diverses questions qui se présentent, de l'expliquer à la lumière des principes théologiques, d'éclaircir certains points relativement obscurs, en un mot, de dissiper ces

(1) *Lettre pastorale des évêques de la province ecclésiastique de Québec sur le respect dû à la parole de Dieu et au sacrement de pénitence, 1er juin 1880.*

doutes qui naissent d'eux-mêmes quelquefois, et se meuvent toujours, comme de légers nuages, autour des vérités les plus lumineuses et le mieux exposées.

C'est donc sans aucune répugnance, mais très-volontiers, au contraire, que nous accédons aujourd'hui, c'est-à-dire le plus tôt qu'il nous a été possible, au désir de ceux qui ont bien voulu s'adresser à nous.

Du reste, s'il fallait des exemples pour nous justifier auprès de nos frères, pour calmer de vaines inquiétudes ou des susceptibilités trop vives, nous leur dirions : Messieurs, ce que nous faisons aujourd'hui arrive continuellement. Tous les jours, des revues comme celle-ci, entre autres la *Civiltà cattolica*, la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, la *Nouvelle Revue théologique*, etc., etc., nous apportent des questions et des réponses analogues à celles qu'on va lire, en un mot, des consultations qui roulent, non-seulement sur les ordonnances ou sur les lettres pastorales des évêques, mais encore sur les bulles, sur les constitutions pontificales, et en particulier sur la célèbre constitution *Apostolicae Sedis*, plusieurs fois citée dans la lettre dont il est ici question.

De plus, qu'on veuille bien le remarquer, en répondant à ceux qui nous ont consulté, nous restons encore beaucoup en deçà du point où se rendent, en général, les écrivains de la presse quotidienne, lesquels ne se dispensent guère non-seulement d'interpréter les actes émanés des évêques et du Saint-Siège, mais encore de les tourner — et Dieu sait comment — contre le parti qui a le tort ou le mérite de leur déplaire.

Nous n'en ferons pas autant.

Pour être mieux compris et dispenser nos lecteurs de recourir à un document déjà loin d'eux peut-être, nous reproduirons, avant chaque série de questions, le passage de la lettre pastorale qui lui a donné lieu; puis, tout en développant la thèse générale régulièrement, nous introduirons dans un ordre logique les questions posées, en les modifiant quelque peu, s'il le faut, quant à la forme, ou en les complétant, sans y rien changer toutefois de substantiel; puis viendront les réponses, que nous ferons aussi courtes, aussi claires, aussi complètes, aussi exactes que possible, avec l'espoir que nos lecteurs en seront satisfaits, et l'humble confiance que nos supérieurs voudront bien nous corriger au besoin, et nous ramener dans la bonne voie, si nous avons — ce qu'à Dieu ne plaise — le malheur de nous en écarter.

Entrons en matière.

Aux pages 4, 5, 9 et 10 de leur lettre pastorale, NN. SS. les évêques s'expriment ainsi :

« Aujourd'hui, N. T. C. F., le même devoir nous incombe d'élever la voix pour protester contre certaines pratiques qui tendent à détruire la liberté du ministère pastoral et le respect dû au sacrement de pénitence et à ses ministres.

« Dans quelques occasions assez récentes on a oublié ce principe que nous exposons dans la même pastorale (pastorale commune du 22 septembre 1875), savoir que « Si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Eglise, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du prêtre. Voilà pourquoi Pie IX, dans sa bulle *Apostolicae Sedis*, octobre 1869, déclare frappés d'une excommunication majeure ceux qui obligent directement ou indirectement les juges laïques à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques, contre les dispositions du droit canonique. »

« Des curés ont été cités devant le tribunal civil pour répondre sur ce qu'ils avaient dit en chaire, et, ce qui est plus grave encore, on a appelé des témoins pour leur faire dire si et pourquoi l'absolution leur avait été refusée dans le saint tribunal de la pénitence.

« Au quatrième chapitre des *Actes des Apôtres*, nous voyons que saint Pierre et saint Jean furent cités à comparaître et à répondre sur cette question : *Par quelle puissance ou au nom de qui avez-vous prêché : In qua virtute, aut in quo nomine fecistis hoc vos (v. 7.) ?* Ils répondirent que c'était au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; et quand on le leur défendit, ils en appelèrent de cette sentence inique en disant : *Jugez vous-mêmes s'il est juste devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu : Si iustum est in conspectu Dei, vos potius audire quam Deum, iudicate (v. 19).*

« C'est l'Eglise seule qui donne mission pour prêcher ; c'est elle qui avant tout peut juger si les bornes de cette mission ont été respectées ou non ; et l'enfant de l'Eglise qui va du premier coup demander au juge civil de donner une sentence sur ce sujet, méprise cette mère de son âme et travaille à tarir la source de la parole divine, qui sauve les âmes. »

« Nous avons la confiance que les graves considérations que nous venons d'exposer dissiperont toutes les inquiétudes et tous les doutes sur cette grave matière et feront comprendre pourquoi l'immortel Pie IX, dans sa bulle *Apostolicae Sedis* du mois d'octobre 1869, a prononcé sentence d'excommunication *ipso facto* et réservée au Souverain Pontife contre « ceux qui directement ou

» indirectement forcent les juges laïques à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques contre les dispositions du « droit canonique »; ce qui arrive certainement lorsque l'on traîne devant les tribunaux un prêtre pour lui faire rendre compte de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère. Nous ajoutons ici que nous regardons comme un grave attentat à la liberté du ministère sacré toute tentative qui aurait pour but de contraindre, ou même simplement de permettre à un catholique de déposer en cour de justice contre son confesseur pour refus d'absolution. « Si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Eglise, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du prêtre. » (*Pastorale collective du 22 septembre 1875.*)

Pour quiconque lit et pèse un peu les paroles que nous venons de reproduire, il est bien évident que NN. SS. les évêques réclament ici, au nom de l'Eglise, en faveur des droits et de la compétence du tribunal ecclésiastique, contre la prétendue compétence du tribunal civil, quand il s'agit d'une *cause ecclésiastique*, que cette cause soit telle à raison de la personne, qui serait une personne ecclésiastique, *ratione personae ecclesiasticae*, ou à raison de la matière, qui serait une matière ecclésiastique, *ratione materiae ecclesiasticae* (1). Ils disent: Nous sommes seuls juges compétents dès que la cause est ecclésiastique, c'est-à-dire dès qu'il s'agit ou de *personnes ecclésiastiques*, ou de *matières ecclésiastiques*, ou des deux à la fois. Dans le premier cas, nous réclavons notre compétence exclusive à raison de l'*immunité ecclésiastique de la personne*; dans le deuxième cas, nous la réclavons à raison de l'*immunité ecclésiastique de la matière*; dans le troisième, nous la réclavons, *a fortiori*, à raison de l'une et de l'autre immunité; et le tribunal séculier, ou, ce qui est ici la même chose, le tribunal du juge laïque reste également incompétent dans chacune des trois alternatives.

Pour bien saisir le sens et mesurer toute la portée de cette réclamation, on a demandé d'abord :

1^o En quoi consiste l'immunité ecclésiastique personnelle? — Quelle en est la nature?

(1) Ex causis ecclesiasticis, aliquas *ratione sui*, alias *ratione personarum*, ad forum ecclesiasticum pertinere, dicitur in *Cap. 4, de immunit. Eccles. in 6*, nous apprend Benoît XIV dans son *De Synodo dioeclesana*, 9, 9, 2. Il appelle ces dernières causes *foro ecclesiastico addictae ratione personarum quas tangunt*. 9. 9. 8.

2^o Quelle en est l'étendue et quelles en sont les limites ?

Nous donnons à ces deux questions le premier rang, parce qu'elles sont fondamentales et qu'elles nous fourniront les principes dont nous aurons besoin dans la suite pour résoudre facilement toutes les autres ; et si nous les avons réunies ensemble, c'est qu'elles se trouvent en effet tellement liées, qu'il est impossible d'en bien connaître une sans avoir soigneusement étudié l'autre.

I

1^o *En quoi consiste l'immunité personnelle ecclésiastique ?—Quelle en est la nature ?*

L'immunité ecclésiastique personnelle,—qu'on appelle simplement quelquefois, à cause de son importance, l'immunité personnelle, l'immunité des clercs, ou encore l'immunité ecclésiastique *ratione personae, propter qualitatem personae, circa personam*, ou le privilège du for, *privilegium fori, privilegium fori ecclesiastici*, —est ainsi définie par Reiffenstuel. « Elle consiste en ce que les « personnes ecclésiastiques... sont libres et exemptes de la juridiction de n'importe quelle puissance et personne laïques : *eam consistere in hoc quod personae ecclesiasticae... sint immunes, liberae et exemptae a iurisdictione cuiusvis potestatis et personae laicalis, seu laici.*

Schmalzgrueber, après avoir défini l'immunité ecclésiastique en général *Ius quo loca, res, vel personae ecclesiasticae a communi onere, seu obligatione liberae sunt et exemptae*, dit que l'immunité personnelle « consiste principalement en cinq points 1^o privilège du canon, 2^o exemption du tribunal séculier, 3^o exemption des lois civiles, 4^o exemption des charges personnelles, 5^o exemption des charges patrimoniales : *Consistit praecipue in quinque sequentibus : 1^o in privilegio canonis ; 2^o in privilegio fori seu exemptione a foro saeculari ; 3^o in exemptione ab obligatione legum civilium ; 4^o in exemptione ab oneribus personalibus ; 5^o in exemptione ab oneribus patrimonialibus.*

L'immunité personnelle dont nous parlons, ou privilège du for, est rangée sous le numéro deux.

Saint Liguori, qui s'exprime à ce sujet de plusieurs manières, dit que « les ecclésiastiques ne sont pas sujets au for laïque, qu'ils

jouissent de cette exemption quant à leurs personnes, *circa suas personas* (1).»

Scavini la définit : « un privilège qui consiste en ce que les ecclésiastiques ne peuvent être attraités qu'au tribunal ecclésiastique (2). »

Enfin, nous dirons avec Maupied : « Le droit d'immunité personnelle consiste en ceci : que toute personne vraiment ecclésiastique jouit de l'immunité personnelle, et par là même se trouve libre, exempte de la juridiction et du for de quelque puissance ou de quelque personne laïque que ce soit, tant dans les causes civiles que dans les causes criminelles ; et c'est là le privilège du for, en vertu duquel aucun clerc ne peut être attrait en jugement par le juge séculier, emprisonné ou puni, mais ne le peut être que par le juge ecclésiastique (3). »

Comme on le voit, toutes ces définitions, empruntées aux auteurs les plus connus, se ressemblent de tous points. Avec plus ou moins de développement, elles expriment la même chose, reviennent au même. Au fond, la meilleure, à nos yeux, est la plus simple, qui se limite à l'essentiel et laisse au commentateur le soin de préciser le sens d'une formule exacte et complète en elle-même.

C'est en effet celle que nous expliquerons pour bien faire connaître la nature de ce privilège.

Et d'abord, cette immunité est *un droit*.

Ce droit est *doublement personnel* : personnel en ce sens qu'il est inhérent à la personne ecclésiastique, lui est propre, à raison même de sa qualité de personne ecclésiastique, *ratione personae, propter qualitatem personae*, sans qu'aucun laïque ne puisse le réclamer ; personnel encore en ce sens qu'il se rapporte en même temps à la personne ecclésiastique, la regarde, la concerne, *circa personam* ; c'est-à-dire que la personne ecclésiastique en est à la fois et le *sujet* et l'*objet*. Elle en jouit, d'un côté, parce qu'elle est personne ecclésiastique et par là même qu'elle est telle ; elle en

(1) *De privilegiis*, c. II, 18 et 19.

(2) *Privilegium fori in eo consistens, ut ecclesiastici non nisi in foro ecclesiastico convenire possint. Theologia moralis universa*, IV, 461.

(3) *Iuris canonici Compendium*, tom. poster. par. III. De personis, lib. VII, De Clericis, p. 51.

jouit, de l'autre, quant à sa propre personne, *quoad personam, circa personam*. Si, au lieu de sa propre personne, il s'agissait, v. g., de ses biens, ou même de sa doctrine, etc., ce ne serait plus l'immunité personnelle ou privilège du for, qui serait en question, mais une tout autre immunité.

Ce droit, dont jouit la personne ecclésiastique quant à sa propre personne, consiste formellement dans cette *exemption*; ou plutôt cette *indépendance* qui la soustrait, la fait échapper, non pas à la juridiction du juge ecclésiastique, mais à celle du juge laïque.

On a donc tort de dire—remarquons-le en passant—que l'ecclésiastique, exempt de la juridiction séculière, échappe à la justice. Il n'échappe pas à la justice puisqu'il relève en tout d'une juridiction; seulement cette juridiction est celle du tribunal ecclésiastique. On n'exigera pas, sans doute, que l'ecclésiastique soit, sur les mêmes choses, justiciable de deux tribunaux.

Soustraite à la juridiction du juge séculier, la personne ecclésiastique ne saurait être citée en jugement à son tribunal, ni condamnée, par conséquent, ni punie.

C'est ici le moment de faire certaines distinctions qu'on a trop souvent méconnues.

Le privilège du for étant le privilège qui soustrait toute personne ecclésiastique à la juridiction du for laïque, il s'ensuit qu'il oblige tout le monde, tout demandeur, et que, par conséquent, ni un ecclésiastique ni un laïque, ni l'un plus que l'autre, ne peuvent citer une personne ecclésiastique au tribunal du juge séculier.

Comme c'est là un privilège personnel, inhérent à la personne ecclésiastique, à sa qualité de personne ecclésiastique, *propter qualitatem ecclesiasticam personae*, et que la qualité de personne ecclésiastique ne dépend pas de la nature de la cause en litige, il est clair qu'il reste absolument le même, quelle que soit la nature de la cause, civile ou criminelle, temporelle ou ecclésiastique, et, en particulier,—disons-le tout de suite, puisqu'on a voulu ici tout mêler,—quelle que soit la nature des fonctions qu'exerce la personne ecclésiastique, fonctions du ministère sacré, ou fonctions purement civiles.

Cependant, tout en étant personnel, ou lié à la qualité ecclésiastique de la personne, ce privilège n'est pas tellement person-

nel qu'il n'appartienne pas d'abord et avant tout au collége ecclésiastique même (1). Par conséquent personne en particulier, aucune personne ecclésiastique, n'y peut renoncer, par aucun pacte, ou y déroger pour se soumettre à la juridiction d'un juge laïque; c'est-à-dire que les personnes ecclésiastiques, par cela même qu'elles ont cette qualité, ne peuvent être amenées, ni forcément (*inviti*), ni volontairement (*voluntarii*), au tribunal du juge séculier.

Enfin, une dernière distinction, bien importante, est celle qui regarde la citation même. Sans doute, la personne ecclésiastique est soustraite à la juridiction du juge laïque comme accusé, *tamquam reus*; elle ne peut par conséquent être mise en jugement à son tribunal, condamnée ou punie; mais cela ne veut pas dire qu'un ecclésiastique ne puisse pas, lui, citer en jugement un laïque, se présenter comme tel, c'est-à-dire comme demandeur, *tamquam actor*, devant le juge laïque. Tout ce que comporte le privilège dont nous parlons est que la personne ecclésiastique ne peut être atraite en jugement, *ipsa trahi non potest*, c'est-à-dire qu'elle ne peut être citée au tribunal du juge laïque *tamquam reus* (2).

C'est ce que le droit commun sanctionne en disant que le demandeur suit le for de l'accusé (3).

A plus forte raison n'est-il en aucune façon contraire au privilège du for d'assigner au tribunal du juge séculier un ecclésiastique comme expert, *quasi peritum*, ou comme témoin, *tamquam testem*, ni même de l'assigner *coram iudice sed non in ius*, v.g., pour que le juge lui ordonne quelque chose, l'avertisse, le réprimande même, etc, puisque, alors, bien loin d'y être appelé *tamquam reus*, il n'y paraît pas même du tout comme partie litigante.

(1) *Manifeste patet quod non solum inviti, sed etiam voluntarii pacisci non possunt, ut saecularia iudicia subeant, cum non sit beneficium hoc personale cui renuntiare valeat, sed potius toti collegio ecclesiastico sit publice indultum, cui privatorum pactio derogare non potest.* (G. Si diligenti, 12, tit. II, De foro compet., lib. II Decretal.

(2) Avanzini, *De constitutione Apostolicae Sedis commentarii*, p. 80 et 81.

(3) *Iure communi sancitum est, ut actor sequatur forum rei, ac proinde clericus conveniens laicum in causa mere civili et profana illum convenire debeat coram iudice seculari, per textum in cap. Si clericus laicum de foro competentis. Ben. XIV, de Syn. dioecesis., 9. 9. 13.*

Nous reviendrons plus loin sur ce principe, quand il s'agira de l'appliquer.

II

2^o *Quelle est l'étendue et quelles sont les limites du privilège du for ?*

Ce privilège s'étend et se limite de plusieurs côtés :

- a) du côté des personnes ecclésiastiques ;
- b) du côté de la cause en matière civile et en matière criminelle ;
- c) du côté du juge ;
- d) du côté de l'assignation même.

Voyons chaque point dans l'ordre indiqué.

a) Du côté des personnes privilégiées, ce privilège s'étend à toutes les *personnes ecclésiastiques*, dans le sens large du mot, à savoir : les ceux qui ont reçu les ordres majeurs, ou même les ordres mineurs, les religieux de l'un et de l'autre sexe, leurs novices et les convers. Il y a une limite pourtant, relativement à ceux qui n'ont reçu que les ordres mineurs ou la tonsure : ils ne jouissent, en effet, du privilège du for que s'ils remplissent une des trois conditions suivantes prescrites par le concile de Trente (Sess. 23, c. 6, *De reform.*) :—posséder un bénéfice ecclésiastique ;—ou, portant l'habit ecclésiastique et la tonsure, être attachés au service de quelque église par ordre de l'évêque ;—ou, pourvu toujours qu'ils portent l'habit ecclésiastique et la tonsure, se trouver dans un séminaire de clercs, ou dans une école, ou dans une université, avec la permission de l'évêque, comme dans la voie qui conduit aux ordres majeurs. Une de ces trois conditions suffit pour jouir du privilège en question ; il n'est pas nécessaire de les réunir toutes les trois. Par exemple, dès qu'il a un bénéfice ecclésiastique, le clerc jouit du privilège du for, lors même qu'il ne porte ni l'habit ecclésiastique ni la tonsure ou qu'il n'est pas attaché au service d'une église. S'il n'a ni bénéfice ecclésiastique, ni titre, ni pension, il lui suffira, pour jouir du privilège, de remplir une des alternatives de la troisième condition, à savoir, de résider, avec la permission de l'évêque, dans un séminaire, ou dans une école, ou dans une université, pourvu toujours qu'il porte simultanément

ment l'habit ecclésiastique et la tonsure. Ajoutons que le clerc tonsuré, lors même qu'il aurait résigné son bénéfice et qu'il ne porterait ni la tonsure ni l'habit ecclésiastique, jouit encore du privilège du for, pourvu qu'il se soit réservé une pension.

Voilà quant aux personnes.

b) Du côté de la cause, on peut dire en général, comme nous l'avons remarqué déjà, que le privilège du for, étant attaché à la personne, ou plutôt à sa qualité de personne ecclésiastique, subsiste toujours, quelle que soit d'ailleurs la matière de la cause, civile ou criminelle. Cependant le droit canonique admet ici un grand nombre d'exceptions en matière civile aussi bien qu'en matière criminelle.

Voici les cas exceptés en matière civile : 1° S'il s'agit d'une cause féodale ; 2° si des immeubles ont été, dès le principe, donnés aux ecclésiastiques ou aux églises sous la réserve de la juridiction civile ; 3° dans le cas d'éviction d'une chose achetée à un ecclésiastique par un laïque, celui-ci peut appeler le vendeur en garantie devant le juge civil ; 4° si l'ecclésiastique est attiré au tribunal civil à raison d'un emploi civil, v. g., de tuteur, curateur, etc ; 5° si un clerc attire un laïque devant le juge civil, le laïque peut à son tour, par une action reconventionnelle, attirer l'ecclésiastique devant le même juge ; 6° enfin lorsque l'ecclésiastique succède à un laïque qui était en procès (3).

Les exceptions en matière criminelle, moins nombreuses que les précédentes, existent pourtant : 1° lorsque, pour un grave délit, ou pour cause d'incorrigibilité, un ecclésiastique est dégradé et livré au bras séculier ; 2° s'il est coupable d'assassinat ; 3° si, ayant abandonné l'habit ecclésiastique, le clerc se rend coupable d'énormités, ou commet des crimes énormes, et ne revient pas à résipiscence après une triple monition de l'évêque (4).

Telle est l'étendue du privilège du for au point de vue de la cause ; il subsiste en toute espèce de cause, civile ou criminelle, temporelle ou ecclésiastique, sauf les exceptions que nous venons d'indiquer.

(1) Cf. Schmalzgrueber, *Ius ecclesiasticum universum*, lib. 2, n. 80 ; Castropalao, tract. XII, *De reverentia debita ecclesiasticis personis*, punct. VII, n. 2-8 ; Roncaglia, *Universu moralis Theologia*, tract. IV, quaest. III, cap. III, 2. V, R. I.

(2) Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 90 ; Castropalao, *ibid.*, punct. VI, n. 3 ; Roncaglia, *loc. cit.*

c) Du côté du juge. Il s'agit ici du juge laïque, et ce mot est pris *ex officio*, de telle sorte que le juge fût-il un clerc, l'incompétence du tribunal est la même, dès que ce clerc exerce un jugement de puissance laïque, *laica potestate*.

Mais ici nous devons excepter, bien entendu, les cas de délégation, v. g., les cas où le pape, dans la plénitude de sa puissance, déléguerait au juge laïque les causes civiles ou criminelles entre clercs ; et encore ceux où l'évêque ou autre prélat ecclésiastique délégueraient au juge laïque, non pas les causes criminelles, mais les causes civiles des clercs pour qu'il en connaisse et en juge. Cette dernière délégation ne peut être accordée cependant *ad universitatem causarum*, car cela donnerait au juge laïque une juridiction ordinaire ou quasi ordinaire sur les personnes ecclésiastiques, juridiction que nul, excepté le pape, ne peut lui confier.

d) Nous voici rendu à l'explication du dernier point, qui regarde l'assignation. C'est bien certainement le plus intelligible, le plus clair de tous, et cependant,—le croirait-on?—c'est précisément celui qui est resté le plus obscur. Grâce aux passions qui aveuglent toujours, grâce aussi peut-être à cette terminologie vague et ambiguë dont on a l'imprudence ou l'habileté de se servir, même au sujet des matières les plus graves et dans les circonstances les plus sérieuses, on en est venu, dans certains quartiers, au point d'ignorer ou de méconnaître le sens des plus claires expressions du droit canonique, et cette ignorance, réelle ou feinte, on le verra tout à l'heure, s'est trahie en face même des plus savants tribunaux, dans nos plus hautes cours de justice, chez des avocats que l'on aurait crus sérieux et distingués.

C'est pourquoi, après avoir déjà exposé ce point sommairement, nous allons y revenir et donner de nouvelles explications.

Que nous dit le droit canonique? Il dit qu'en vertu du privilège du for, les personnes ecclésiastiques se trouvent soustraites à la juridiction, à l'action du for civil, au tribunal de quelque autorité ou personne laïque que ce soit, tant au civil qu'au criminel, de telle sorte que ces personnes (ecclésiastiques) ne peuvent être attirées au tribunal civil, citées, ou traînées devant ce tribunal, mises en cause, amenées en jugement (*in iudicium trahi*), ni incarcérées (*carcerari*), ni jugées, ni punies (*puniri*), par un juge séculier. Or, que signifient en droit toutes ces expressions, qui s'expliquent d'ailleurs l'une par l'autre? Elles signifient, et très clairement, qu'aucune personne ecclésiastique

n'est soumise à la juridiction laïque, ou ne peut être atraite au tribunal du juge séculier comme accusé, *tanquam reus*. Voilà le sens, le seul sens des expressions du droit canonique, puisqu'il s'agit d'une citation pour mettre en jugement, juger, punir, ou incarcérer. Mais tout cela veut-il dire qu'une personne ecclésiastique ne puisse être assignée au tribunal civil comme simple témoin? Pas du tout. Le témoin, à ce titre, n'est ni mis en jugement, ni jugé, ni puni. Il n'est pas, tant qu'il reste dans son rôle de témoin, soumis comme *reus* à la juridiction du juge laïque. Donc, on peut légitimement, sans porter atteinte le moins du monde à l'immunité personnelle ou au privilège du for, assigner un ecclésiastique comme témoin au tribunal séculier. Il pourra sans doute, comme dans tout autre cas,—que l'ecclésiastique soit témoin ou non,—y avoir violation d'immunité à raison de la *matière* de la cause, *ratione materiae*; mais quelle que soit la matière en question ou la matière sur laquelle on interroge l'ecclésiastique assigné comme simple témoin, il n'y aura jamais et ne peut pas y avoir violation de l'immunité personnelle ou privilège du for. Le témoin ne peut se réclamer de ce privilège ni par lui-même ni par un autre. N'y ayant pas là violation du privilège du for, il est bien évident qu'il ne peut pas, non plus, y avoir censure encourue pour telle violation. Ce n'est donc pas ici l'occasion d'appliquer la sentence de la constitution *Apostolicae Sedis*, contre « ceux qui, directement ou indirectement, forcent les juges laïques à attirer à leur tribunal des personnes ecclésiastiques contre les dispositions du droit canonique.

Pour éclaircir encore davantage le point qui nous occupe, rappelons un incident d'une cause célèbre dans nos annales judiciaires et les sages paroles d'un des plus savants juges de la province de Québec. Lors de la contestation de l'élection de l'Hon. Hector Langevin, en 1876, le défendeur avait fait objection à la preuve de quelques sermons par les pétitionnaires. Sur ce, le savant juge déclare :

« Il (le défendeur) ne peut invoquer le privilège de l'*immunité personnelle ecclésiastique*, car les parties en cause sont laïques. Je sais que l'on a prétendu que les prêtres dont on a prouvé les sermons se trouvaient réellement mis en cause. Mais c'est une erreur. Je ne fais pas le procès de ces prêtres; je ne puis annoncer contre eux aucune condamnation quelconque, et il n'en est demandé aucune. Aucun avis de l'accusation ne leur a été donné, et conséquemment, en vertu de la section 104 (37, Vic., chap. 9), ils ne pourraient pas même être privés de leur droit de

suffrage, si l'élection était annulée pour influence indue exercée par eux. Quant à l'amende imposée par la section 95, il faudrait une action personnelle portée contre eux pour les faire condamner, et ce serait alors seulement que l'immunité personnelle pourrait être invoquée (1). »

En voilà bien assez, sans doute, pour nous mettre en état de résoudre facilement et brièvement trois autres questions qui se rapportent au privilège de l'immunité personnelle ecclésiastique ou *privilège du for*.

III

On a demandé de plus, en effet :

3^o *De ce que, dans la cause d'une élection contestée, on a cité des curés devant le tribunal civil, même pour les faire répondre sur ce qu'ils avaient dit en chaire, ou encore appelé des témoins pour leur faire dire si et pourquoi l'absolution leur avait été refusée au tribunal de la pénitence, en un mot, de ce qu'on aurait traîné devant les tribunaux un prêtre pour lui faire rendre compte de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère, s'ensuit-il qu'il y ait eu violation de l'immunité personnelle ecclésiastique, et que l'on puisse appliquer à quelqu'un la sentence d'excommunication fulminée dans la constitution APOSTOLICAE SEDIS contre « ceux qui contraignent soit directement soit indirectement les juges laïques à attraire à leur tribunal les personnes ecclésiastiques contre les dispositions du droit canonique » ?*

Que ce soit une cause d'élection contestée ou non, toute la réponse dépend de la signification des mots *citer*, *traîner* au tribunal civil.

Distinguons donc.

A-t-on *cité* ou *traîné* ces curés au tribunal civil à titre d'accusés (*tamquam reos*) pour les mettre en jugement, eux, personnellement, nous répondons : Oui, il y a eu violation de l'immunité personnelle, pourvu toujours que ce soit dans les limites où le droit canon revendique cette immunité, et non pas un des cas que nous avons indiqués comme exceptés relativement aux personnes, aux causes, etc. Mais si d'ailleurs les personnes ayant droit, comme personnes ecclésiastiques, au privilège du for, ne se trouvaient

(1) Jugement de Son Honneur le juge Routhier.—Contestation de l'élection de l'Hon. Hector Langevin, député fédéral du comté de Charlevoix, p. 14 et 15. 1876.

pas à le perdre en vertu des restrictions indiquées, on a certainement, en les citant comme accusés (*tamquam reos*) devant le tribunal civil, violé l'immunité personnelle.

Et alors, c'est le cas d'appliquer la sentence d'excommunication portée par la bulle *Apostolicae Sedis*. Pourquoi ? Parce que cette sentence est précisément prononcée en faveur de l'immunité personnelle : *ad trahendum PERSONAS ECCLESIASTICAS*, et ceci *praeter canonicas dispositiones*, c'est-à-dire contre les dispositions canoniques, qui protègent ces personnes mêmes, abstraction faite de la matière en litige, ou, si l'on veut, en dehors des exceptions où le droit ne réclame pas ce privilège personnel, exceptions que nous avons énumérées plus haut. Cependant, même dans ce cas, il ne s'agirait pas d'appliquer cette sentence d'excommunication à tous les coupables indistinctement, comme nous le prouverons plus loin, mais à ceux-là seuls *qui ont contraint* le juge laïque d'attirer ainsi à son tribunal des ecclésiastiques, *tamquam reos*, contre les dispositions du droit canonique.

Maintenant, supposons qu'au lieu d'avoir cité ces curés au tribunal civil comme accusés, on ne les ait cités que comme simples témoins, la question sera toute différente, et nous répondrons : Non, il n'y a pas eu et il n'a pas pu y avoir violation de l'immunité personnelle ecclésiastique. Pourquoi ? Parce que ces curés n'ont pas été personnellement mis en cause, seul cas où peut s'exercer le privilège du for, comme nous l'avons prouvé.

Mais on nous dira : Tout en ne citant ces curés que comme témoins, on voulait cependant leur faire rendre compte de ce qu'ils avaient dit ou fait dans l'exercice du saint ministère, en chaire ou au confessionnal.

N'importe. Cette circonstance ne fait rien du tout à la question de l'immunité *personnelle*, parce que, encore une fois, cette immunité n'est pas attachée à la matière, mais uniquement à la personne. Quelle que soit la matière sur laquelle on ait interrogé ces curés, dès qu'ils n'ont pas paru comme accusés mais comme témoins, l'immunité personnelle est restée intacte. Est-ce que, par hasard, cette circonstance aurait eu l'effet de changer ces témoins en accusés et mis ces curés *personnellement* en jugement ?

Il pourra y avoir eu faute chez les avocats ou les autres personnes intervenant dans la cause, s'ils n'ont pas traité les témoins ecclésiastiques avec le respect et la justice qui leur sont dûs, mais cette faute ne constitue pas une violation

de l'immunité *personnelle*, puisqu'elle ne change point le rôle de témoins assigné à ces curés ou personnes ecclésiastiques; et cela reste vrai lors même que dans l'enquête, et grâce aux dépositions des témoins laïques, ces personnes se trouveraient plus ou moins compromises. C'est ici le cas de répéter les paroles de l'Hon. juge Routhier: «Je ne fais pas le procès de ces prêtres. Je ne puis annoncer contre eux aucune condamnation quelconque, et il n'en est demandé aucune.»

Répetons le: Le droit d'immunité personnelle ne dépend pas de la nature des fonctions que l'on exerce; mais de la qualité des personnes; et, dans l'hypothèse, ces personnes n'étant pas attraites *tamquam rei* au tribunal du juge laïque, il manque une condition essentielle pour qu'il y ait privilège du for.

Du reste, remarquez-le bien, cette distinction entre prêtre ou ecclésiastique agissant ou n'agissant pas dans les limites du saint ministère, quand on parle de l'*immunité personnelle*, est pour le moins gallicane, au point de vue du *droit*, et un malheureux pis-aller comme *fait*. En droit, elle est contraire à toutes les dispositions canoniques, qui réclament le privilège du for sur la qualité ecclésiastique de la personne, en quelque espèce de cause que ce soit, indépendamment de toutes fonctions; que l'ecclésiastique ait agi comme citoyen ou comme ministre de l'Eglise. Par conséquent abandonner ainsi au bras séculier une personne ecclésiastique sous prétexte qu'elle n'était pas engagée dans l'exercice du saint ministère est un mépris du droit, une lâche reculade sur un terrain qu'on n'est pas libre de céder, une trahison, une cession faite à l'Etat, du pur gallicanisme; en un mot.

De fait, quand l'admet-on, cette distinction contraire au droit? On l'admet, ou plutôt on la tolère dans des circonstances critiques, dans ces pays infortunés où l'Eglise de Jésus-Christ n'étant plus complètement libre, comme elle doit pourtant l'être toujours et partout, on a forcément cédé sur une question de fait,—et non de droit,—pour se retrancher plus fermement sur un autre point et le conserver. Obligés de sacrifier une partie de l'immunité personnelle, on a cessé de la réclamer pratiquement dans son intégrité, pour ne pas s'exposer à tout perdre.

Mais ce n'est là qu'un fait, un pis-aller, qui n'éteint pas le droit, qui ne peut engendrer une prescription, pas même en vertu d'une coutume immémoriale; parce que cette coutume

est contraire à la liberté ecclésiastique, irrationnelle, invalide, réprouvée par les saints canons (1).

On ne prescrit pas contre le droit divin. Ecoutez l'Hon. juge Routhier, ou plutôt les docteurs romains, qui viennent à l'appui des principes que nous posons plus haut et que nous appliquons maintenant. Parlant de la cause Derouin et Archambault, qu'il avait auparavant jugée à Sorel, il dit, en 1876, dans le jugement que nous avons cité déjà, p. 14 : « Tout en reconnaissant sans restriction l'*immunité personnelle* ecclésiastique, je voyais dans son application aux affaires purement temporelles du prêtre beaucoup de difficultés. L'absence d'officialités dans ce pays me paraissait susciter des embarras très sérieux dans la procédure en matière civile et criminelle, et je disais : « Il me semble tou-
« tefois que ce privilège ne s'étend pas de droit divin au-delà des
« fonctions ecclésiastiques, et que, dans les affaires purement
« temporelles, dans les pays où il n'y a pas d'officialités, les ecclé-
« siastiques sont soumis comme membres de la société civile aux
« tribunaux civils. »

« Je faisais donc une distinction entre le prêtre exerçant son ministère sacerdotal et le prêtre accomplissant les actes ordinaires de la vie civile, et sans nier le privilège au second, j'exprimais l'opinion que l'immunité personnelle pourrait être sans inconvénients limitée au premier.

« C'est cette distinction que les docteurs romains ont désapprouvée, et ils ont déclaré que « l'immunité personnelle devait être admise dans son intégrité », — c'est-à-dire aussi bien en faveur du prêtre accomplissant les actes ordinaires de la vie civile qu'en faveur de celui qui exerce le ministère sacré.

Dans l'hypothèse que nous examinons, — à savoir, si les curés n'ont été assignés au tribunal civil qu'à titre de témoins, — il pourra même y avoir eu violation de quelque immunité à raison de la matière de la cause, *ratione materiae causae*, et c'est aussi ce que nous examinerons plus tard ; mais l'immunité personnelle ou *ratione personae*, ou privilège du for, et l'immunité *ratione materiae*, sont deux choses très distinctes : un abîme les sépare ; de ce que l'une est violée il ne s'ensuit donc pas qu'il en soit ainsi de l'autre, et réciproquement. De ce qu'il y aurait eu empiètement de juridiction sur le terrain ecclésiastique réservé *ratione materiae*, on ne pourrait pas conclure, si les curés n'ont paru qu'à titre de témoins, que leurs personnes mêmes

(1) Pirhing. *De foro competenti*, n. 85 ; Engle, n. 49 ; Schmalzgrueber, lib. II *Decret al.*, l, tit. II, *De foro compet.*, n. 79, etc., etc.

aient été mises en jugement, dans le sens fixé par l'Église pour qu'il y ait lieu d'invoquer l'immunité *personnelle*.

Donc, puisqu'il n'y a pas eu, ni pu y avoir ici violation de cette immunité, il faut conclure qu'il n'y a pas eu excommunication encourue, et ce n'est pas du tout le cas d'appliquer la sentence d'excommunication tirée de la bulle *Apostolicae Sedis*, car il est bien évident que cette sentence ne regarde que l'immunité *personnelle*. Ce qui le prouve, c'est la teneur même de l'article, qui ne mentionne que les *personnes ecclésiastiques*, qui ne frappe que ceux qui contraignent le juge laïque à attraire à son tribunal des *personnes ecclésiastiques*. Tel est, du reste, le sentiment unanime des canonistes, qui en parlant de la première partie de l'article VII de la constitution,—celle dont il s'agit précisément,—disent tous, avec le P. Maury: *Prima pars PERSONIS ECCLESIASTICIS, altera Ecclesiae libertati et iuribus cavet* (1). La réponse du Saint-Office, citée plus loin, en fournira une nouvelle preuve.

IV

On fait une dernière question, complexe, il est vrai, relativement à l'immunité *personnelle* dont il s'agit. On demande :

4^o *Supposons qu'on ait vraiment attrait, dans le sens propre du mot, c'est-à-dire non pas simplement comme témoin, ou comme demandeur, mais comme accusé, tamquam reum, au tribunal du juge laïque, un ecclésiastique, « contre les dispositions du droit canonique », ou, ce qui revient au même, en dedans des limites où l'immunité personnelle existe, sans qu'aucune des exceptions établies par le droit canon, soit du côté du juge, soit du côté de la personne citée, soit du côté de la cause, ne vienne éteindre le privilège en question; supposons, en un mot, que la violation de l'immunité personnelle ecclésiastique ait réellement eu lieu et l'excommunication été encourue, quels sont ceux qui se trouvent atteints ou frappés de cette excommunication?*

D'après l'ancien droit,—et nous entendons par ce mot les dispositions de la bulle *In Coena Domini*,—il y avait excommunication majeure réservée au Souverain Pontife contre tous ceux

(1) V. Avanzini, de constitutione *Apostolicae Sedis* commentarii, p. 79. Editio manualis.

qui, au nom de leur office, ou à l'instance d'une partie ou de qui que ce fût, citaient—contre les dispositions du droit canonique,— ou faisaient citer, directement ou indirectement, les ecclésiastiques devant eux, à leur tribunal (1).

Comme on le voit, la bulle *In Coena* frappait directement les magistrats, les juges, aussi bien que toutes les autres personnes, quelles qu'elles fussent, qui assignaient ou faisaient assigner les ecclésiastiques au tribunal civil.

Il n'en est plus ainsi.

La constitution *Apostolicae Sedis*, promulguée le 12 octobre 1869, — et que nous appelons conséquemment le droit nouveau, — a profondément modifié et considérablement restreint l'objet et la portée de l'excommunication. En effet, cette constitution ne frappe point généralement les magistrats, les juges, qui assignent ou font assigner les ecclésiastiques à leur tribunal; mais elle frappe uniquement ceux qui contraignent, directement ou indirectement, les juges laïques à citer à leur tribunal les personnes ecclésiastiques contre les dispositions du droit canonique: *COGEN- TES SIVE DIRECTE, SIVE INDIRECTE iudices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas praeter canonicas dispositiones* (2).

D'après ce droit nouveau, seul en vigueur depuis le 12 octobre 1869, il n'y a donc plus d'excommunication fulminée contre les magistrats, juges, officiers qui citent ou font citer les personnes ecclésiastiques à leur tribunal, mais uniquement contre ceux qui les contraignent à en agir ainsi.

Il ne faut pas oublier ce mot: *ceux qui contraignent*,—*cogen- tes*,—quand on interprète l'article VII de la bulle *Apostolicae Sedis*, ni perdre de vue la profonde modification que cet article apporte au droit ancien, quand on étudie ce sujet—le privilège du for—dans les canonistes qui ont écrit avant la fin de 1869; car l'on comprend que ces canonistes n'ont d'autre règle d'enseignement, sur ce point, que les dispositions de la bulle *In Coena*, modifiées et restreintes par la constitution *Apostolicae Sedis*.

(1) QUI EX EORUM PRAESENSO OFFICIO, vel ad instantiam partis, aut aliorum quorumcunque, personas ecclesiasticas, capitula, conventus, collegia ecclesiarum quarumcunque coram se ad suum tribunal, audientiam, cancellariam, consilium vel parlamentum, praeter iuris canonici dispositionem trahunt, vel trahi faciunt, vel procurant, directe vel indirecte, quovis quaesito colore.

(2) Const. *Apostolicae Sedis*, art. VII.

« Il y a plus d'un exemple d'une pareille méprise.

Ainsi, à la fin de 1870 ou au commencement de 1871, l'évêque d'un certain diocèse éprouvait encore de vives inquiétudes sur le sort des magistrats et des officiers du gouvernement qui citaient des clercs à leur tribunal pour violation de la loi civile, ou toute autre considération. Il craignait qu'ils ne fussent tous frappés de l'excommunication contenue dans l'article VII de la bulle *Apostolicae Sedis*. Il consulta donc sur ce point le Saint-Office, pour savoir si, en effet, ces magistrats et ces officiers du gouvernement devaient être considérés comme excommuniés. Le Saint-Office, qui ne dissimula point l'étonnement que lui causait une pareille question (1), répondit en date du 1^{er} février 1871 :

« Mais dans cette formule (l'article VII de la bulle *Apostolicae Sedis*), vous devez faire attention au mot *cogentes*, lequel indique assez clairement que l'excommunication n'atteint pas ceux qui se trouvent subordonnés, fussent-ils juges, mais qu'elle est uniquement fulminée contre ceux qui, sans être contraints par personne, ou font de telles choses (c'est-à-dire assignent les clercs à leur tribunal, etc.), ou contraignent d'autres à les faire (2). »

Donc le Saint-Office, se fondant sur le mot *cogentes* de l'article VII de la bulle *Apostolicae Sedis*, met d'abord de côté tous ceux qui se trouvent subordonnés, magistrats, officiers, et même juges, pour les soustraire à l'excommunication fulminée dans cet article. Ceux-là sont contraints ou censés l'être. Puis considérant ceux qui ne sont nullement contraints, il les déclare atteints par le même article dès qu'ils citent devant eux, ou qu'ils contraignent les autres à attirer à leur tribunal les personnes ecclésiastiques, contre les dispositions du droit canonique.

A ce propos, la *Nouvelle Revue théologique*, après avoir signalé la grande différence qui existe entre les deux articles,—de la bulle *In Coena* et de la constitution *Apostolicae Sedis*,—dans leur première partie, et remarqué que la bulle *In Coena* atteignait les juges civils aussi bien que toutes les autres personnes qui

(1) « Mirum autem visum est, quod » etc.

(2) « Sed in ea formula attendere debes verbum *cogentes*, quod sane indicat, excommunicationem eos non attingere, qui subordinati sint, etiamsi iudices fuerint, sed in eos tantum esse latam qui a nemine coacti vel talia vel alios ad agendum cogunt, quos etiam indulgentiam nullam mereri facile perspicias. »

Ces dernières lignes seraient peut-être susceptibles d'une interprétation un peu différente, selon le sens qu'on attache au mot *talia* ; mais cela n'affecte point sensiblement la réponse que nous avons à donner.

assignaient ou faisaient attirer les ecclésiastiques au tribunal civil, tandis que la constitution *Apostolicae Sedis* ne frappe pas les juges, ajoute : « et en cela le Souverain Pontife nous paraît avoir posé un acte de haute sagesse, pour notre pays du moins, et ceux qui se trouvent dans les mêmes circonstances : en maintenant la disposition de la bulle *In Coena Domini*, il eût fermé la carrière de la magistrature à tous les catholiques, et le bien de la religion ne demande-t-il pas que les catholiques puissent siéger sur les bancs des juges aussi bien que les ennemis de nos doctrines religieuses et de notre culte (1) ? »

De son côté, Avanzini, qui compare aussi les deux articles, reconnaît que si l'article de la bulle *In Coena* a été restreint, c'est à raison de la condition présente de la société. « En effet, ajoute-t-il, ceux qui exercent la fonction de juge, ne peuvent, sans un grave détriment, s'abstenir de se conformer aux lois du pays promulguées contre l'immunité ecclésiastique ; et par conséquent quiconque, sachant tout ce qui en est, contraint de quelque manière les juges laïques à citer à leur tribunal les personnes ecclésiastiques, sont bien plus coupables que les juges eux-mêmes, qui, en vertu de leur office, sont contraints de les citer. »

Le Saint-Office, dans la réponse que nous reproduisons plus haut, fait une remarque semblable par rapport à ceux qui contraignent ainsi les juges, en disant qu'ils ne méritent aucune indulgence : *quos etiam indulgentiam nullam mereri facile perspicies.*

Maintenant que faut-il entendre par *ceux qui contraignent* ? Qu'est-ce que la contrainte, ou que signifie le mot *contraindre* ?

Il signifie l'acte de faire en sorte que quelqu'un, malgré lui et contre sa volonté, pose un acte qu'il n'aurait pas d'ailleurs l'intention de poser. Il s'agit, bien entendu, de la contrainte morale, dont saint Bonaventure disait : *Coacta voluntas, voluntas est*, et saint Augustin : *Si subtilius advertamus, etiam quod quisque invitus facere dicitur, si facit, voluntate facit* (2).

Or, la contrainte suppose deux choses : menace de la part du contraignant, et crainte produite par elle chez le contraint. C'est là ce que nous fait entendre saint Liguori au mot *cogere*, quand il appelle *contraint* celui qui a été induit à une chose par me-

(1) III. 246.

(2) De *Spirit et Litt.*, c. XXXI.

race (1) ; c'est aussi ce que prétend le P. Maury, car il donne à propos même de cette partie de l'article VII de la constitution apostolique, comme exemple de contrainte indirecte : *ut puta metu incusso per alium vel carissimis suis* ; et en cela, il est d'accord avec la *Nouvelle Revue théologique*, qui énonce comme cas de contrainte toute violence, toute menace ayant pour but de forcer le juge à exercer sa juridiction, soit qu'on agisse ainsi directement sur lui, soit que la violence soit exercée sur ses parents, ses alliés, etc. Puis elle remarque avec raison que la prière, l'exhortation, la persuasion, ou même l'argent, ne constituent pas une menace, ni par conséquent une contrainte.

Nous pourrions borner ici notre réponse et laisser au lecteur le soin de chercher, dans chaque cas particulier, le *contraignant*, le *cogens* ; mais on va plus loin et l'on se demande s'il ne serait pas possible de le trouver d'avance parmi ceux qui interviennent plus ou moins directement dans une cause de ce genre. En d'autres termes, le titre de *cogens* ne serait-il pas implicitement ou plutôt nécessairement compris, par exemple, dans celui de demandeur, de dénonciateur juridique, de révélateur, etc. ? Le demandeur, le dénonciateur, le révélateur, ne devraient-ils pas, par cela seul qu'ils sont demandeur, dénonciateur, révélateur, être considérés comme exerçant sur le juge, sinon directement du moins indirectement, cette contrainte exigée par l'article VII ?

D'abord, de ce que le demandeur, etc., seraient *cogentes*, il ne s'ensuivrait pas qu'il ne pût pas y en avoir d'autres. La réponse générale subsiste donc toujours, et nous ne considérons la question présente que comme un cas particulier.

Ceci posé et bien compris, répondons en distinguant.

Dans un pays où l'on admettrait le privilège du for, ni le demandeur, ni le dénonciateur, ni le révélateur, comme tels, ne pourraient être rangés parmi les *cogentes*, ou ceux qui contraignent le juge, attendu que, comme tels, ils ne lui font aucune menace et ne le mettent pas, non plus, dans la nécessité, pour se conformer à la loi du pays, de citer l'ecclésiastique à son tribunal, puisque pareille loi n'existe pas.

De plus, s'il y a simple probabilité en faveur de l'existence de ce privilège, ou même simplement doute sur la question de

(1) Lib. IV, 880.

savoir, s'il ne serait pas, implicitement du moins, reconnu par les traités ou les lois, il semble encore que ni le demandeur, ni le dénonciateur, ni le révélateur, comme tels, ne sont *cogentes*, puisque, dans ce cas aussi bien que dans le premier, le juge n'est pas du tout contraint, mais doit présumer en faveur du privilège et reconnaître son incompétence, fût-il d'ailleurs personnellement convaincu que ce privilège n'existe pas.

Telle serait la condition des choses dans notre pays, aux yeux de plusieurs publicistes distingués, qui prétendent que toutes les immunités ecclésiastiques nous ont été garanties par le traité de 1763 (1). En admettant comme certaine ou comme probable, ou même comme simplement douteuse, l'existence du privilège du for, ces publicistes ne pourraient, sans se contredire eux-mêmes, regarder comme *cogentes* et, par conséquent, comme excommuniés par l'article VII ceux qui demandent expressément de mettre un ecclésiastique en cause, qui le font assigner devant les tribunaux laïques, ou le dénoncent au juge. Il est bien évident, en effet, que si la loi ne contraint pas le juge à citer la personne ecclésiastique à son tribunal, le demandeur, le dénonciateur, ou le révélateur ne sont pas, comme tels, *cogentes*, ni par eux-mêmes, ni au moyen de la loi.

La question qui nous occupe ne saurait donc avoir de raison d'être, ou offrir quelque difficulté, que s'il s'agit d'un pays où les lois repoussent ou du moins ne reconnaissent point le privilège du for. C'est en effet seulement de cette façon qu'elle est posée par les canonistes, qui sont bien loin, du reste, de l'avoir sérieusement étudiée.

M. Craisson s'exprime ainsi :

« Ceux-là, dit-il, *contraignent directement* qui demandent expressément de mettre ces personnes (les personnes ecclésiastiques) en cause, qui les font assigner devant les tribunaux laïques. Ceux au contraire qui, par exemple dans une enquête faite par les juges séculiers, révéleraient des actes qui mettraient ces juges dans la nécessité, pour se conformer à la loi de l'Etat, de poursuivre les personnes en question, ceux-là les *contraindraient*

(1) Sa Majesté britannique, de son côté, consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces, que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion selon les rites de l'Eglise de Rome, autant que les lois d'Angleterre le permettent.

indirectement, et tomberaient sous la censure sus-énoncée, s'ils pouvaient sans grave inconvénient se dispenser de faire cette révélation (1).

Mais voici la *Nouvelle Revue théologique*, tom. III, p. 246 et 247, qui révoque en doute cette opinion.

« On pourrait peut-être, dit-elle, contester la première assertion de M. Craisson, et n'y pas trouver la contrainte, *cogentes*, exigée par la constitution *Apostolicae Sedis*. Quoique nous la trouvions assez rationnelle, il nous reste cependant un doute. Mais quant à la seconde partie, nous ne pouvons aucunement l'admettre, quand la révélation n'a pas été faite dans le but de provoquer la violation de l'immunité garantie par ce paragraphe de la bulle *Apostolicae Sedis*. Nous avouons que nous aurions encore bien de la peine à trouver la réalisation des conditions de cette bulle dans le cas posé par M. Craisson, même lorsque le révélateur est mû par le désir de voir poursuivre l'ecclésiastique devant les tribunaux civils. Il nous semble qu'on peut raisonnablement douter que le mot *cogentes* soit applicable au révélateur. »

Entre ces deux opinions passablement différentes, énoncées sans la moindre preuve, nous ne connaissons aucune autorité qui décide d'une manière claire.

Il est vrai que, selon Avanzini, lorsqu'il existe des lois contraire^s au privilège du for, les juges ne peuvent sans un grave détriment, — *sine gravi iactura*, — se dispenser d'y conformer leur conduite, et que leur office même les contraint d'attirer les ecclésiastiques à leur tribunal; mais quand il s'agit des contraignants, *cogentes*, il ne s'exprime que d'une manière vague en les désignant ainsi : *qui aliqua ratione cogant iudicem*.

De même nous trouvons dans un commentaire sur la bulle *Apostolicae Sedis*, publié à la suite des décrets du V^e concile de Québec, la remarque suivante relativement à l'article VII : « Dans cet article sont compris ceux qui font citer des prêtres devant les juges laïques pour les obliger à rendre compte de ce qu'ils ont dit ou fait dans l'exercice du saint ministère (2). »

Cette explication, très claire sans doute pour son auteur, ne l'est pas du tout pour nous. Assurément il n'a pas voulu donner ici toute la portée de l'article VII, comme l'indique, du reste, l'expression *comprehenduntur*, car autrement il n'aurait pas

(1) Ap. Bouix, *Revue des Sciences ecclésiastiques*, tom. XXI, pag 247.

(2) In hoc articulo comprehenduntur ii qui sacerdotes coram iudicibus laicis citari procurant ad rationem reddendam de dictis aut factis in exercitio ministerii sacri.

remplacé *cogentes ad trahendum et personas ecclesiasticas*, du texte, par les mots *qui citari procurant et sacerdotes*, qui ont une autre signification que les premiers. Ce n'est là évidemment qu'un exemple. Mais ce qui nous embarrasse dans ce commentaire, c'est la dernière partie. L'auteur semble exprimer une condition ou une restriction, puisque, au lieu de dire simplement que ceux-là sont compris dans l'article VII, qui font citer des prêtres devant le juge laïque, il continue : qui font citer des prêtres devant le juge laïque *pour qu'ils rendent compte de ce qu'ils ont dit ou fait dans l'exercice du saint ministère.*

D'après cela, parmi ceux qui font citer des prêtres au tribunal laïque, ceux-là seuls seraient frappés par l'article VII, qui les feraient citer *pour les obliger à rendre compte* de ce qu'ils ont dit ou fait dans l'exercice du saint ministère. S'il en était ainsi, il est bien clair que le demandeur, le dénonciateur ou le révélateur ne seraient pas nécessairement, comme tels, contraignants, *cogentes*, mais ne le seraient tout au plus qu'à une condition, savoir : de faire citer ces prêtres *pour qu'ils rendent compte de ce qu'ils ont dit ou fait dans l'exercice du saint ministère.*

Du reste, comment expliquer cette restriction, si c'en est une ? Il est bien certain, comme nous l'avons déjà prouvé, que l'article VII protège la personne ecclésiastique comme telle, tant au civil qu'au criminel, et revendique le privilège du for en faveur de la personne ecclésiastique, indépendamment et abstraction faite de la matière. L'immunité personnelle est attachée de droit à la qualité ecclésiastique de la personne ; on jouit donc de cette immunité par là même, par le fait seul qu'on est *personne ecclésiastique* ; or, si on est *personne ecclésiastique*, on l'est tout aussi bien hors de l'exercice du ministère sacré que dans l'exercice de ce ministère, tout aussi bien hors de la chaire que dans la chaire, hors du confessionnal que dans le confessionnal. En un mot, on ne cesse pas d'être *personne ecclésiastique* en quittant le confessionnal ou en descendant de la chaire. Par conséquent le privilège attaché à ce titre reste le même, absolument le même. Et comme c'est ce privilège personnel que protège l'article VII, contre *ceux qui contraignent* le juge laïque à citer une *personne ecclésiastique* à son tribunal, il s'ensuit que l'excommunication sera la même, quels que soient les paroles ou les actes dont il s'agisse de faire rendre compte à l'accusé.

En supposant que l'auteur de ce commentaire, au lieu d'une condition ou d'une restriction, n'ait voulu ajouter qu'un déve-

loppement, on pourrait conclure peut-être, d'après la manière dont il s'exprime, qu'il considérerait le demandeur, le dénonciateur et le révélateur comme *cogentes* et par conséquent atteints de l'excommunication de l'article VII; seulement, nous n'avons encore ici qu'une affirmation vague et sans preuve.

NN. SS. les évêques disent dans leur lettre pastorale :

« Pie IX, dans sa bulle *Apostolicae Sedis* du mois d'octobre 1869, a prononcé sentence d'excommunication contre « ceux qui directement ou indirectement forcent les juges laïques à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques contre les dispositions du droit canonique; » ce qui arrive certainement lorsque l'on traîne (1) devant les tribunaux un prêtre *pour* lui faire rendre compte de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère. »

Nous reviendrons sur ce passage.

Maintenant que l'on a entendu sur la question toutes les autorités qu'il nous a été possible de réunir, il ne sera pas inutile de la discuter un peu.

Quel est donc le rôle du demandeur ? Il demande, voilà tout ; et, dans le cas qui nous occupe, il demande au juge laïque d'attirer à son tribunal une personne ecclésiastique contre les dispositions du droit canonique. Cette demande constitue-t-elle une contrainte exercée directement ou indirectement sur le juge ? Oui, disent les uns. Pourquoi ? Parce que la loi du pays voulant alors que le juge exerce sa juridiction, celui-ci ne peut, sans s'exposer à de graves inconvénients, *sine gravi iactura*; refuser de l'exercer en effet : il est contraint. Et qui l'a mis dans cette obligation ? Le demandeur. Sans lui, le juge n'eût pas été contraint d'agir. Alors la simple demande est une menace, puisque le demandeur pourra toujours, en cas de déni de justice, se prévaloir des lois du pays contre le juge : de sorte que sa première démarche contient implicitement une menace, une contrainte exercée.

A cela quelques-uns répondent : c'est vrai, en refusant de se conformer aux lois du pays, le juge s'expose à de graves inconvénients ; mais enfin faut-il toujours que le demandeur soit contraignant, *cogens*, et pour être contraignant, qu'il menace le juge, ou par lui-même ou par d'autres, de se prévaloir contre

(1) Comme accusé, sans doute : il n'en serait plus de même si l'on n'assignait le prêtre que comme témoin.

lui des droits que la constitution ou les lois du pays lui assurent. Or, la simple demande du demandeur ne contient pas nécessairement cette menace. Et voilà pourquoi le demandeur n'est pas nécessairement contraignant, ni, par conséquent, nécessairement atteint par l'article VII, ou qu'il ne l'est jamais sans avoir ajouté la menace à la demande.

Ces deux manières de voir peuvent différer beaucoup plus en théorie qu'en pratique, surtout dans les pays où la discrétion et la liberté des juges sont très grandes, et les inconvénients ou dangers que l'on signale très rares et presque nuls.

Nous en avons plus d'une preuve ici même. En principe nous inclinons vers la première pour une autre raison, que voici : c'est que l'article VII nous semble avoir été fait, vu l'état présent de la société, pour la protection des intérêts catholiques. Pie IX a voulu, en revendiquant avant tout les droits de l'Eglise et l'immunité personnelle des clercs, laisser ouverte aux catholiques la carrière de la magistrature, et empêcher qu'on ne mette les juges soit dans la nécessité de violer ce privilège pour se conformer aux lois du pays, soit dans la nécessité de violer les lois du pays pour respecter ce privilège. S'il en est ainsi, quiconque, demandeur ou autre, les met dans cette alternative, est *cogens* dans le sens voulu par l'article VII de la bulle *Apostolicae Sedis*. Mais nous n'en dirons pas autant du dénonciateur ou du révélateur, s'ils n'ont encore manifesté qu'un désir de voir citer une personne ecclésiastique devant le juge civil. Un désir, un simple désir ne saurait évidemment contenir ni menace, ni contrainte.

Il tarde beaucoup peut-être à quelques-uns de nos lecteurs, de voir comment nous concilierons certains points de notre thèse avec plusieurs passages de la lettre de NN. SS. les évêques.

Oh ! quant à cela, nous leur promettons satisfaction complète, pourvu qu'ils se résignent à attendre :

Patience et longueur de temps
Font plus que force ni que rage

Il faut remarquer, en effet, que la lettre pastorale amenant presque toujours de front la question de la cause ecclésiastique *ratione personae* et de la cause ecclésiastique *ratione materiae*, nous ne pouvons, n'ayant encore touché que la première, pousser bien loin ce travail de conciliation, quelque facile qu'il soit,

sans rompre notre marche et multiplier des distinctions assez inintelligibles au plus grand nombre.

Il y a cependant un point sur lequel nous pouvons déjà, sans trop d'inconvénient, prouver à la fois et notre bonne volonté et notre orthodoxie, c'est celui qui termine le passage de la lettre que nous avons reproduit plus haut.

Là NN. SS. les évêques disent :

« Pie IX, dans sa bulle *Apostolicae Sedis* du mois d'octobre 1869, a prononcé sentence d'excommunication *ipso facto* et réservée au Souverain Pontife contre « ceux qui directement ou indirectement forcent les juges laïques à citer devant leur tribunal « les personnes ecclésiastiques contre les dispositions du droit « canonique; » ce qui arrive certainement lorsque l'on traîne « devant les tribunaux un prêtre pour lui faire rendre compte de « ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère. »

Voilà, nous dira-t-on, qui vous condamne entièrement.

En effet, suivant la teneur de la lettre pastorale, dès que « l'on traîne devant les tribunaux un prêtre pour lui faire rendre compte de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère », on est par là même *cogens iudices* dans le sens du mot voulu par l'article VII de la constitution *Apostolicae Sedis*, et par conséquent frappé de l'excommunication. Pas de distinctions, s'il vous plaît. Donc, si l'on traîne devant les tribunaux un prêtre, à quelque titre que ce soit, ou comme accusé ou comme simple témoin, peu importe, pourvu toujours qu'on le traîne ainsi pour lui faire rendre compte de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère, on est *cogens iudices laicos* dans le sens voulu par l'article VII de la bulle *Apostolicae Sedis*, et par conséquent frappé de l'excommunication fulminée dans le même article de la même constitution.

Or, voilà autant de points sur lesquels vous êtes évidemment en contradiction directe avec l'enseignement de la lettre collective.

En effet, selon vos théories, pour être *cogens iudices* dans le sens voulu par la bulle *Apostolicae Sedis*, encourir l'excommunication, et même pour qu'il y ait violation de l'immunité personnelle, il ne suffit pas que le prêtre soit cité au tribunal du juge laïque *comme simple témoin*, mais il faut qu'il y soit cité *comme accusé*, condition que la lettre n'exige pas.

Selon vous, on n'est pas nécessairement *cogens iudices*, dans le sens que l'article VII donne à ce mot, par le fait seul de traîner

devant les tribunaux, même comme accusé, un prêtre, pour lui faire rendre compte de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère, parce que, dites-vous, il n'y a pas encore là, nécessairement, la contrainte exigée par la constitution apostolique.

La lettre pastorale dit le contraire.

Selon vous, dès que l'on contraint, directement ou indirectement, dans le sens voulu par la bulle, des juges laïques à citer, comme accusé, à leur tribunal un ecclésiastique, on est atteint de l'excommunication fulminée par l'article VII, et cela sans distinction, que cet ecclésiastique soit cité ainsi pour répondre de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice de la vie civile, ou pour répondre de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère.

La lettre pastorale, au contraire, exige pour cela, et comme condition *sine qua non*, que le prêtre soit cité « pour répondre de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère. »

Inutile de distinguer en tout cela, car NN. SS. les évêques ne distinguent point. Sans compter que si l'on vous accorde au commencement que les mots de la lettre pastorale—*trainer un prêtre devant les tribunaux*—doivent s'entendre exclusivement dans le sens de le trainer devant les tribunaux comme accusé, *tamquam reum*, vous n'en serez guère plus avancé, car alors il ressortirait de votre interprétation que NN. SS. les évêques auraient manqué leur but, et tout simplement frappé dans le vide, attendu que, dans le cas qu'ils voulaient signaler, on n'a point cité les prêtres au tribunal civil comme accusés mais simplement comme témoins. Or une telle erreur de fait serait presque aussi grave que les trois autres:

En voilà assez, pour le moment.

Répondons.

D'abord, inutile de distinguer, dit-on, car NN. SS. les évêques ne distinguent point!

Certes, voilà quelque chose que nous sommes loin de nous laisser imposer comme règle absolue. Si quelqu'un, comme il arrive tous les jours, veut parler d'une manière générale, pourquoi ne pourrait-on pas distinguer? Non seulement on le peut, mais on le doit presque toujours. Que sont la théologie et le droit canonique, sinon, en grande partie du moins, des sciences de distinctions? Où sont les principes qui n'ont pas besoin d'être

distingués ? Prenez la sentence même de la constitution *Apostolicæ Sedis*, où en arriverez-vous, si vous ne distinguez le sens des expressions *cogentes, laicos iudices, personas ecclésiasticas, etc ?* Dans la phrase même de la lettre pastorale qu'il s'agit d'interpréter, il y a *traîner un prêtre devant LES TRIBUNAUX*. Où en serez-vous, si vous ne distinguez ici entre tribunaux et tribunaux, et ne prenez ce mot général dans le sens particulier qui lui convient, c'est-à-dire, de *tribunaux laïques ?*

Oh ! comme notre réponse serait facile, si, usant de notre droit d'argumenter *ad hominem*, nous allions dire sans plus d'ambages : Fort bien, ne distinguons pas, puisque NN. SS. les évêques ne distinguent point. Or, NN. SS. les évêques disent qu'on est *cogens iudices laicos* dans le sens voulu par la bulle et excommunié dès que l'on traîne un prêtre devant *les tribunaux*, sans distinguer quelle espèce de tribunaux, ecclésiastiques ou laïques. Donc si vous traînez un prêtre devant les tribunaux, que ces tribunaux soient ecclésiastiques ou laïques, vous êtes également *cogentes*, dans le sens de la bulle *Apostolicæ Sedis*, également excommuniés.

Avalerez vous cette couleuvre ? Il le faut pourtant, si vous tenez à votre axiome absolu : Pas de distinctions, car NN. SS. les évêques ne distinguent point.

Oh !—Pas de distinctions, car le pape ne distingue point, car les évêques ne distinguent point !—il y a longtemps, et bien longtemps qu'on essaye d'en imposer et qu'on en impose effectivement avec ces banalités sentencieuses. Non, sans doute, le pape et les évêques ne distinguent pas toujours. Mais pourquoi ? Parce qu'ils n'en finiraient jamais, s'il leur fallait toujours distinguer ; parce qu'ils supposent que vous pouvez et que vous saurez distinguer, vous-mêmes ; parce que les distinctions sont déjà toutes faites dans la théologie et le droit, et faciles à trouver dans tous les bons auteurs. Non, sans doute, le pape et les évêques, comme les autres, ne distinguent pas toujours ; mais cela veut-il dire que vous ne pouvez pas ou ne devez pas distinguer, vous, dès que la théologie ou le droit canonique, le sujet en question, si l'on veut, vous le permet ou vous l'ordonne ? Pas du tout. Le crime n'est donc pas de distinguer, mais bien plutôt de ne distinguer pas, ou de distinguer mal.

Voilà pour l'acquit de notre conscience à propos d'une règle toute particulière, qu'on ne se gêne pas, depuis bientôt vingt-cinq

ans, de nous imposer comme principe absolu,—jusqu'à bon plaisir, cependant,—au mépris de toute vérité, de toute dignité, et de toute justice.

Mais soit, dans le passage qu'on nous oppose, nous n'avons que faire de distinctions, et puisque NN. SS. les évêques n'ont pas distingué, nous ne distinguerons pas nous-même, à une condition pourtant : c'est qu'on veuille bien nous accorder que, s'ils n'ont rien distingué, ils n'ont rien confondu non plus. C'est le moins que nous puissions exiger. Ils n'ont donc pas confondu, par exemple, l'assignation de l'accusé et l'assignation du témoin ; ils ont donc mis une différence entre *trainer devant les tribunaux un prêtre comme accusé*, TAMQUAM REUM, et le *trainer ainsi comme simple témoin*, TAMQUAM TESTEM, puisqu'il y a réellement un abîme entre ces deux choses. Or, de laquelle de ces deux choses NN. SS. les évêques parlent-ils en effet dans le passage en question ? De la première et de la première seulement, c'est-à-dire uniquement du cas où l'on traîne devant les tribunaux un prêtre *comme accusé*. Pourquoi ? Parce que d'abord c'est le sens propre du mot *trainer un prêtre devant les tribunaux* ; ensuite, parce que NN. SS. les évêques appliquent à ce procédé la sentence d'excommunication de l'article VII, laquelle, selon tous les canonistes, regarde bien le cas où l'on cite un ecclésiastique devant les tribunaux laïques comme accusé, *tamquam reum*, comme nous l'avons amplement prouvé, mais ne regarde pas du tout celui où on ne l'aurait cité que comme témoin.

Donc, par l'expression *trainer un prêtre devant les tribunaux*, la lettre pastorale veut dire ici le *trainer comme accusé*.

Mais pas du tout, s'écriera-t-on. Faites donc attention à cette circonstance introduite ici : *pour lui faire rendre compte de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère*. Or qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie clairement que, n'eût-on traîné le prêtre devant les tribunaux que comme simple témoin, si cependant on l'y a traîné *pour lui faire rendre compte de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère*, on est *cogens* dans le sens de la bulle et frappé de l'excommunication fulminée dans l'article VII.

Erreur : cette circonstance ne fait rien du tout, encore une fois, à la question de l'immunité *personnelle*. Dès que le prêtre n'est cité devant les tribunaux qu'à titre de témoin, il n'y a pas et ne peut y avoir violation de l'immunité *personnelle*,—puisque la

personne de ce prêtre n'est pas en cause, ou qu'il n'apparaît pas *comme accusé*,—ni la coaction, ni l'excommunication exprimées dans l'article VII, qui ne concernent ici que l'immunité personnelle. Cette circonstance pourra faire, il est vrai, qu'il y ait violation d'une autre immunité à raison de la matière de la cause, *ratione materiae causae ecclesiasticae*, et même une excommunication, si l'on veut, mais enfin, puisque le prêtre n'apparaît pas comme accusé, ce ne sera ni l'immunité personnelle qu'il faudra invoquer, ni la coaction qu'il faudra rechercher, ni l'excommunication de l'article VII qu'il faudra appliquer. Donc, nous le répétons, en disant qu'on est *cogens* dans le sens de la bulle apostolique, pour avoir *trainé un prêtre* devant les tribunaux laïques, NN. SS. les évêques entendaient toujours l'expression dans le sens de le *trainer comme accusé*.

Partant de là, la lettre pastorale déclare,—du moins c'est ainsi que plusieurs l'ont comprise,—qu'on est « certainement » *cogens laicos iudices* ou que l'on *contraint* le juge laïque à citer à son tribunal une personne ecclésiastique, etc., dès que l'on traîne un prêtre devant les tribunaux ; que dans cet acte même, sans qu'il soit nécessaire de faire autre chose, se trouve impliquée la contrainte, *cogentes*, exigée par l'article VII de la constitution *Apostolicae Sedis*, et que, par conséquent, la sentence d'excommunication a son effet.

Avons-nous dit le contraire ? Avons-nous jamais nié cela ? Ne l'avons-nous pas même accepté volontiers sur parole ? Il y a ici, remarquez-le bien, plusieurs points qui se touchent. D'abord, pour qu'il y ait lieu à l'excommunication fulminée par l'article VII, il faut une contrainte exercée, *cogentes*, dit la bulle, et, comme s'exprime le P. Mauri *Haec censura EX COACTIONE contrahitur*. Il faut que cette contrainte soit exercée, ou directement, ou indirectement, sur le juge, *cogentes, sive directe sive indirecte, iudices laicos*. A présent, exerce-t-on cette contrainte sur le juge par là même que l'on traîne un prêtre devant son tribunal ? C'est une troisième question. A cette question, NN. SS. les évêques auraient répondu *oui* ; de sorte qu'elle se trouverait ainsi décidée dans le sens de l'affirmative. Or nous admettons cela, et sommes prêt à l'admettre, et l'avons admis déjà, SUR PAROLE. Nous avons même cité l'opinion d'un canoniste, Craisson, qui

dit la même chose et apporté des raisons à son appui. Ce n'est qu'après tout cela, remarquez-le bien, que nous avons, d'une manière purement historique, mentionné la *Nouvelle Revue théologique*, qui, elle, manifeste un doute à ce sujet. D'après les savants écrivains de cette revue, on pourrait peut-être contester l'assertion de M. Craisson, quoiqu'elle leur paraisse assez rationnelle. Ils ne voient pas clairement dans l'acte seul de « demander expressément de mettre ces personnes (les personnes ecclésiastiques) en cause, de les faire assigner devant les tribunaux laïques », la contrainte, *cogentes*, exigée par la constitution *Apostolicae Sedis*. Voilà ce que nous avons simplement remarqué, en y joignant certaines raisons, tirées des auteurs, mais présentées comme tout le reste au point de vue purement historique. Maintenant va-t-on nous accuser de soutenir une opinion,—que nous n'avons pas admise,—simplement parce que nous en faisons l'histoire ? L'exposé purement historique d'une opinion que nous n'acceptons pas peut-il nous mettre en contradiction avec qui que ce soit au point de vue doctrinal ? Evidemment non.

On nous objectera encore qu'en disant : Il y a certainement contrainte exercée sur le juge laïque, *cogentes iudices laicos*, lorsqu'on traîne devant les tribunaux un prêtre *pour lui faire rendre compte*, etc., NN. SS. les évêques ont voulu, en ajoutant ces derniers mots, exprimer une condition, une condition *sine qua non*, indiquer la portée de l'excommunication, en marquer la limite, tout comme s'ils eussent dit en propres termes : Quand on traîne un prêtre devant les tribunaux laïques, on est certainement *cogens iudices laicos* dans le sens voulu par la bulle et excommunié, si toutefois on le traîne ainsi *pour lui faire rendre compte* de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère. De sorte, continue-t-on, qu'il en serait autrement, ou qu'on ne serait plus *cogens*, ni frappé de l'excommunication de l'article VII, si on ne l'avait cité, par exemple, que pour répondre des actes de la vie civile. Or vous avez prétendu le contraire, nous dit-on.

C'est vrai ; mais cela ne nous met pas non plus, Dieu merci ! en contradiction avec la lettre pastorale. En effet, rien ne vous autorise à voir dans l'addition de ces mots : *pour lui faire rendre compte* etc., l'expression d'une condition quelconque ou d'une limite. Le fait est que NN. SS. les évêques ont dit tout simplement moins sans nier le plus, et que nous, nous avons dit le plus qui contient le moins. Voilà tout. Ils ont dit : Celui qui

contraint un juge laïque à citer à son tribunal un prêtre *pour lui faire rendre compte de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère*, encourt l'excommunication fulminée dans l'article VII. Ce qui est très vrai. Et nous ajoutons ce qu'ils eussent pu ajouter eux-mêmes, mais pouvaient omettre sans le nier ; qu'il n'en serait pas autrement, si ce prêtre, au lieu d'être cité au tribunal du juge laïque pour répondre de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère, ne l'était que pour répondre de ses actes de la vie civile. Quelle contradiction y a-t-il en cela ?

Aucune.

On peut bien croire aussi, si on le préfère, que la lettre pastorale, pouvant dire plus, se contente de dire moins en guise d'*a fortiori*, savoir : que si l'on est excommunié quand on force un juge laïque à citer à son tribunal, *tamquam reum*, un ecclésiastique pour lui faire rendre compte de ce qu'il a dit ou fait dans les limites de la vie civile, à plus forte raison, cette excommunication frappera-t-elle le coupable, *cogens*, si le prêtre est cité pour rendre compte de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère. Du reste, si la mention de cette circonstance : *pour lui faire rendre compte etc.*, offre à certains lecteurs quelque chose d'obscur, cela ne les autorise point à modifier la phrase à leur guise, par exemple à changer les mots : *pour lui faire rendre compte*, en ceux-ci : *pourvu que ce soit pour lui faire rendre compte etc.*, qui ne sont pas du tout équivalents. S'ils tiennent à sortir du nuage, ils n'ont qu'à se donner la peine de consulter les dispositions du droit. Or le droit est clair et dit expressément que quiconque force le juge laïque à citer à son tribunal les personnes ecclésiastiques contre les dispositions du droit canonique, est atteint de l'excommunication de l'article VII, que cet ecclésiastique ait été cité pour rendre compte des actes de la vie civile, ou pour rendre compte de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère. C'est de cela qu'il faut partir pour interpréter la phrase prétendue obscure de la lettre pastorale.

Enfin, supposons—ce que nous n'admettons pas du tout—que NN. SS. les évêques aient voulu indiquer ici, quant à l'excommunication, une restriction de fait, acceptée par eux comme telle, *sinente vel silente Sancta Sede*, ou même voulu exprimer un doute, quant à l'excommunication du *cogens*, vu l'état de notre société, si le prêtre n'était appelé qu'à rendre compte des actes de la vie civile, que s'ensuivrait-il ? Un fait, un simple fait, une

pure restriction de *fait*. Nous nous inclinierions volontiers devant le fait, mais le droit commun n'en resterait pas moins ce qu'il est, et tel que nous l'avons exposé.

Vient enfin la fameuse réserve sur laquelle on compte tant. Une fois admis, dit-on, qu'il ne s'agit point, dans le passage en question, de traîner un prêtre devant les tribunaux comme simple témoin, mais de l'y traîner comme accusé, la lettre pastorale du 1^{er} juin n'a plus de raison d'être. NN. SS. les évêques, trompés sur les faits et partant d'une fausse hypothèse, auraient manqué leur but et frappé dans le vide, puisque, en réalité, dans l'occasion qu'ils signalent, on n'a pas traîné les prêtres devant les tribunaux comme accusés, mais comme simples témoins. Vous ne sortirez pas de là.

Oh ! pardon. La difficulté n'est pas d'en sortir, car les voies ne manquent pas, mais uniquement de détruire certaines préventions bien entretenues et profondément enracinées déjà.

Allons-y donc par degrés.

D'abord, supposons que notre interprétation conduise en effet à la conclusion qu'on en tire,—et bien à tort, comme on le verra,—s'ensuivrait-il nécessairement qu'elle est mauvaise ? Une erreur de fait en pareil cas, lorsque tant de personnes conspirent à embrouiller les choses, ne serait pas, après tout, un miracle. Trompés sur les faits ! Est-ce que des papes mêmes ne l'ont pas été ?

Dans la même hypothèse, notre interprétation ne serait-elle pas encore la meilleure ? Entre une erreur de droit et une erreur de fait, mieux vaut assurément, et cent fois, la dernière.

Et, si nous l'admettions un instant, cette erreur de fait, est-ce que cela nous mettrait en opposition avec la tette de NN. SS. les évêques sur le terrain de la doctrine ? Pas du tout, puisqu'il ne s'agirait plus alors de doctrine, mais d'un fait. Or, remarquez-le bien, tout en aspirant de toutes nos forces à l'honneur d'être trouvé en accord avec NN. SS. les évêques même sur les faits, nous n'avons jamais prétendu qu'à un accord, ou plutôt à une conformité de doctrine.

Donc, sans nous occuper en aucune façon de cette question de fait, nous pourrions tout de suite répondre à nos adversaires, si toutefois nous en avons : Messieurs, s'il vous plaît de conclure de notre interprétation à une erreur de fait chez NN. SS. les évêques, libre à vous ; mais ayez le courage de garder pour

vous seuls la responsabilité d'une conclusion qui est uniquement la vôtre. Après tout, nous n'avons rien à voir, ou que très peu, à la manière dont certains gens déraisonnent. S'il leur faut absolument tout embrouiller pour se donner raison, et déployer leur éloquence au milieu de la confusion et des nuages, *va bene!* Nous leur laisserons volontiers ce rôle ; mais, nous le déclarons hautement, tel n'est pas le nôtre.

Pour nous, donnant à chaque passage de la lettre pastorale, et en particulier à celui qui nous occupe en ce moment, l'interprétation qui lui convient, nous disons clairement : NN. SS. les évêques parlent ici de ceux qui, directement ou indirectement, forcent les juges laïques à citer, comme accusées, à leur tribunal, des personnes ecclésiastiques, contre les dispositions du droit canonique, et ils rappellent la sentence d'excommunication prononcée contre ces coupables par la bulle *Apostolicae Sedis*. Fort bien ; c'est un grave enseignement, et une leçon terrible pour ceux qu'elle peut concerner. Mais quels sont ces hommes ? Où et quand l'acte s'est-il produit ? C'est là une question de fait, que chacun peut examiner si bon lui semble, et résoudre au meilleur de sa connaissance. Pour nous, consultant la lettre même de NN. SS. les évêques, nous voyons qu'en effet, sur le point qui nous occupe, elle ne décide rien, puisque, dès le commencement, au lieu de particulariser, elle mentionne en général « quelques occasions assez récentes. » Donc tel passage de la lettre peut se rapporter à l'une de ces occasions, tel autre passage à l'autre. C'est au moins probable, puisqu'il s'agit dans la même lettre de plus d'une occasion. Et pourquoi ces « quelques occasions » seraient-elles toutes les mêmes, et chaque passage de la lettre les regarderait-il toutes ? Bien plus, dans une lettre pastorale, comme en toute autre lettre, on peut très bien, n'y eût-il qu'un seul fait en question, exposer une doctrine générale qui, sans le concerner spécialement, est pourtant bonne à faire entendre. Si donc il arrive à quelqu'un de se laisser absorber par le souvenir d'un fait particulier, quand il y en a plusieurs en question, et de s'imaginer toujours que c'est de ce côté là que le coup porte, à qui la faute ? A lui seul.

Pour nous, c'est la doctrine qui nous attire, et beaucoup plus que l'examen de faits que nous n'avons pas vus et que nous avons même le droit d'ignorer complètement.

Voilà !

Enfin, selon vous, nous répétera-t-on, quand on ne cite un ecclésiastique au tribunal du juge laïque que comme simple témoin, on n'a pas violé l'immunité personnelle du for, ni forcé le juge dans le sens voulu par le mot *cogens iudices laicos* de la bulle *Apostolicae Sedis*, ni encouru l'excommunication fulminée dans l'article VII de la bulle?

Non, jamais.

—*A continuer.*

L'abbé T. A. CHANDONNET.

LE MANOIR BRETON

NOUVELLE HISTORIQUE

DE 1320 à 1354

DEVANT SERVIR A L'HISTOIRE ROMANTIQUE DES FRANÇAIS

— PAR —

LE COMTE A. DE VERVINS

DÉDIÉE A MA FEMME

Ma chère amie,

Je te dédie cette nouvelle, qui m'est inspirée par le souvenir de l'un des héros de la pauvre province où nous sommes nés tous les deux, parce que, après avoir écrit le titre qui précède, quand, posant mon coude sur ma table et ma tête dans ma main, je me demandai comment j'allais commencer mon livre, une foule de pensées qui nous étaient *personnelles*, une véritable légion de réminiscences nationales, vinrent m'assaillir.

Je me rappelai avec émotion nos grands bois de Bretagne et les monuments druidiques que la foi innée au cœur de nos paysans a religieusement respectés, tandis que l'indifférence ou la stupidité, et quelquefois l'avidité, les ont fait disparaître partout ailleurs. Je me souvins de notre *mer sauvage*, toujours en fureur, toujours hurlante, et sans cesse acharnée à la destruction de nos falaises impassibles ; en imagination, je revis nos landes couvertes d'ajoncs verts aux fleurs d'or, au milieu desquels surgit, çà et là, le front morne d'un *dolmen*, ou la tête grise d'un *men-*

hir ; je revis, en fermant les yeux, nos campagnes austères, et pourtant si chères à nos cœurs, avec leurs chaumières qu'entoure un pauvre champ de blé noir, leurs ruines féodales éparpillées aux versants des collines, et leurs croix dressées à tous les carrefours de chemins ; je revis encore, nos gars aux longs cheveux, nos Bretonnes au corsage brodé, à la guimpe modeste et au front chaste, notre vieux curé lisant son bréviaire, en marchant lentement sur le bord du ruisseau ou dans le sentier que bordent deux haies d'aulx-épines et d'églantiers ; et une bouffée d'air natal me parut avoir passé les mers et m'apporter, avec le parfum de nos genêts, le chant monotone, mais si doux, de nos pastours.

Et puis, je me rappelai notre pèlerinage à Notre-Dame d'Auray et au champ des martyrs, la colonne élevée à la gloire des Trente, la Quinquengrogne, le château de Josselin et les grandes ruines de Champtoceaux, jadis surnommé *la clé de Bretagne*. Je me rappelai encore, non sans sourire, le jour où l'orage nous surprit au milieu de la lande : j'avais 24 ans, tu en avais 17 ! La pluie tombait à torrents, le vent couchait quelquefois les genêts et les ajoncs de façon à faire de la lande une grande pelouse unie comme une prairie de la Beauce, et puis, vivaces et têtues comme nos gens, toutes les plantes se relevaient dès que la raffale était passée, et elles semblaient même redresser plus orgueilleusement la tête, tout comme nos gars le faisaient après une défaite ou un désastre, au temps de la République ! Tu plaignais ta robe, tes rubans et ton chapeau, mais je te fis un nid dans une touffe d'ajoncs, j'ôtai mon habit et je t'en couvris pour te protéger autant que possible contre l'averse et contre les épines de ton réduit... Moi, je ruisselais comme un fleuve, mais je ne m'en apercevais pas, puisque je te regardais et que j'avais 24 ans, et toi 17 ! T'en souviens-tu ?

Oh ! Bretagne ! Bretagne ! terre classique de l'héroïsme ! berceau de la chevalerie ! patrie de la loyauté ! Ton sol est pauvre, et l'on te dit ignorante et crédule ! Pourtant, c'est là qu'est éclose la *Chanson de Roland*, le chef-d'œuvre de l'épopée française ; c'est dans ta forêt de Brocéliande que s'accomplirent les prodiges et les enchantements décrits dans les *Romans de la Table Ronde* ! Ce qu'ils appellent ignorance et crédulité, c'est la loyauté des grandes âmes et la naïveté du vrai génie ; que tu possèdes toutes deux.

Ignorante, la patrie d'Abélard, de Le Sage, de Lamennais, de Chateaubriand et de cent autres moins grands bien qu'illustres!... Crédule, le peuple qui seul eut l'intelligence et la sagesse de ne pas croire aux promesses mensongères de la Révolution!... Non! tu ne fus que fidèle, croyante et surtout vaillante; car aux temps modernes un homme dont l'esprit était vaste et lumineux, et *aride*, comme le Sahara, Napoléon I^{er}, qui fut grand autant qu'Alexandre ou César, et dont le jugement était sûr parce que son âme était sans poésie et sans enthousiasme, Napoléon, voyant fondre ses légions, voyant ses plus grands capitaines vaincus par tes fils, a dit un jour: O Bretagne, terre de géants! Et il ne parlait que de ses contemporains, mais tu avais déjà produit Conan, Mauclerc, Mercœur, Charles de Blois, Bertrand Duguesclin, Olivier de Clisson, Beaumanoir, Grout de Saint-Georges, Duguay-Trouin, Du Couëdic, et mille autres dont l'épée flamboie encore dans le passé.

Mais j'en ai déjà trop dit, car j'aurai à reparler du berceau de notre enfance, quand je raconterai la guerre épique de nos paysans contre les armées de la République et les tigres de la Convention; je finis donc, en te priant, amie, de voir dans cette dédicace un hommage rendu aux sentiments d'affection filiale que tu as conservés à notre noble pays.

COMTE A. de VERVINS.

Saint Louis, 1^{er} mars, 1879.

CHAPITRE PREMIER

Où l'on fait la connaissance d'un vilain garçon.

Dans ce temps-là, il y avait,—car c'est un vrai conte de fée que nous allons raconter,—dans ce temps-là, disions-nous donc, il y avait entre Rennes et St Brieuc, à quatre ou cinq lieues de Dinan, un grand manoir que les gens du pays appelaient le *Château de la Motte de Broons*. Bien qu'elle fût importante par ses constructions, cette habitation était ainsi qualifiée plus par respect pour ses hôtes, que parce qu'elle méritait ce nom, car c'était en réalité plutôt un manoir qu'un château dans la véritable acception du mot, surtout à cette époque.

Le village de Broons, qui se voyait à environ cinq cents mètres de la Motte, était assez important, eu égard au nombre de ses habitants; mais ses maisons, couvertes de chaume, avec leurs murs de pisé (1), leurs grandes cheminées de pierres sèches, construites en relief, leurs clôtures mal entretenues et, plus que tout cela, le manque de coins autour des modestes résidences, lui donnaient un aspect terne, gris et triste, qui s'harmonisait bien avec l'air négligé du manoir seigneurial; c'est-à-dire que tous deux accusaient ou la pauvreté ou l'incurie du maître. Or, ce devait être l'incurie plus que la pauvreté, car en ce temps où il n'y avait pas de terres sans seigneur, comme *il n'y avait pas de seigneur, sans terres* (2), on ne voyait ni clocher ni tourelle (3) de fief noble à une grande distance, ce qui devait induire à croire que le maître de la Motte était propriétaire de toutes les terres d'alentour. Mais en Bretagne, les champs, généralement ensemençés en sarrasin, rapportaient peu, et la plus grande partie de chaque domaine était ordinairement occupée par des bois ou envahie par des ajoncs. C'était particulièrement le cas du fief de la Motte.

Messire Robert Dugesclin (4), le seigneur actuel, jouissait, quoi qu'il en fût, de revenus importants, et possédait indépen-

(1) Terre foulée, quelquefois mélangée de paille hachée ou de poils de vaches.

(2) Cet axiome, en blason, n'est exact qu'en parlant des origines, car par vente, ou aliénation d'autre sorte, un noble pouvait devenir seigneur sans terre.

(3) Les gentilshommes seuls avaient alors le droit d'avoir *tourelles* à la campagne, et *pignons* sur rue, en ville.

(4) Le nom de *Duguésclin* qui s'écrit de vingt manières différentes, entre lesquelles, les plus usitées avant le XIV^e siècle sont *du Guarplic* et *du Guesclin*, qui ont la même signification en ancien breton : le premier est formé du mot *goar*, *gouer* qu'on dit aussi *goas* ou *goaz*, selon les dialectes, qui signifie *ruisseau*, et de *plic* ou *plec* qui signifie *pli*, soit *pli du ruisseau*. Le second est également formé du mot *goas* ou *goaz* et du mot *clin* qui signifie *genou*, soit *genou du ruisseau*, ce qui est la même chose. Cette famille paraît avoir tiré son nom de la forteresse du Guarplic ou du Guesclin, située sur la paroisse de Saint-Coulomb, entre Saint-Malo et Cancale. Le Robert du Guesclin dont nous parlons ci-dessus, père du héros breton dont nous entreprenons l'histoire, représentait la branche cadette d'une famille qui se prétendait issue d'un Sarrasin, nommé Aquin, roi de Bougie, qui se serait établi en Armorique, d'où il aurait été expulsé par Charlemagne. Les exploits de l'empereur d'Occident contre Aquin remplissent un poème fait au 14^e siècle, dont le manus-

damment de son fief, un hôtel à Paris, la terre de Sens-de-Bretagne et le moulin de Vieuxvy-sur-Couesnon, qui lui venaient de sa femme, Jeanne Malemains, fille de Foulques Malemains, de la famille des seigneurs de Sacey et de Saint-Hilaire-du-Harcouet. Mais il s'était attaché au roi de France et ne paraissait dans le pays qu'à d'assez longs intervalles, soit, quand ses obligations de vassal l'appelaient à Rennes, ou quand il venait visiter sa dame, que sa nombreuse famille, son amour du sol natal, et cette disposition d'esprit un peu sauvage, propre à la race bretonne, qui préfère ses landes et ses rochers à la splendeur des villes et aux sites les plus pittoresques des autres pays, fixaient à la Motte.

Messire Robert Duguesclin était de fort bonne noblesse sous le triple rapport de l'ancienneté de race, de l'honneur et de la fidélité au prince, mais sa maison ne s'était pas illustrée par de grands actes ou de hautes fonctions. Depuis quatre ou cinq siècles, toutes les fois qu'il y avait eu *journée à tenir* pour le duc de Bretagne ou pour son suzerain, le roi de France, on avait vu un Duguesclin arriver avec les quelques hommes d'armes que pouvait fournir son fief. Il assistait à la bataille et y combattait avec la conscience qui distingue les Bretons dans l'accomplissement de tout ce qu'ils tiennent pour un devoir, spécialement quand ce devoir est le *hutin* (1); et puis, il reprenait avec les gens qui lui restaient le chemin de son manoir. S'il était tué,

crit, conservé à la bibliothèque nationale, fonds de Colbert, n° 10307, passe pour avoir été trouvé sous les ruines du monastère de l'île de Cezembre (île située à 5 kilom. en face de Saint-Malo). La famille Duguesclin avait bâti tout un roman généalogique sur cette légende. D'après ses traditions le roi de Bougie aurait habité en Armorique un château nommé le Glay, d'où le nom de Glay-Aquin, devenu par corruption de Glayquin et Du Guesclin. Le connétable qui a donné tant d'illustration à cette maison, croyait très sincèrement à cette origine orientale et royale, car Guillaume d'Ancenis rapporte qu'au temps de sa seconde campagne en Espagne, Bertrand Duguesclin voulut à une certaine époque passer en Afrique, et que comme on lui demandait pourquoi, il répondit en disant « qu'il voulait requérir son héritage. » Quoi qu'il en soit, la famille Duguesclin était une très vieille et très bonne famille de Bretagne, dont la branche cadette était représentée, comme nous l'avons dit par le chevalier Robert Duguesclin, seigneur de la Motte de Breons, et la branche aînée par messire Pierre Duguesclin, seigneur du Plessis-Bertrand, et propriétaire d'environ la moitié de la péninsule de Saint-Malo. Son fils Pierre épousa Jeanne de Montfort.

(1) *Hutin*, en vieux français signifie *tumulte, bataille*.

ses hommes d'armes revenaient tristement, seuls ; sa dame prenait le deuil pour le reste de sa vie, l'on disait des messes pour le repos de son âme ; le chapelain faisait un trait au-dessous des mots : « *Mort au champ d'honneur, le..., à la bataille de...* », et il écrivait plus bas, en gros caractères, le nom du fils aîné, dont l'histoire commençait à cette date.

Quand le noble sire était tombé dans des circonstances particulièrement héroïques,—c'était arrivé plusieurs fois,—on recevait au manoir un parchemin auquel pendait un lacet portant le sceau du duc de Bretagne ou de Sa Majesté le roi de France. Ce parchemin était une lettre d'éloges pour le défunt, de condoléance pour la veuve ; la dame la faisait lire par le chapelain à tous les serviteurs et vassaux réunis, pour que nul n'ignorât du nouveau titre au respect, conquis à la maison par le valeureux mort ; et puis, le parchemin était placé à son rang, dans le chartrier du manoir, et une nouvelle génération grandissait pour l'accomplissement des mêmes devoirs.

Sire Robert était le premier de son nom qui eût paru à la cour de France. C'était un brave chevalier comme tous ceux de sa race, et de plus un fort beau seigneur, aimant le plaisir, la pompe et les fêtes autant que ses ancêtres les avaient méprisés ou dédaignés.

A peu de distance, nous voulons dire à environ trois lieues du manoir que le sire Duguesclin laissait se ruiner faute d'entretien, s'étendait un grand fief, commandé par un château, château véritable, celui-là, qu'habitaient une dame Ragueneil et sa fille.

La dame de Ragueneil, dont les terres confinaient au nord le domaine de la Motte, possédait quatre châtellenies ; ses biens s'étendaient des portes de Dinan jusqu'auprès de Fougères, et elle était alliée à ce que la province contenait de plus noble, car elle était de son chef vicomtesse de Bellière. Le sieur Ragueneil, qu'elle avait épousé, n'était, lui, que *noble homme*, c'est-à-dire gentilhomme sans titre ni particule, bien qu'il fût authentiquement de très bonne maison.

A l'époque où commence cette histoire, c'est-à-dire en 1329, le sieur Ragueneil était mort depuis cinq ans, laissant à sa veuve, une très grande fortune et une charmante enfant ; mais si faible, si frêle et si malade, que la pauvre mère, dont toutes les affections s'étaient concentrées sur cette tête chère, tremblait sans

cesse de la perdre ; aussi, ne vivait-elle que pour elle et par elle. C'était pour cela que de Dinan à Vitré, et de Fougères à Montfort, Tiphaine Raguene! était souveraine ; et la souveraine la plus despotique qu'on vit jamais, bien qu'elle n'eût que dix ans. Quand nous disons despotique, nous ne l'entendons pas dans le sens impropre que le peuple donne à ce mot : nous ne voulons pas dire tyrannique ou excessive, mais seulement absolue ; encore ajouterons-nous que le pouvoir dont ce jeune cœur n'usait que pour faire le bien, lui avait été conféré par les vassaux et les manants sur lesquels il s'exerçait, plus que par sa naissance et les droits qu'elle lui conférait. En effet, la pauvre enfant était aussi douce, aussi charitable et aussi bonne qu'elle était mièvre et faible. C'est pourquoi, à l'instinct de leur infériorité sociale, se mêlait chez tous les hommes un sentiment de commisération qui rendait les respects, pour ainsi dire, tendres ; toutes les femmes l'aimaient et tous les malheureux la bénissaient. Ses grands yeux exprimaient tant de bonté, et sa voix était si touchante, quand elle faisait l'aumône, l'expression de son visage si douloureuse quand elle demandait grâce au vidame (1) pour un coupable qu'il allait faire punir, qu'il était impossible de ne pas l'aimer et de ne pas lui vouer une sorte de culte respectueux et semi-religieux, car elle rappelait à toutes ces âmes encore un peu barbares, mais naïves, simples et croyantes, les anges si beaux et si bons dont parlaient les *belecks* (2) ; on la prétendait même fée (3) !...

Nous avons dit que les deux seigneuries se touchaient et que les châteaux n'étaient guère qu'à trois lieues l'un de l'autre, cependant, la dame Duguesclin, qui avait dix enfants, et la dame de Raguene!, qu'absorbaient ses soins pour sa fille, ne se voyaient que très rarement et ne se visitaient jamais, bien qu'elles se fussent beaucoup connues avant leur mariage, et qu'elles appartenissent à une classe qui faisait alors tout à fait exception ; ce qui semblait devoir prescrire des relations plus

(1) Le *vidame*, dans les évêchés, les couvents et chez les veuves, était le serviteur ou le chevalier qui veillait à la sûreté du fief, et remplissait à peu près les fonctions du *commandeur* sur les anciennes habitations d'Amérique.

(2) Prêtres ; nom encore usité en Basse-Bretagne, dérivé du gaélique *Belen*, soleil.

(3) La vie du vaillant Bertrand Duguesclin, — *Collection des monuments inédits de l'histoire de France, chanson des gestes*. Cuvelier. Henri Martin, t. v. page 245.

fréquentes. Mais pour que la châtelaine de la Motte quittât son manoir, où mille soins la réclamaient sans cesse, et pour que la me e de Tiphaine s'éloignât du grand parc où elle soignait, comme dans une serre chaude, la tendre jeune plante qui se développait si lentement, il fallait un motif impérieux ou une circonstance solennelle.

Un jour, de l'an 1329, les deux nobles dames se rencontrèrent pourtant au palais ducal, où toute la noblesse de Bretagne s'était donné rendez-vous, à l'occasion des funérailles de monseigneur Guy de Penthievre, frère du duc Jean III. C'était l'une de ces circonstances exceptionnelles dont nous parlions tout à l'heure, à l'occasion desquelles les nobles dames étaient obligées de sortir de leur solitude. Madame Duguesclin était venue au palais avec quatre de ses enfants, et la dame de Ragueneil avait aussi amené sa fille.¹

Les deux anciennes amies furent également heureuses du hasard qui les réunissait et causèrent longuement du passé. Après l'évocation de mille souvenirs d'enfance, après les poétiques réminiscences de leurs rêves de jeunes filles, comme elles étaient mères, elles parlèrent de leurs enfants.

— Que vous devez vous trouver heureuse, disait la veuve, en regardant les fils robustes et les filles exubérantes de santé de son amie, et en les comparant à son enfant si frêle ; le Seigneur vous a conservé votre époux et vous a comblé de ses grâces en vous donnant une famille nombreuse.

La dame Duguesclin eut un soupir et répondit : — Oui, le Seigneur a été bon pour moi ; mais il n'y a pas de bonheur parfait, ici-bas, chère Jeanne !...

— Que voulez-vous dire ? interrogea la mère de Tiphaine avec intérêt.

— Ce que je dis, c'est qu'il n'y a pas de bonheur parfait ici-bas : ainsi je n'ai pas eu le malheur de perdre comme vous un époux aimé, mais le sire Duguesclin, absorbé par ses rêves d'ambition, habite presque constamment loin de moi, et je le vois à peine pendant quelques jours, deux ou trois fois l'an. Dieu, dites-vous, m'a béni dans ma famille en me donnant dix enfants à chérir, mais l'un d'eux, et c'est l'aîné, nous a été donné plutôt comme un châtiment que comme une grâce !

La dame de Ragueneil, cherchant à s'expliquer les paroles de son amie, regarda les enfants qui jouaient alors avec Tiphaine à

l'autre bout de la vaste salle ; ils étaient quatre, deux garçons et deux fillettes, tous beaux, joyeux et bien portants, ayant tous quatre au front cette auréole de candeur, de naïf bonheur et de franche gaieté, qui est à l'enfance ce que la fraîcheur, ou la rosée à moitié effacée, est aux boutons de roses.

Madame Duguesclin comprit son regard, et poursuivit avec une certaine altération dans la voix :—Il n'est pas là... Je ne l'ai pas amené, car on ne peut le conduire nulle part. Et elle essuya une larme.

Jeanne Ragueneil, voyant la peine de la pauvre mère, regretta le tour qu'avait pris la conversation ; pourtant elle se crut encore obligée à une question, qui lui était d'ailleurs dictée par l'affection et l'intérêt réel qu'elle portait à son amie.—Qu'a-t-il donc, demanda-t-elle, est-il infirme... de corps, ou d'esprit ?...

— Non, répondit tristement Jeanne Malemains, mais il est doué de la nature la plus farouche, et,—ajouta-t-elle avec une espèce de honte,—il faut bien que moi-même, sa mère, je me l'avoue... il est laid... et d'une laideur qui a quelque chose de terrible et d'effrayant quand il est irrité !... Pourtant, acheva-t-elle en baissant encore la voix, quand ses traits sont au repos, je leur trouve une expression de bonté, de calme imposant, qui me le fait paraître presque... beau ! Mais je suis sa mère, moi !... Et puis... Pardon, fit-elle en imposant à son émotion et en souriant à son amie à travers ses larmes, parlons d'autres choses... ! Dites-moi que vous n'avez plus d'inquiétudes pour votre chère petite Tiphaine...

La dame de Ragueneil lui pressa les mains avec une effusion sympathique et lui dit :—Non, grâce à Dieu, je n'ai plus d'inquiétudes pour le cher ange ; elle est assurément toujours d'une santé fort délicate, mais avec des soins je ne doute pas que nous n'en fassions un jour une belle châtelaine, à qui Dieu voudra bien épargner les horribles angoisses qu'elle m'a causées !

Dans ce moment la petite fille accourut à sa mère, suivie des autres enfants :—N'est-ce pas, mère, dit-elle, que vous me permettez d'aller jouer au château de la Motte de Broons ?

— Mais vous êtes très indiscrete, Tiphaine, répondit la dame de Ragueneil en souriant, nous ne sommes pas invitées...

— Oh ! fit la dame Duguesclin avec reproche, vous savez bien, chère Jeanne, avec quel bonheur je vous recevrai dans ma maison !...

Il fut donc convenu qu'à quelques jours de là, on viendrait passer une journée à la Motte de Broons; et comme *damoiselle* Tiphaine était impatiente et active comme toutes les natures essentiellement nerveuses, elle fit promettre à sa mère que ce serait le plus tôt possible.

En effet, une semaine plus tard, par une belle matinée de juin, la dame Duguesclin vit de la croisée de son oratoire un grand carrosse (1) attelé de quatre bœufs superbes, qui gravissait lentement la colline sur laquelle s'asseyait le manoir. Elle devina son amie, et ses suppositions furent bientôt confirmées par l'apparition de la tête fine et charmante de *damoiselle* Tiphaine, qui passa curieusement mais surtout impatiemment entre les rideaux de cuir du lourd véhicule, explorant les environs, auxquels elle demandait probablement les jeunes compagnons qu'elle venait visiter, et avec qui elle se promettait tant de joies.

Madame Duguesclin appela ses enfants, et tous coururent au devant des visiteuses. Quand nous disons que tous accoururent, il faut pourtant excepter l'aîné, le malheureux enfant que personne n'aimait, hors, peut-être, sa mère; encore la manifestation de cet amour, s'il existait, était-elle trop souvent réprimée par la sauvagerie et l'air sombre de celui qui en était l'objet. L'aîné donc, au lieu de se diriger vers la cour d'entrée avec les autres, prit le long *pen-bas*(2) sans lequel on ne le voyait jamais, et gagna le bois, en passant par les communs, pour être plus sûr de ne pas rencontrer les étrangères. Cette fuite à l'arrivée des hôtes, était si bien dans les habitudes du jeune homme (il avait alors environ quinze ans), qu'elle ne provoqua aucune observation de sa mère, tandis que ses frères et ses sœurs parurent soulagés de quelque poids pénible, par son départ.

Quand le carrosse entra dans la cour, la dame Duguesclin prit Tiphaine dans ses bras, l'embrassa tendrement et la déposa sur le sol; et pendant qu'elle souhaitait la bienvenue à son amie, ses enfants s'emparaient de la petite fille en l'accablant de caresses et l'entraînaient avec eux vers la maison.

(1) Le nom de *carrosse* ne doit rien représenter qu'on ait pu voir de notre temps; les carrosses, au XIV^e siècle, étaient de véritables charrettes, établies sur essieux, car les ressorts n'étaient pas encore inventés; elles étaient munies d'une sorte de dais, fermé par des rideaux de cuir ou d'étoffe épaisse; l'attelage ordinaire était composé de bœufs, à cause de l'état des chemins.

(2) Le *pen-bas*, bâton ferré, qui n'est peut-être qu'une modification, du *gai* gaulois, est encore en usage en Bretagne.

Tiphaine, toute frêle qu'elle fût, était expansive et joyeuse comme tous les enfants qui se sentent aimés ; aussi rendait-elle généreusement les étreintes et les baisers qu'on lui prodiguait. Lorsqu'elle s'éloigna en courant au milieu de ses *compagnons* et de ses jeunes compagnes, également empressés, tous, à lui faire, à leur manière, les honneurs du château, sa mère lui cria deux ou trois recommandations qu'elle n'entendit pas, mais auxquelles elle répondit par un geste affirmatif, et puis la bruyante petite troupe s'engouffra impétueusement sous la porte du vieux bâtiment.

Les deux mères sourirent à l'ardeur qui les transportait, et elles gagnèrent à leur tour le logis, que les enfants remplissaient déjà de leurs cris, du bruit de leurs courses à travers les grandes salles, de leurs appels ou de leurs tumultueuses discussions sur la proposition d'un nouveau jeu ou à l'exhibition d'un nouveau jouet. Car les enfants ont en germes tous les défauts et toutes les passions des hommes ; mais ici, les discussions étaient toujours amicales, et le jouet produit soulevait non l'envie ou la jalousie, mais seulement l'émulation pour amuser la jeune étrangère.

Après avoir déplacé, sous divers prétextes, tous les meubles que leurs forces réunies leur permirent de remuer, après avoir fait tomber, dans la chambre bleue, deux ou trois portraits d'ancêtres, qu'ils abandonnèrent sans vergogne le nez dans la pousière, comme s'ils eussent été des mécréants priant leur faux prophète, après avoir eu grand'peur dans la chambre rouge, où les incursions d'un rat derrière la tapisserie leur firent croire à la présence d'un revenant ou d'un korigan (1), après avoir culbuté une armure et fait tomber une panoplie dans la salle d'armes, il y eut une pause, et Tiphaine, rouge comme une cerise, les yeux étincelants de plaisir et d'animation, rejeta ses longues tresses blondes derrière son dos, s'arrêta tout essoufflée, et dit : Je m'amuse joliment !...

— Oh ! ça n'est rien, répartit fastueusement Guillaume, l'aîné des garçons présents, et qui, en vertu de ses quatorze ans, s'arrogait un peu les fonctions de chef des cérémonies, nous allons aller dans le *quereux*, et c'est là que nous nous amuserons !...

(1) *Génie*, quelquefois bon, quelquefois méchant ou malfaisant, qui habite principalement les cairns et autres monuments druidiques de Bretagne.

Venez, vous allez voir... Et sur cette invitation pleine de promesses ils sortirent et firent irruption dans le *quereux*.

Le *quereux*, qui n'existe plus auprès des châteaux modernes, était alors l'appendice obligé de toute résidence un peu vaste qui n'était pas fortifiée. C'était là que se plaçaient les écuries, les chenils, le fournil, le bûcher, en un mot toutes les servitudes et toutes les constructions dont les habitants ou les hôtes, bêtes ou serviteurs, eussent porté atteinte à la majesté de la cour d'honneur, dont la solitude ne devait être troublée que par la présence des maîtres ou de nobles visiteurs.

La troupe folâtre s'élança donc dans la nouvelle arène ouverte à ses jeux avec les cris sans causes et les gestes désordonnés particuliers à cet âge. Mais soudain, toute cette expansion, tout cet entrain, toute cette joie, tombèrent pour faire place à un désappointement morne chez les jeunes Duguesclin. Voici ce qui le causait.

Au bout du *quereux*, sur l'emplacement jadis occupé par un colombier, s'élevait un monceau de ruines, et sur ces ruines était assis dans ce moment un sombre personnage, dont la seule vue avait eu le triste privilège d'effaroucher leurs jeux et de glacer leur joie, comme la venue d'un épervier disperse une volée de passereaux, ou comme une gelée tardive déflore les pêchers.

— Eh bien ! qu'y a-t-il ? demanda Tiphaine étonnée.

L'une des petites filles lui montra le jeune homme assis sur les décombres, les coudes sur ses genoux, la tête dans ses mains et son pen-bas à côté de lui, et elle lui dit tout bas : Bertrand !

Tiphaine le remarqua à son tour, et, avouons-le, elle ne put complètement se défendre du sentiment d'effroi manifesté par ses jeunes amis.

En effet, Bertrand, puisque Bertrand il avait nom, était celui dont un écrivain de cette époque a dit :

« ... Camus, noir et *massant* (maussade),

« Le plus laid de Rennes à Dinan. »

(Cuvelier)

Et cet écrivain a d'autant plus de droit à notre confiance qu'il était son contemporain et fit un poème sur lui. Voici d'ailleurs le portrait qui résulte des meilleurs rapports du temps : Il avait la tête énorme, le nez droit mais fort, la bouche grande et les lèvres charnues, les yeux gros et les sourcils très larges et très fournis ; l'une des paupières plus épaisse que l'autre lui voilait

à demi l'œil gauche, à moins que la colère ou quelque autre sentiment vif n'allumât son regard, qui devenait alors étincelant de fureur ou d'intelligence, selon le sentiment qui l'animaît ; bien que d'assez haute taille, il ne semblait pas grand, tant ses épaules étaient larges, et tant il paraissait trapu et ramassé ; ses jambes musculeuses étaient outrageusement écartées vers les genoux, sans pourtant que cette imperfection prît les proportions d'une difformité réelle ; enfin des cheveux très abondants, rudes et rebelles à tous soins, couronnaient en crinière une tête et toute une organisation puissante, mais comme heurtée, sans harmonie, par conséquent sans grâce, que le vulgaire devait trouver d'une grande laideur, mais qu'un poète eût trouvée, lui, d'une étrange grandeur, car il y entraît du lion autant que de l'homme. Pourtant, on citait jusqu'à trois personnes qui l'avaient vu rire, et toutes trois affirmaient que « jamais expression plus aimable et plus bienveillante n'avait illuminé visage d'homme ; » le sourire passait sur ses traits tourmentés comme un rayon de soleil à travers des nuages sombres. Mais ceux qui disaient cela étaient trois manants, trois drôles de déplorable réputation, soupçonnés de tous les mauvais coups qui se faisaient dans le pays, braconniers incorrigibles, et dont Bertrand faisait ses familiers, à la grande honte de sa mère ; aussi *oncques ne les croyait* !

Quoi qu'il en fût, les jeux étaient interrompus, et cela ennuyait fort la demoiselle de Ragueneil. Mais Tiphaine avait contracté, dans l'exercice du pouvoir dont nous avons parlé précédemment, des habitudes autocratiques, qui, jointes à l'énergie dont vibrait sa petite âme, la conduisirent auprès du jeune homme, à qui elle dit avec une certaine hauteur : Que fais-tu là, et qui es-tu ?...

Il la regarda silencieusement pendant une minute, et se décidant enfin à parler :—Ma sœur te l'a dit, répondit-il, je suis Bertrand.

— Ta sœur ! fit Tiphaine toute surprise ; tu es le frère de...

Bertrand baissa la tête affirmativement, et son visage revêtit une expression d'amertume que l'enfant ne put apprécier, mais dont son cœur fut pourtant ému. Elle se rapprocha davantage, et lui dit en le regardant de ses beaux yeux, si mutins quelquefois, mais alors si bons et si doux, car un instinct plutôt qu'une pensée lui révélait une douleur :—Alors, pourquoi ne viens-tu pas jouer avec nous ?

Bertrand courba le front et ne répondit pas.

— Allons, viens ! insista Tiphaine. Mais comme elle s'avavançait encore, Guillaume s'élança, et—en raison de la terreur qu'inspirait son terrible aîné, cela requérait un véritable courage,—il saisit la main de Tiphaine, et la tirant brusquement en arrière : N'approchez pas, dit-il, il va vous faire du mal !

Bertrand, dont le cœur s'ouvrait à un sentiment inconnu, mais plein de douceur, car il subissait le charme qui faisait déjà nommer Tiphaine *la fée*, pâlit horriblement, puis le sang jaillit de son cœur à son cerveau, et avec ce jet de sang une bouffée de colère. Il se leva impétueusement et lança son pen-bas à Guillaume. Hélas ! ce fut la pauvre petite fée, si frêle et si bonne, qui fut atteinte. Guillaume repoussa le bâton d'un geste aussi prompt que l'avait été celui de son frère, mais le bout ferré du pen-bas frappa Tiphaine au front et la jeta sur le sol privée de sentiment et le visage inondé de sang.

Un cri d'angoisse se fit entendre à l'une des fenêtres du manoir. Il a tué ma fille ! soupira la dame de Ragueneil, et elle-même s'affaissa dans les bras de madame Duguesclin.

Bertrand, épouvanté de ce qu'il venait de faire, s'enfuit dans les bois, et l'on fut trois jours sans le revoir au manoir de la Motte de Broons.

CHAPITRE DEUXIÈME

Où il est prouvé que Tiphaine était fée.

Deux jours s'étaient écoulés depuis le fatal accident de Tiphaine. La blessure de la jeune fille n'avait heureusement rien de grave. Un physicien jugé le plus célèbre de Rennes avait été appelé en hâte, et n'avait eu qu'à approuver ce qu'avait fait le chapelain de la Motte, qui avait posé le premier appareil. Il assura que sous huit jours l'enfant serait guérie, mais il insista sur la nécessité de lui épargner toute émotion vive. La pauvre petite était très pâle, en raison du sang qu'elle avait perdu, mais elle n'avait pas de fièvre, et tout faisait présager que les pronostics du médecin seraient confirmés ou même devancés par l'événement.

Tiphaine, le front bandé, bien accommodée dans un grand fauteuil, était assise dans une salle du rez-de-chaussée, regardant les enluminures d'un livre d'heures ; sa mère travaillait auprès d'elle à l'une de ces précieuses broderies que nos femmes ne savent plus faire ; à toutes minutes les regards de la noble dame se portaient avec sollicitude sur son enfant, et de temps en temps elle lui disait : Comment êtes-vous ? ou : Ne vous fatiguez pas, Tiphaine, vous savez que le physicien l'a bien recommandé... La fillette souriait, tranquillisait sa mère par un petit geste, et continuait de tourner les feuilles de vélin sur lesquelles un bénédictin avait passé sa vie et prodigué toutes les fantaisies de son génie. Car c'est une erreur grossière que de croire qu'au moyen âge la vie des moines fût une vie d'oisiveté : c'est à leurs grands travaux ou à leur patient labeur, que nous devons tous les manuscrits et toutes les traditions qui nous enseignent quelque chose du passé.

Pendant que la mère et l'enfant passaient ainsi les dernières heures du jour, recevant, par la fenêtre ouverte, et la brise qui précède souvent le crépuscule après une chaude journée, et tous les parfums dont elle se chargeait en passant sur les jardins pleins de fleurs à cette époque, quatre compagnons assez mal vêtus étaient assis dans un fourré du bois, non loin du château de Ragueneil, et devisaient entre eux. Afin de ne pas laisser égarer l'imagination de ma lectrice, qui, au délabrement de leur costume, pourrait les prendre pour quatre bandits complotant le pillage ou l'incendie de la noble demeure, nous nous empressons de les lui présenter. L'un était le jeune homme que nous avons déjà vu, et qu'on commençait à appeler *messire Bertrand*, car il était, malgré tout, le fils aîné de très haut et très redouté Robert Duguesclin, chevalier, seigneur de la Motte de Broons et autres lieux, et puis, son âge et sa taille commençaient à inspirer respect aux manants. Les trois autres étaient Yvet, Yvon et Yvonic, les trois mauvais garçons qui se vantaient d'avoir vu rire Bertrand. Ils s'appelaient Yves tous les trois, nom fort commun en Bretagne ; mais leur maître les avait débaptisés, afin d'éviter la confusion, quand les mêmes mérites, c'est-à-dire un courage aveugle, une force peu commune et une adresse aussi grande pour abattre un chevreuil ou un sanglier, que pour éviter un garde-chasse, l'avaient engagé à les choisir pour compagnons. Quant à eux, les qualités qu'ils possédaient, beaucoup plus développées chez leur jeune seigneur, la bienveillance et les familia-

rités dont il les honorait, les avaient attachés à sa personne et leur avaient inspiré un sentiment, pour celui que tout le monde repoussait, dont le dévouement du chien peut donner une idée, mais imparfaite ; car il y avait, dans ce qu'ils éprouvaient, de l'instinct dévoué du chien et de l'amour du disciple, de la fidélité du vassal et de la subordination du soldat. Sur un signe de lui ils auraient mis le feu aux quatre coins de leur village, et même, ce qu'ils eussent trouvé bien autrement dur, ils auraient renoncé à braconner s'il le leur eût défendu. Ils étaient donc tous quatre assis dans un fourré des bois de Ragueneil et devaient.

— Vous êtes trois imbéciles ! disait Bertrand de très mauvaise humeur dans ce moment.

— Oui, Monseigneur, répondirent-ils avec une unanimité touchante, soit par conviction, soit par habitude, et ils baissèrent la tête et restèrent silencieux.

— Comment, reprit le jeune homme, vous ne pouvez pas arriver, à vous trois, à savoir ce qu'a dit le physicien de Rennes et comment va la demoiselle de Ragueneil, quand tout le pays ne parle que de cela ?

— C'est juste ! dit Yvet en regardant ses compagnons avec une expression de reproche mêlée de dédain pour la pauvreté de leur intellect : il faut que vous soyez bien bêtes, pour...

— Eh bien ! et toi ? interrompirent les deux autres.

— Moi, c'est différent ! répondit Yvet avec véhémence : quand je suis entré au village, ils m'ont appelé assassin !... Ils criaient tous : Voilà l'assassin !...

— Assassin ! Et pourquoi ?...

— Ils disaient que vous aviez voulu tuer la demoiselle de Ragueneil, et que j'étais votre homme. Sans mes deux chiens et mon pen-bas, ils m'auraient écharpé, c'est sûr, car il en sortait de toutes les maisons avec des bâtons, des fourches... Tout ce que j'ai pu faire, ça été de tirer mes grègues (1), car demander des nouvelles ou obtenir un renseignement était aussi impossible que de tuer un sanglier à coups de bonnet.

— Et toi ? demanda Bertrand à Yvon.

— Moi... Je vas vous dire... commença Yvon assez embarrassé.

(1) En vieux langage, *pantalon*. Tirer ses grègues signifie se sauver.

Je vas vous dire... On avait volé un sac de pommes chez Kerouan, c'est du moins ce qu'il dit!... et ils ont tous dit, à Broons, que c'était moi qui avais volé le sac de pommes à Kerouan... parce qu'il y a la grande Jeannie qui m'aime et qui voudrait m'épouser, mais j'aime mieux ma liberté! Et alors elle a dit aussi que c'était moi qui avais volé les pommes... pour irriter le monde contre moi, vous comprenez?... Même que ma tante...

— Mais, interrompt impatiemment Bertrand, cela n'a pas de rapport avec la commission que je t'avais donnée. Pourquoi n'as-tu pas demandé des nouvelles de la demoiselle de Raguene! ?

— Au contraire!... C'est-à-dire, oui... non... C'est si, que je veux dire! Vous allez comprendre, mais ne vous mettez pas en colère: au lieu d'aller au village de Raguene!, où on me déteste, je ne sais pas pourquoi, j'avais été à Broons. J'ai rencontré en arrivant le fils à Cottereau, que je croyais mon ami, et je lui ai dit comme ça: Dis donc, mon gars, qu'est-ce qu'on dit de la demoiselle de Raguene! ? Mais lui, au lieu de me répondre, s'est mis à crier: Le voilà! le voilà!... à cause des pommes, vous comprenez?... Alors, ils sont tous accourus comme pour Yvet, et puis la Jeannie, qu'est jalouse, et puis ma tante, et puis tous, quoi!... Et puis donc, je me suis sauvé, parce que si je ne m'étais pas sauvé, ils m'auraient assommé... vous comprenez?...

— Et toi? dit Bertrand avec un soupir, en s'adressant au dernier.

— Moi, dit sombrement Yvonic, j'ai été tout droit au château, mais quand j'ai demandé des nouvelles de la demoiselle, ils m'ont ri au nez, et m'ont demandé ce que ça me faisait qu'elle allât bien ou mal. Dans ce moment le vidame a traversé la cour, il m'a vu et m'a fait prendre par ses grands lâches, et m'a fait donner dix coups de fouet, pour un méchant sanglier que j'ai tué il y a plus d'un mois, dans la forêt de Dinan.

— Allons, fit mélancoliquement Bertrand, j'irai moi-même; et aux trois compagnons qu'il laissait: Vous êtes trois brutes! Les trois mornants approuvèrent humblement d'un signe de tête, mais on se regardant réciproquement, chacun trouvant l'épithète méritée et applicable à ses deux camarades. Quand leur jeune seigneur se fut éloigné, pas un mot ne s'éleva contre lui, bien que son injustice fût grande, car les pauvres diables avaient fait tout ce qu'ils avaient pu pour lui obéir; mais en revanche, ils s'étendirent longuement sur la méchanceté de leurs contem-

porains. Yvon, le drôle le plus laid de France et de Bretagne, quoi qu'en dise l'historiographe de Duguesclin dans les deux vers que nous avons cités, se plaignit amèrement, surtout de ses contemporaines, auxquelles il attribuait volontiers toutes les avanies et toutes les mésaventures qui lui arrivaient.

Nous dirons, bien que cela nous paraisse superflu, que la démarche de Bertrand ne lui était pas conseillée par un sentiment de convenance auquel son éducation négligée le faisait nécessairement étranger, mais bien par son cœur, qu'avaient captivé la faiblesse, la bonté et le charme qui émanait de l'enfant. Ce n'était assurément pas de l'amour, mais c'était pourtant un sentiment profond, qui devait y conduire, si des relations fréquentes les rapprochaient quand Tiphaine serait sortie de l'enfance.

La châtelaine de Raguenei avait laissé tomber sa broderie sur ses genoux et regardait sa fille, qui venait de s'endormir dans son fauteuil. Tiphaine était charmante, la tête enfouie dans ses oreillers, sous les rayons du soleil couchant, qui donnaient des reflets d'or à ses cheveux blonds, et des teintes roses d'une suavité exquise à ses traits d'une finesse et d'une pureté angéliques. Aussi, rien ne saurait-il rendre l'expression du regard maternel.

Dans ce moment un serviteur entra. Dame Jeanne lui fit signe de ne pas faire de bruit pour ne pas réveiller l'enfant. Il s'approcha en assourdissant le bruit de ses pas et lui dit à voix basse, que l'un des jeunes gens de la Motte de Broons était là, et sollicitait l'honneur de lui parler. La châtelaine supposa que madame Duguesclin lui faisait demander des nouvelles de Tiphaine, ainsi qu'elle l'avait fait la veille, et elle suivit le domestique dans la salle voisine, où l'attendait le personnage annoncé. On sait que ce visiteur était Bertrand Duguesclin. Quand la veuve le vit, elle ne put retenir un cri, dans lequel il y avait autant de frayeur que d'indignation.

Bertrand profondément affligé, et très inquiet de l'accident qu'il avait causé, peu habitué à des relations avec de nobles dames, un peu intimidé par la splendeur des appartements, le luxe des meubles et des tentures, et accomplissant une démarche embarrassante, même pour un homme plus accoutumé que lui aux exigences courtoises de la société, courba la tête et resta silencieux devant la mère de Tiphaine. Cependant à l'exclamation qu'elle avait poussée, son enfant s'était réveillée et tendait

maintenant sa petite oreille inquiète et curieuse vers la porte restée entr'ouverte.

— Eh quoi ! c'est vous, méchant garçon, dit enfin la dame de Ragueneil d'un ton fort peu obligeant, que voulez-vous ?... Et avant que Bertrand eût eu le temps de lui répondre, elle reprit : — Venez-vous achever ce que vous avez déjà essayé ? Venez-vous tuer ma fille ? Sortez !...

— Madame... balbutia Bertrand...

— Sortez ! s'écria la châtelaine, chez qui la colère l'emportait décidément sur la surprise, ou j'appelle le vidame, qui saura bien vous y obliger.

— Oui, Madame, dit humblement le jeune sire, je vais me retirer, mais... dites moi comment est Tiphaine...

— Tiphaine ! répéta la mère choquée de cette familiarité ; eh ! que vous importe de savoir comment est la demoiselle de Ragueneil ! Allons, sortez... ou, je vous le répète, j'appelle le vidame.

— Appelez votre vidame si vous le voulez, Madame, je ne lui ferai pas de mal, je vous le promets... ma's, fit-il en joignant les mains comme s'il eût prié Dieu, je vous en supplie, dites-moi que Tiphaine ne court aucun danger...

Cette assurance de ne pas faire de mal au vidame, qui était un homme d'armes que son énergie, renommée dans tout le pays, avait fait appeler à ces fonctions, était si sincèrement exprimée et prouvait tout à la fois une abnégation si complète et une foi si naïve en sa force, enfin on y reconnaissait si bien un cri du cœur, que la dame en fut émue et sentit sa colère tomber. Nous ne savons pourtant ce qu'elle allait répondre, quand Tiphaine, qui avait tout entendu, entra dans la salle en disant : Oh ! ne le chassez pas, ma mère... Tenez ! regardez... il pleure !

En la voyant, le terrible jouvenceau, dont les yeux étaient effectivement pleins de larmes, eut un mouvement spontané, irrésistible ; il saisit l'enfant dans ses bras, la pressa contre sa poitrine et dit : Oh ! la pauvre petite, comme elle est pâle !...

Dame Jeanne eut un nouveau cri de frayeur, mais Tiphaine jeta bravement ses petits bras autour du cou de Bertrand, et, posant sa tête sur son épaule, elle lui dit avec un regard d'une câlinerie ravissante : — Pourquoi es-tu si méchant !

Duguesclin la reposa sur le parquet, et pendant que sa mère la rapprochait vivement d'elle-même : — Je ne suis pas méchant,

répondit-il tristement. Et son visage avait pris en effet cette expression de bienveillance qui lui a valu chez ses contemporains et lui a acquis dans l'histoire le surnom de « bon connétable. »

— Pourtant, tu m'as fait beaucoup de mal, dit Tiphaine.

— Mais je n'en avais pas l'intention, dit Duguesclin, c'était à Guillaume que je voulais...

— Et pourquoi voulais-tu le frapper ? interrompit-elle.

— Parce qu'il te disait que j'étais méchant!... C'est ce qu'ils disent tous, que je suis méchant et que je suis laid!... Est-ce ma faute, si je suis laid?... Mon père dit qu'il voudrait me voir noyé dans la mer salée... En disant cela, il cacha son visage dans ses mains pour qu'on ne vit pas ses pleurs couler.

— Pauvre enfant! murmura la dame de Ragueneil, pendant que Tiphaine, se rapprochant de nouveau, lui disait : Ne pleure pas, nous t'aimerons, nous, ici... Viens souvent nous voir, et tu n'auras plus de chagrin.

La Providence, dont les vues sont impénétrables et toujours bienveillantes pour l'humanité, nouait entre ces deux enfants un lien sympathique, et faisait naître dans leurs cœurs un sentiment qui devait non seulement faire leur bonheur et leur gloire, mais sauver la Bretagne de la servitude, et arrêter la France sur le bord d'un abîme où elle allait s'engloutir; car la France a eu deux sauveurs providentiels : Jeanne d'Arc et Duguesclin.

Depuis ce jour, Bertrand vint souvent au château, et l'influence de la mère et de l'enfant modifia bientôt, et profondément, son caractère impétueux.

Le moyen âge a fait voir quel rôle la faiblesse unie à la grâce peuvent remplir, quand leur ascendant s'exerce sur des natures chevaleresques, dans lesquelles la force s'allie à la générosité; et Bertrand Duguesclin en est dans l'histoire la preuve la plus frappante et la plus illustre.

Le calme profond qui régnait toujours dans la grande salle où il voyait Tiphaine, l'ordre, les soins minutieux, la recherche élégante qui présidait à tout dans le château, les respects des serviteurs et la courtoisie dont il devint l'objet de la part de la dame du lieu, du vidame, qui était gentilhomme de bonne maison, et de la part des premiers du fief, lui donnèrent, ou du moins développèrent en lui des instincts que rien n'avait réveillés jusqu'alors, ou que les dédains et les injustices des siens comprimèrent dans une âme pourtant si propre à les ressentir.

Il n'en résulta pas que messire Bertrand devint un dameret ; nous serions tenté de dire, au contraire ! car il conserva toute sa vie une vivacité de gestes et une brusquerie dans ses allures et dans son langage, que sa bonté native, son respect pour les dames et son dévouement pour les rois qu'il servit ne purent jamais faire disparaître.

Une autre cause tendit encore à adoucir ses mœurs.

L'histoire rapporte que sa mère fit un songe, pendant lequel elle vit un ange descendre du ciel et lui remettre un coffret dont le couvercle était garni de six émeraudes et de trois diamants entourant un gros caillou, dont la couleur terne et les aspérités terreuses faisaient un déplaisant contraste avec le reste. Dans son rêve, la dame Duguesclin prit un coin de son drap et se mit à frotter la pierre brute. À mesure qu'elle la débarrassait ainsi des impuretés qui la couvraient, la pierre devenait brillante ; elle frotta encore, et le caillou devint un diamant dont les feux éclipsèrent complètement l'éclat des autres pierreries. En ce temps, on croyait fort à l'astrologie, à la nécromancie et à toutes les sciences occultes. Ce rêve préoccupa la noble dame, qui fit mander à la Motte une juive convertie, devenue religieuse dans un couvent de Rennes, et qui passait pour fort habile dans l'interprétation des songes. Quand elle lui eut rapporté le sien, la religieuse lui dit : Votre rêve, noble dame, est une révélation et un conseil venus d'en haut. Le coffret dont l'ange vous a fait présent symbolise votre maison, les six émeraudes sont vos six filles, les trois diamants vos fils, Guillaume, Olivier et Robert, et le caillou brut représente l'ainé, Bertrand, auquel des soins donneront, comme à la pierre du coffret, un éclat qui éclipsera tout autre rayonnement. .

Ce que vous dites est impossible ! s'écria madame Duguesclin ; si vous saviez de quelle nature indomptable est doué le malheureux enfant...

— Croyez-moi, ou plutôt croyez le ciel, interrompit à son tour la religieuse ; traitez-le en aîné de la maison ; que les serviteurs et les vassaux lui obéissent et le respectent ; vous-même, ne tenez pas compte d'une froideur qui n'est qu'apparente, et qui ne vient que de la défiance et de la timidité que des offenses et un éloignement blessant ont semées dans son âme, mais dont les racines, qui se développent à mesure qu'il grandit, meurtrissent

son cœur... Aimez-le, dites-le-lui surtout... Qu'on le traite avec égard, et vous verrez bientôt le caillou briller, le diamant étinceler !...

Bien qu'elle en dit, madame Duguesclin ne demandait qu'à croire la religieuse ; en conséquence, elle donna des ordres très sévères pour que ses conseils fussent suivis. La transformation ne fut pas immédiate. D'abord Bertrand crut d'abord qu'on se moquait de lui, et il lui arriva plus d'une fois de rosser un vilain qui le saluait trop bas, parce qu'il soupçonnait plus d'ironie que de respect dans l'acte du pauvre homme. Cependant, grâce à ses visites au château de Ragueneil, à la soumission des serviteurs, qui lui obéirent alors comme à sa mère, grâce surtout aux longues causeries et aux témoignages d'affection de celle-ci, il perdit peu à peu ses habitudes de brutalité et de sauvagerie. Il ne fut plus le manoir pour aller errer dans les bois avec de mauvais compagnons, il n'oblige plus les manants qu'il rencontre à se battre avec lui, il réprimande, au lieu de les frapper, ses frères et ses sœurs, et il laisse échapper quelquefois de ces saillies spirituelles et pleines d'*humour*, qui rendirent plus tard son commerce aussi agréable à ses amis, qu'il le fut toujours peu à ses ennemis. Cinq années s'écoulèrent, cinq années heureuses pour Duguesclin, dont le bonheur tranquille ne fut troublé que par les visites de son père, qui ne pouvait pardonner sa laideur à l'aîné de sa maison, à celui qui devait porter après lui le nom de « sire Duguesclin », et qui devait continuer les traditions d'élégance et de courtoisie dont il eût voulu doter son lignage. Aussi, quelque bien qu'on lui dit du jeune sire, quelque effort qu'il fit lui-même pour conquérir l'affection paternelle, tout était inutile. Messire Robert ne pouvait vaincre le sentiment de froideur et presque d'aversion que lui inspirait son fils. Le point culminant de son caractère était l'orgueil ; courage, point d'honneur, générosité, affection, tout ce qui le recommandait à la considération de ses égaux et aux respects de ses inférieurs, recevait le vie de ce sentiment ; vie bien réelle, car il était brave, noble, généreux et bienveillant, mais un orgueil immense déparait tout cela. C'était ainsi qu'il avait relégué au manoir de la Motte un écuyer qui l'avait vu naître, fils d'écuyers de ses pères, depuis plusieurs générations ; parce que, bien qu'il fût dévoué, fidèle et vaillant, il était malheureusement doué d'une apparence comiquement étrange qui avait prêté aux lazzis des courtisans. Il l'avait remplacé par un serviteur moins habile,

moins brave et moins dévoué, il le savait ; mais il y avait gagné de ne plus entendre dire : « long comme l'écuyer de Duguesclin, » ce qui était passé en proverbe à la cour du roi Charles IV, auquel le noble sire était attaché avant de servir son successeur, Philippe VI de Valois, le souverain actuel.

Cinq années s'écoulèrent et, nous le répétons, cinq années bien heureuses pour Bertrand, parce que l'amitié si bienfaisante de l'enfant a fait place à un sentiment plus tendre, sentiment inexprimé jusqu'à ce jour, mais que tout dénonce : son orgueil ou sa fierté quand il fait quelque chose de bien ; son chagrin ou sa honte, quand son *ami* a fait quelque chose de mal. Nous avons dit : son amitié si bienfaisante ! En effet, c'est l'influence de la petite *Fée*, plus que tout le reste, qui a changé ce caractère fougueux, qui a ramené à la société cette âme ombrageuse et froissée par quinze années d'injustice, qui a ouvert aux impressions les plus délicates et les plus tendres ce cœur jadis accessible seulement à la colère et à la rancune, parce que des offenses imméritées le meurtrissaient chaque jour. Elle a versé le baume qui guérit sur ces blessures où l'ardeur d'un sang trop généreux faisait déjà naître la gangrène. Enfin c'est elle, la charmante et frêle créature, qui, assise dans son grand fauteuil, a montré à lire, dans son beau livre d'heures, au redoutable jeune homme, assis à ses pieds. Elle promenait son petit doigt rose au-dessous des caractères enluminés ; sa voix argentine nommait la lettre, tandis que lui projetait l'ombre de sa crinière sur tout le livre et répétait gravement. On eût dit une gazelle enseignant un lion. Aussi, quel amour ! quel culte ! quels sentiments ardents bouillonnaient au fond de ce cœur profond comme un cratère (1) !

Cependant Duguesclin n'avait pas répudié ses anciennes amitiés ; il avait toujours ces relations, à la vérité moins fréquentes, mais enfin il avait toujours des relations avec Yvet, Yvon et Yvonic, dont les idées sur la propriété s'étaient aussi sensiblement modifiées. Ces trois enfants de la nature avaient fini par comprendre que leurs mœurs étaient trop primitives, et qu'elles n'étaient plus en rapport avec l'égoïsme de leur temps ; d'autre part, ils avaient l'ambition de suivre messire Bertrand lorsqu'un

(1) Nous devons dire que ses écrits ne furent jamais couronnés d'un succès complet, l'on possède un certain nombre de signatures du connétable, mais il est évident qu'il maniait la plume beaucoup moins aisément que la lance.

jour il partirait en guerre ; or, pour cela, ils ne voulaient plus courir le risque d'être pendus au pays de Dinan, ce qui leur fût infailliblement arrivé s'ils avaient continué leurs déprédations d'autrefois. Ils ne braconnaient même plus guère, parce que la protection du jeune seigneur les faisant absoudre quand ils étaient pris, ils ne trouvaient plus grand charme à des expéditions sans danger. Quelqu'un encore à qui Bertrand resta fidèle fut le vieil écuyer dont nous avons parlé plus haut. Ce personnage a droit à une mention toute spéciale.

Jacques Lescopp était en ce temps-là un homme de cinquante à cinquante-cinq ans ; il était haut comme une potence et il en avait l'air... aimable ! Il était mince comme un roseau, mais droit et raide comme une lance ; il était encore blond comme Cérès, mais, par exemple, il n'avait que ce point de ressemblance avec la bonne déesse ; tous ses traits étaient longs, excepté ses yeux, mais il avait la bouche grande, le menton fuyant, le front étroit et haut ; son nez recourbé, sans qu'on pût le dire aquilin, avait l'aspect pendant et charnu d'une trompe de tapir, et ses oreilles pâles étaient démesurément larges ; enfin sa peau avait en 1334 l'apparence et la couleur d'une charte de l'an 1000. On pensera qu'il devait être fort laid ? Point ; mais il avait l'air d'un mouton ennuyé. Pour achever son signalement, nous dirons que toutes ses articulations étaient extraordinairement développées ; ses doigts ressemblaient à dix bouts de chaîne, ses mains paraissaient faites de cordes nouées autour des os du métacarpe, et ses pieds étaient d'une longueur en disproportion même avec sa haute taille. En un mot, tout en lui était hétéroclite, et pourtant, il résultait de tous les hasards de sa constitution, une force, une souplesse et des aptitudes rares pour tous les exercices du corps. Moralement, Jacques était le meilleur homme du duché : intelligent, bien qu'en disent les phrénologistes des fronts étroits ; bon, malgré son teint bilieux et parcheminé ; brave comme une épée, malgré son menton fuyant, et grand amateur de joutes et de batailles, malgré sa figure de mouton.

Il avait été pendant vingt-cinq ans écuyer de la maison Dugesclin ; il était fils et petit-fils d'écuyers ; aussi plaçait-il cette qualité au-dessus de toutes les autres. Il n'y avait qu'un homme, selon lui, qui fût au-dessus de l'écuyer, c'était le chevalier ; et comme le bonhomme était logique, il n'était rien qu'il estimât

autant que la noblesse, mais à condition qu'elle chaussât l'étrier et sût manier la lance, car un gentilhomme savant, fût-il fils de roi, s'il ne faisait qu'étudier dans des livres, s'occupait de choses indignes de sa qualité, et dérogeait positivement en passant ses jours à compulsur des cahiers écrits ou dessinés par des moines ou des manants. Quant aux clercs de toutes les catégories, qu'ils fussent intitulés grands-chanceliers de France, membres du parlement de Rennes ou de Paris, professeurs en Sorbonne, médecins ou baillis de villages, ce n'étaient tous que petites gens et pauvres hères!... Les chirurgiens seuls avaient du bon, parce qu'ils étaient quelquefois utiles aux gens de guerre.

Aussi, Jacques apprit-il avec douleur que la demoiselle de Raquenel apprenait à lire à messire Bertrand. Quand celui-ci lui dit qu'il allait également essayer d'apprendre à écrire, le vaillant écuyer tomba en humeur noire.

Mais saint Paul, saint Michel, saint George, ou saint Martin, enfin l'un des guerriers fameux qu'on sait en paradis, lui suggéra une pensée qui pouvait, peut-être, arracher son jeune maître à la voie *pernicieuse* dans laquelle il le voyait s'engager. Un jour il lui fit un long discours sur les devoirs de la noblesse, sur les gloires de la chevalerie, et sur le mérite d'un beau coup de lance; puis conclut en lui proposant de lui enseigner le *noble art*. Bertrand avait entendu vanter mille fois l'habileté du vieux Jacques, il avait souvent rêvé de batailles et de victoires remportées sous les couleurs de Tiphaine, enfin il était d'âge à manier la lance dans un tournoi, et l'indifférence seule de son père avait empêché jusqu'à ce jour qu'il acquit cette part importante de l'éducation d'un jeune gentilhomme; aussi accueillit-il la proposition de l'écuyer avec enthousiasme.

Pendant quatre ans il reçut les leçons et les conseils de Jacques. Celui-ci joignait à tous les avantages de constitution que nous avons énumérés, à une longue pratique et à une grande science du maniement des armes et de la conduite d'un destrier, tout ce que vingt-cinq ans de combats, de passe-d'armes et de tournois peuvent enseigner de ruses, de stratagèmes et de coups extraordinaires. Les aptitudes de son élève et l'application qu'il apportait dans ses enseignements firent bientôt du jeune homme le plus redoutable guerrier de son temps. Mais ni l'un ni l'autre ne s'en doutaient: Bertrand, parce qu'il n'avait jamais combattu effectivement; Jacques, parce que son culte pour la noblesse

l'empêchait de croire qu'il pût combattre victorieusement un chevalier. Il en résultait que lorsque, par un prodige d'adresse, Bertrand arrivait à lui enlever quelque pièce de son armure, l'écuyer approuvait, tout joyeux de sa défaite, mais il branlait la tête en disant : Oni ! c'est un beau coup ; mais il faudra voir, Monseigneur, quand vous aurez affaire à un vrai chevalier... Moi, je ne suis qu'un écuyer, voyez-vous... C'était vrai hiérarchiquement parlant, mais peu de chevaliers auraient pu désarçonner le vieux Jacques, ou même rivaliser avec lui dans la noble science, et son vainqueur eût pu se mesurer avec le neveu de Charlemagne.

CHAPITRE TROISIÈME

Où il est parlé des prétentions d'Edouard III à la couronne de France.

A cette époque, de grands événements se passaient en France, et de plus grandes choses encore se préparaient. Nous allons esquisser ces événements et indiquer ces choses, parce que notre héros y fut si étroitement mêlé, qu'il n'est pas possible de raconter la vie de l'un sans faire l'histoire de l'autre.

Le 1^{er} février 1328, le roi Charles IV était mort sans postérité masculine, ne laissant qu'une fille âgée d'un an, mais la reine était grosse et pouvait donner au trône un héritier posthume.

La succession à la couronne était donc douteuse. Dans les temps antérieurs, le prince le plus belliqueux et le plus populaire se fût emparé du pouvoir, et se serait fait reconnaître pour roi par les guerriers réunis au champ de Mai, où il eût été acclamé parce qu'il eût prouvé qu'il était fort ; mais depuis saint Louis, et même depuis Philippe-Auguste, une révolution s'était opérée dans les habitudes de la nation : *le droit primait la force*. Il appartenait à un homme d'Etat de notre temps (1) de nous ramener à l'antique formule qui proclamait, aux temps de la barbarie, que *la force prime le droit*.

(1) Un ministre allemand, nommé de Bismark, que cette théorie, émise au XIX^e siècle, rendra plus célèbre que les conquêtes éphémères auxquelles il a poussé son souverain.

La solennité que les monarques nommés plus haut avaient donnée aux jugements de la cour des pairs et du parlement, le crédit qu'eux et leurs successeurs avaient accordé aux légistes, avaient habitué les peuples à chercher au-dessus du pouvoir de l'épée des notions de légitimité. Ils ne se résignaient plus à considérer la couronne comme la récompense du plus brave ; ils demandaient à la *loi* d'être souveraine dans l'Etat. Malheureusement, Philippe le Bel, pendant son long règne, n'avait pas employé moins d'énergie pour maintenir les légistes dans la dépendance du pouvoir royal que pour les élever au-dessus de tous les autres ordres de l'Etat. Chacun tremblait devant les parlements et les autres tribunaux ; mais les hommes de loi, ne devant la protection du souverain qu'à la politique qui lui conseillait d'élever un pouvoir pondératif de celui du clergé,—ce qu'ils n'ignoraient pas,—ils s'appliquaient à plaire au monarque, et faisaient profession constante de la doctrine qui plaçait l'autorité royale au-dessus de toutes les lois. Il y avait eu progrès, mais la puissance royale, en pesant sur la justice, se privait du soutien qu'elle aurait pu trouver en elle ; et lorsque vint le jour où la succession à la couronne donna lieu à un procès comme une succession privée, les légistes ne purent subordonner à leur décision un trône auquel ils s'étaient jusqu'alors fait gloire d'être entièrement soumis.

Cet appel de l'opinion publique à la justice, quand l'opinion ne pouvait se confier à aucun juge, contribua à faire durer pendant plus d'un siècle les guerres civiles et étrangères qu'une succession contestée excita en France. Si un tribunal indépendant avait dominé le trône, il aurait pu décider en dernier ressort des droits des prétendants à la couronne ; ses décrets eussent été respectés ; les compétiteurs, après avoir exposé leurs titres, auraient dû se soumettre à une décision vraiment souveraine, et le condamné n'aurait pas pu en appeler à la force des armes de la sentence des juges ; il n'aurait pas conservé des partisans toujours prêts, par un sentiment consciencieux qui les honorait, à s'armer pour sa querelle (1). Mais il ne faut pas oublier que nous sommes dans la première partie du XIV^e siècle ; que la monarchie était absolue, et que l'organisation d'un pouvoir indépendant dans l'Etat était une innovation impossible, et qui eût été

(1) S. de Sismondi, t. 10, p. 2.

pleine de périls à cette époque, non seulement pour l'autorité du souverain mais encore pour le peuple.

La question qui se présentait alors paraît aujourd'hui facile à résoudre, mais elle ne l'est qu'en raison de la règle qui fut établie à cette occasion. Charles IV, avant de mourir, avait perdu deux fils et deux filles; il n'avait plus qu'une fille, alors âgée d'un an, la princesse Marie, qui mourut à 14 ans; mais, nous l'avons dit, la reine devait bientôt lui donner un autre enfant. Si l'exclusion des femmes était maintenue, c'est-à-dire si la loi salique subsistait, si les deux derniers rois n'étaient pas des usurpateurs, puisqu'ils étaient montés sur le trône à l'exclusion des filles de leur frère aîné, l'héritier légitime de la couronne était le fils posthume de Charles IV, si sa veuve avait un fils; et dans le cas contraire, l'héritier le plus proche était Philippe, fils de Charles de Valois, frère de Philippe le Bel, qui était incontestablement le premier agnat dans la ligne masculine. Mais, bien que l'exclusion des femmes eût été prononcée en 1316 (Philippe V succédant à Louis X), confirmée en 1317 par les états du royaume, et de nouveau en 1322 (avènement de Charles IV), les grands fiefs de la couronne et les autres fiefs, notamment les six grandes pairies (1), qui, tout autant que l'Ile-de-France, pouvaient être appelées *terres saliques*, passaient en héritage à des femmes.

Si, au contraire, on regardait les femmes comme pouvant prétendre légitimement à la couronne de France, trois systèmes différents étaient en présence; et l'on eût dû y voir une raison de plus pour proclamer la loi salique. Selon les uns, l'usurpation de Charles IV devant être considérée comme sanctionnée par la possession, les héritières naturelles devaient être, l'une après l'autre, ses deux filles, Marie et Blanche (2). Après elles venaient alors les quatre filles vivantes de Philippe V, puis la fille de Louis X, et enfin Isabelle de France, sœur des trois derniers rois, et mère d'Edouard III, roi d'Angleterre (3). Selon d'autres, les prédécesseurs de Charles IV, et Charles IV lui-même, n'étaient que des usurpateurs et n'avaient pu détruire les

(1) Les six grandes pairies étaient Flandre, Vermandois, eu égard à la puissance des comtes de Champagne, qui succédèrent aux premiers comtes du Vermandois, Bourgogne, Normandie, Aquitaine et duché de Toulouse.

(2) L'enfant posthume qui naquit deux mois après la mort de Charles IV.

(3) Table généalogique des maisons souveraines. Race capétienne, A. PIII.

droits de Jeanne, fille de Louis X. Cette Jeanne, alors âgée de dix-sept ans, était mariée à Philippe, comte d'Evreux, fils d'un frère de Philippe le Bel, et le plus proche agnat après les Valois. Après Jeanne, dans ce système, venaient les filles de Philippe V et de Charles IV.

Enfin une troisième opinion était que la loi française excluait bien les femmes du trône, mais non leur descendance masculine ; que, par conséquent, le fils d'une fille de roi était appelé à recueillir la succession au trône avant un cousin germain, et qu'Edouard d'Angleterre, fils d'Isabelle de France, était le plus proche de la couronne, les sept filles des trois derniers rois n'ayant pas encore eu d'enfants. Ce système était le moins rationnel et le plus dangereux de tous pour la tranquillité publique, puisque, à mesure que les filles des trois derniers rois se seraient mariées, les fils qu'elles auraient eus auraient possédé des droits au trône supérieurs à ceux du roi régnant. Ce système ne supporte même pas l'examen, car il est aussi absurde que subversif de tout ordre établi ou à établir ; cependant, ce fut, après le parti de Philippe VI, celui qui réunit le plus d'adhérents, et ce fut sur lui que se basèrent les prétentions d'Edouard et de ses successeurs.

Philippe de Valois avait trente-six ans au moment de la mort de son cousin ; il était par conséquent dans la force de l'âge ; son expédition d'Italie, en 1320, l'avait fait connaître des soldats et de la chevalerie du royaume ; il était riche, beau comme tous ceux de sa race, brave de sa personne et brillant dans tous les exercices du corps ; enfin, il n'avait pour compétiteurs que des enfants, et une princesse, Isabelle de France, qui venait de faire une révolution contre son mari, et qui l'avait terminée en le faisant assassiner, ce qui l'avait rendue odieuse à toute la nation anglaise. D'ailleurs, elle ne réclamait pas le trône pour elle, mais pour son fils, Edouard, alors âgé de seize ans. Philippe s'empara de la régence, qui ne pouvait lui être contestée, puisqu'il était le plus proche parent du dernier roi, et attendit la délivrance de la reine, qui mit au monde, le 1^{er} avril 1328, une fille qu'on nomma Blanche. Philippe prit alors le titre de roi.

Pendant les deux mois qu'il exerça la régence, ce prince prouva une véritable habileté et déploya une grande activité. Dès les premiers jours il rendit une ordonnance pour réformer le tribunal du châtelet, régler les salaires des officiers de justice,

obliger les juges à interroger les prisonniers dans les vingt-quatre heures de leur arrestation, et pour garantir le secret des procédures. Ces mesures remplissaient le double objet politique, de donner des satisfactions à l'opinion publique et de mettre la justice plus immédiatement dans sa dépendance. Il traita ensuite avec son cousin, le comte d'Evreux, et obtint de lui, moyennant la souveraineté de la Navarre et des rentes assez importantes qu'il lui assigna sur les comtés d'Angoulême et de la Marche, qu'il renoncât aux droits éventuels de sa femme, et à la possession des comtés de Champagne et de Brie, qui furent réunis depuis ce temps aux biens de la couronne de France. Ce traité, qui donna lieu plus tard à de longues guerres civiles, n'a pas été conservé.

Le comte d'Evreux fut en effet investi du royaume de Navarre ; ses sujets le portèrent sur le pavois, avec sa femme, Jeanne de France, et il fut sacré dans la cathédrale de Pampelune au milieu des acclamations du peuple, heureux de recouvrer son indépendance aliénée depuis cinquante-cinq ans. Les fêtes du couronnement donnèrent malheureusement lieu à des désordres pendant lesquels un grand nombre de juifs furent massacrés.

Après Philippe d'Evreux, ou plutôt après sa femme, le concurrent le plus sérieux, pour Philippe de Valois, était Edouard d'Angleterre ; mais il était peu redoutable, du moins alors. Henriette régnait sous son nom ; mais, étrangère elle-même et entourée d'étrangers, elle s'était attiré l'animadversion générale par le meurtre de son mari et sa conduite licencieuse avec Roger de Mortimer. Craignant toujours une rébellion, elle cherchait à diminuer le nombre de ses ennemis, et à éviter une guerre étrangère. Ce fut dans ce but qu'elle traita avec Robert Bruce, roi d'Ecosse, reconnut l'indépendance de son royaume, lui rendit tous les titres et les bijoux qu'avait enlevés Edouard I^{er} et maria sa fille Jeanne avec David Bruce, fils de Robert, qui devait lui succéder. Cette transaction du 1^{er} mai 1328 augmenta encore le ressentiment des Anglais, qui désiraient passionnément subjuguier l'Ecosse. Enfin la fermentation des esprits reçut un nouvel aliment de l'exécution d'Edmond, comte de Kent, beau-frère de la reine, qui le fit impliquer dans une conspiration et le fit exécuter.

On comprend que si mal affermie sur son trône et si impopulaire, Isabelle ne pouvait guère songer à disputer la couronne

de France au souverain que les états avaient reconnu ; elle se contenta, en effet, de protester pour la conservation des *droits de son fils*, et elle écrivit à cette fin, le 28 mars, au nom d'Edouard, aux principaux seigneurs de Gascogne, de Navarre et du Languedoc, « que le roi avait l'intention de recouvrer son héritage et « ses droits en toutes les bonnes manières qu'il saurait et pour-
« rait, et qu'il les priait et les chargeait, sur leur foi, de travail-
« ler secrètement à lui gagner les cœurs des nobles et des com-
« munes, pour lui valoir quand le temps viendrait (1). »

Philippe s'inquiéta peu des prétentions de sa tante, prétentions injustes, puisqu'elle ne pouvait pas transmettre des droits qu'elle n'avait pas elle-même ; en outre, elles étaient contraires aux intérêts les plus élémentaires des deux nations, car en admettant qu'Edouard eût pu devenir en même temps roi de France et d'Angleterre, comme le siège du gouvernement eût nécessairement dû s'établir sur le continent, c'est-à-dire à Paris, l'Angleterre fût descendue, immédiatement ou ultérieurement, à l'état de grand fief de la couronne, comme la Champagne, l'Artois ou naguère la Navarre ; ou, donnée en apanage à l'un des fils du souverain, elle serait devenue tributaire de la France, comme la Guyenne, la Normandie ou la Bretagne ; et, eu égard à sa population, à son étendue et à son passé, les aspirations légitimes d'indépendance de l'Angleterre eussent amené des révolutions qui auraient fait les deux pays plus mortellement ennemis que ne le fit la guerre de succession.

Dédaignant les réclamations d'Isabelle, le nouveau roi de France s'appliqua donc uniquement à gagner la bienveillance des princes, plutôt amis que feudataires de la couronne. Il rendit une ordonnance par laquelle il reconnaissait que les tribunaux de Bretagne ne relèveraient plus du parlement de Paris ; il réconcilia le dauphin du Viennois avec le comte de Savoie, auquel il faisait la guerre ; et déploya à sa cour ce luxe et cette magnificence que certains écrivains lui reprochent, bien qu'ils aient en même temps l'inconséquence de reconnaître que la pompe déployée à sa cour lui donna une supériorité d'élégance

(4) Rymer, — acta. t. IV, p. 344 et 347. — Nous traitons peut-être cette question plus longuement que nos lectrices ne le désireraient, mais il est important d'exposer l'inanité des prétentions d'Edouard d'Angleterre dans la guerre sanglante que nous nous proposons de raconter, et qui dura plus de cent ans.

et un attrait qui eurent, sur tous les événements politiques de ce siècle, une importance considérable. En effet, pendant tout le règne de Philippe VI, on vit constamment auprès de lui Philippe d'Evreux, roi de Navarre, Jean de Luxembourg, roi de Bohême, le roi de Majorque, et plusieurs autres grands feudataires de l'empire d'outre-Rhin.

Philippe de Valois fut sacré en la cathédrale de Rheims, par son ancien précepteur, Guillaume de Trie, le 29 mai 1328, et le même jour, le comte de Flandre, Louis I^{er}, sollicita son secours contre les villes de Bruges, d'Ypres et de ce qu'on appelait le *Franc de Bruges*, dont toutes les communes s'étaient révoltées contre son autorité. Plusieurs de ses conseillers engagèrent le roi à remettre cette expédition à l'année suivante, lorsqu'il serait mieux affermi sur le trône, mais l'avis de Gautier de Châtillon, connétable de France, qui s'écria « que le temps de combattre était toujours propice pour ceux qui avaient le cœur à la bataille, » l'emporta. Philippe comprit d'ailleurs qu'il avait un intérêt politique à se mettre immédiatement à la tête d'une armée. La campagne de Flandre fut donc résolue, et le roi convoqua la noblesse pour le 22 juillet, à Arras. Il fut obéi avec empressement, chacun tenant à honneur de combattre sous les yeux du nouveau souverain ; aussi la France n'avait-elle vu de longtemps une si belle armée. On y comptait cent soixante-dix bannières formant dix divisions (1).

Les Français se mirent en marche et trouvèrent les Flamands fortement établis sur une haute colline auprès de Cassel (2).

(1) La 1^{re} était commandée par les maréchaux de France et de Navarre et par le grand maître des arbalétriers ;—la 2^e par le comte d'Alençon, frère du roi ;—la 3^e par le grand maître des hospitaliers, revenu d'outremer ;—la 4^e par Gautier de Châtillon, connétable de France ;—la 5^e par le roi, ayant auprès de lui Philippe d'Evreux, roi de Navarre, le duc de Lorraine, les comtes d'Evreux et de Bar et Miles, ou Milton de Noyers, porte-étendard (l'oriflamme de Saint-Denis), entouré de six bannières.—Eudes IV, duc de Bourgogne commandait la 6^e division ;—Guigue VIII, dauphin du Viennois, commandait la 7^e. Les trois autres marchaient sous les ordres du comte Louis de Hainaut, de Jean de Luxembourg, roi de Bohême, du duc de Bretagne, de Robert d'Artois, comte de Beaumont, et de Louis I^{er}, duc de Bourbon, fils du frère de saint Louis.

(2) En dérision des Français et du roi, les Flamands avaient peint sur une grande toile, dressée sur leur rempart, un énorme coq, au-dessous duquel ils avaient écrit : « Quand ce coq ici chantera,—le roi trouvé ci entrera. » Le *roi trouvé* était une allusion aux droits de Philippe à la couronne de France.

L'armée du roi n'ayant que fort peu d'infanterie (un petit corps de Génois et les goujats de l'armée), ses chefs ne jugèrent pas à propos d'attaquer l'ennemi dans sa position ; on resta de part et d'autre trois jours sans agir. Le quatrième jour, le roi porta son armée à une demi-lieue de l'ennemi, sur le bord de la petite rivière de Pienne, et envoya le comte de Flandre et les maréchaux de France et de Navarre incendier le plat pays, pour obliger les Flamands à descendre de leur colline et à accepter la bataille en plaine. Les bourgeois regardèrent pendant un mois fumer les incendies allumés autour d'eux, mais ne quittèrent pas leur position. Enfin, comprenant la nécessité d'en finir, c'est-à-dire de rendre ses concitoyens à leurs affaires et à leurs travaux, leur chef, Zannekin, bourgmestre de Furnes,—un homme hardi et téméraire, durement ! dit Froissart,—s'introduisit dans le camp français, déguisé en marchand de poissons ; il reconnut le campement du roi et des principaux chefs, puis rejoignit les siens.

Le lendemain soir, 23 août, « comme les maréchaux et leurs hommes d'armes, revenus du fourrage, étaient moult fatigués et ne faisaient nul guet, que les chevaliers s'ébattaient à jouer aux dés, et que les grands seigneurs allaient de tente en tente, pour soi déduire (s'amuser) en leurs belles robes, les Flamands descendirent le mont à grands pas, sans cris et sans noise, en trois grosses batailles ; dont l'une, sous le chef Zannekin, s'en alla droit aux tentes du roi ; l'autre, aux tentes du roi de Bohême ; et la troisième, à celle du comte de Hainaut (1). »

Les Français prirent d'abord les Flamands pour quelque corps auxiliaire arrivant à l'armée ; mais ils reconnurent leur erreur, quand ils virent les bourgeois tuer tout ce qu'ils rencontraient. Il y eut alors un moment de véritable panique, une foule de gens s'enfuirent du côté de Saint-Omer ; mais heureusement, les maréchaux et leurs gens n'étaient pas encore désarmés, ils sautèrent à cheval et coururent à l'ennemi. Le roi, qui venait de se mettre à table, fut informé du péril par son aumônier, mais refusa d'y croire jusqu'à ce que Milon de Noyers s'élança dans sa tente en criant : Aux armes ! aux armes ! Et presque aussitôt la tente fut envahie. Le roi n'eut que le temps de fuir. Quand il fut assez éloigné pour pouvoir s'armer en sûreté, il revêtit ses

(1) Froissart.

armes; mais, n'ayant auprès de lui ni chevalier, ni écuyer, il fut aidé par les chapelains et les clercs de sa chapelle. « Lorsqu'il fut à moitié armé, c'est-à-dire quand il eut revêtu une huque (casaque d'armes) et un bassinet de cuir blanc (casque léger), il monta à cheval, et, rejoint par quelques-uns des siens qui portaient, l'un son heaume ceint d'une couronne surmontée de la fleur de lys, l'autre son écu et sa lance, il courut aux Flamands. A la vue des insignes royaux et de l'oriflamme, qui était vermeil à deux queues fort aiguës, avec houpes de soie verte à l'entour, toute la chevalerie, tandis que les piétons fuyaient en foule, se réunit autour du roi en criant : Montjoie-Saint-Denis (1) ! » Quand les Flamands se virent à leur tour chargés par toute la gendarmerie, ralliée grâce au répit qu'avaient procuré les maréchaux, Robert de Flandre, et quelques autres barons, en soutenant seuls le choc des bourgeois, ils se formèrent en trois gros bataillons, présentant de toutes parts leurs longues piques au poitrail des chevaux. Pendant longtemps on ne put les entamer. Enfin, deux carrés furent enfoncés avec une grande perte de gentilshommes, mais ils furent taillés en pièces. Le troisième bataillon se retira au pied du mont de Cassel, où il fut assailli par le comte de Hainaut, qui finit par le vaincre. Les Flamands furent héroïques à cette bataille, car sur seize mille combattants, treize mille restèrent sur le champ de bataille; parmi eux se trouvait leur vaillant chef, Colin Zannekin (2).

La victoire de Cassel termina la guerre; toutes les Flandres se soumirent au roi, qui revint victorieux à Paris, après avoir dit au comte de Flandre devant un grand nombre de barons : « Comte, je suis venu ici à votre requête, et peut-être parce que vous avez négligé de faire bonne justice; or, sachez que je ne suis pas venu sans grandes dépenses de moi et des miens. Je vous rends, par pure libéralité et sans dépens, votre terre pacifiée et soumise au devoir; mais gardez de me faire revenir pour défaut de justice de votre part, car cette fois je retournerais pour mon compte et non pour le vôtre (3) ! »

Après la bataille de Cassel, la politique d'Isabelle d'Angleterre parut changer. Philippe ayant sommé pour la seconde fois le roi

(1) Froissart.

(2) S. Sismondi.

(3) Froissart.

d'Angleterre de venir remplir ses devoirs de vassal de la couronne de France, la reine régente comprit qu'une plus longue résistance ferait perdre à son fils la Guyenne et le Ponthieu. En conséquence, Edouard vint en France et remplit ses devoirs féodaux vis-à-vis du roi de France. La cérémonie eut lieu le 6 juin 1329, dans la cathédrale d'Amiens. Cette solennité offrit un spectacle d'une merveilleuse splendeur, et après quelques jours passés en fêtes, les deux rois se séparèrent « moult amiablement ; le jeune roi d'Angleterre s'en retourna faire de beaux récits à sa jeune reine (Philippe de Hainaut) du grand état qu'il avait trouvé et des honneurs qui étaient en France, auxquels faire ni de les entreprendre à faire, nul autre pays ne s'accommarage (1). »

Après cette démarche importante d'Edouard Plantagenet, qui eût dû paraître décisive, relativement à ses prétentions à la couronne de France, cinq années s'écoulèrent, jusqu'au moment où nous allons reprendre l'histoire de Duguesclin, sans amener de grands événements. Les incidents dignes de fixer l'attention, à l'époque lointaine que nous décrivons,—incidents pour nous, mais qui furent des événements importants pour les hommes qui les virent,—furent la lutte des légistes contre le clergé, qui prétendait s'attribuer les jugements de beaucoup de procès, à raison du *péché* (2), l'accusation d'hérésie portée par Michel de Césène, général des franciscains, contre le pape Jean XXII, à propos de la vision béatifique (3), enfin le procès scandaleux de Robert

(1) Froissart.

(2) Fierre de Cugnères, avocat général au parlement, parla pour les *droits du roi* ; les évêques de Sens et d'Autun lui répondirent pour les *droits de l'Eglise*. Il y eut à ce sujet de curieuses discussions en présence du roi, qui ne décida rien, mais qui fit cependant signifier à ses adversaires, par Cugnères lui-même, que si certains abus ne cessaient pas avant un an il aviserait *comme il plairait à Dieu et au peuple*. Cugnères demeura en horreur au clergé, pour qui il personnifiait tous les légistes. Les clercs de Notre-Dame donnèrent le nom de *Pierre du Coignel* à une hideuse petite figure de damné qui se trouvait dans les bas-reliefs du chœur, et s'amusaient à lui brûler le nez avec leurs cierges.—Fleury, *Hist. ecclésiastique*, t. XCIV, c. 2, 6.—Dubreuil, *Antiquités parisiennes*, t. 2, p. 27. Pasquier, *Recherches de la France*, l. III, c. 33.

(3) Le pape avait dit en chaire que les élus étaient privés de la vue réelle de Dieu jusqu'au jugement dernier. On y vit une hérésie, et Jean XXII se rétracta en profitant de l'avis de la Sorbonne, qui était : que ce n'était qu'une supposition, qu'il n'avait émise que pour ouvrir la lice aux discussions philosophiques que cette question pouvait soulever puis il confessa authentiquement le contraire.

d'Artois, comte de Beaumont, petit-fils de Robert, comte d'Artois, qui était lui-même fils du frère de saint Louis (1). Ce fut aussi durant cette période (pendant l'année 1329-30) que l'antipape Nicolas V (Pierre de Corbière) fut impatrisé à Rome par Louis de Bavière. Mais il ne put jouir longtemps de son usurpation. L'empereur Louis n'essuyait que des revers dans la guerre qu'il soutenait, et son pape voyait chaque jour ses partisans l'abandonner. Il fit donc son abjuration, d'abord à Pise, puis, le 25 août 1330, à Avignon, où il avait été amené. Le pape Jean XXII l'embrassa, lui donna l'absolution, mais le garda en prison jusqu'à sa mort. A l'occasion des démêlés que ces événements et l'hérésie des *nominaux* et des partisans de la *pauvreté évangélique* provoquèrent entre l'empereur Louis de Bavière et le pape Jean XXII, on attribue à Philippe VI le projet de s'emparer de l'empire, et l'on rattache à ce projet le voyage qu'il fit alors en Provence ainsi que l'expédition du roi de Bohême en Italie. Mais ce projet, s'il l'eut, fut abandonné, comme celui de la croisade convenue entre le pape et le roi, parce que toute l'attention de celui-ci dut se porter du côté de l'Angleterre.

Une grande révolution s'était opérée dans le gouvernement de ce pays. Edouard, alors âgé de 19 ans, s'était introduit par un souterrain dans le château de Nottingham, où Isabelle et Mortimer avaient convoqué un parlement, laissant le jeune roi dans la ville. Il s'empara de Mortimer malgré sa résistance, le fit juger et décapiter le 30 octobre 1331, puis il fit enfermer sa mère dans le château de Rising, où elle vécut vingt-huit ans captive, mais toujours traitée avec les égards et les respects dus à son rang. Depuis lors Edouard gouverna par lui-même. Ses rapports avec son cousin, le roi de France, ne devinrent pas immédiatement mauvais; cependant la disgrâce de la reine mère, qui était une princesse française, fut une première cause de refroidisse-

(1) Robert d'Artois revendiquait le comté d'Artois, dont il avait été injustement dépouillé au profit de sa tante Mahaut. Ses réclamations étaient fondées en droit, mais deux arrêts du parlement lui avaient été contraires sous les deux règnes précédents. La faveur dont il jouissait sous le nouveau roi, dont il était le beau-frère et qu'il avait servi avec beaucoup de dévouement, l'engagèrent à commencer un troisième procès, dans lequel il fournit des titres faux, qui avaient été fabriqués par une demoiselle de Divion. Le roi ne voulut pas le soutenir quand l'affaire devint criminelle, et il en résulta entre les deux princes une haine mortelle. Robert tenta de faire assassiner les détenteurs de ce qu'il prétendait son héritage, et recourut à des philtres et à des pratiques magiques pour faire mourir la reine et l'héritier de la couronne.

ment. La guerre qu'Edouard faisait à l'Ecosse, où il soutenait les prétentions d'Edouard de Baliol tandis que Philippe soutenait David Bruce, contribua encore à diviser les deux gouvernements. En 1333, le souverain anglais, poussé par le parlement, qui l'exhortait à ramener l'Ecosse à l'état de dépendance auquel elle avait été réduite par Edouard I, réunit une armée à Newcastle-sur-Tyne, et le 9 mai il vint mettre le siège devant Berwick, ville qu'Edouard de Baliol lui avait cédée, mais que les partisans de Bruce occupaient toujours. Aussitôt le roi de France fit fréter dix navires pour secourir les assiégés, mais une tempête les empêcha d'arriver. Edouard feignit de l'ignorer, mais redoubla d'efforts pour asservir les Ecossais, tandis que Philippe faisait hâtivement préparer de nouveaux secours destinés à ses alliés. Malgré cela, les deux souverains correspondaient toujours sur le ton de la confiance, et les choses restèrent ainsi jusqu'en 1334. Mais à cette époque, Robert d'Artois ne se trouvant plus en sûreté auprès du comte de Flandre, passa en Angleterre, où il fut parfaitement accueilli par Edouard, ce dont Philippe VI ressentit une profonde colère (1). Son exaspération fut encore augmentée par l'avis qui lui fut donné que le roi d'Angleterre se

(1) La comtesse Mahaut étant morte, les biens qu'elle réclamait le comte d'Artois étaient en la possession du comte Eudes IV, duc de Bourgogne. Robert et sa femme, Jeanne de Valois, résolurent de le faire mourir, et s'entendirent avec un sorcier qui promit de faire des *brefs* ou écrits, qui, placés sous la tête du duc, le feraient dormir si profondément qu'on pourrait pendant son sommeil l'enlever et le porter où l'on voudrait. Robert ne se reposa cependant pas si complètement sur cette promesse qu'il ne prit point d'autres mesures pour assurer ses desseins. Il engagea des assassins par lesquels il voulait faire tuer le duc de Bourgogne, le chancelier, le grand trésorier, le maréchal de Trie et le comte de Bar. Ils s'avancèrent jusqu'à Rheims, mais là ils rebroussèrent chemin en apprenant que leurs projets étaient connus et que la justice les recherchait. Il fit aussi appeler à Namur, où il résidait, un frère, Henri Sagebran, moine de la Trinité, chapelain de l'un de ses officiers, et après lui avoir fait jurer qu'il garderait sous le sceau de la confession ce qu'il allait lui confier, il ouvrit un petit étui et en tira une petite image de cire, enveloppée en un couvre-chef crepé, laquelle figure était à la ressemblance d'un jeune homme, et était bien d'un pied et demi, ce semble au déposant, et si la vit bien clairement par le couvre-chef qui était moult délié, et avait autour du chef semblance de cheveux, ainsi comme un jeune homme. Le moine voulut y toucher.—N'y touchez pas, frère Henri, lui dit Robert, il est tout fait, icelui est tout baptisé : l'on me l'a envoyé de France tout fait et tout baptisé ; il n'y fault rien (manque rien) à cestui et est fait contre le roi de France (le fils du roi), et en son nom et pour le grever. Ce, vous dis-je

disposait à transmettre à son ennemi le comté de Richmont, fief qui avait toujours été dans la famille du duc de Bretagne, et qui était alors vacant par la mort de l'oncle du duc régnant. Le roi apprit encore d'autre part que le comte d'Artois se vantait d'avoir entraîné les pairs à lui donner la régence, et de lui avoir ainsi ouvert le chemin du trône, et qu'il affirmait pouvoir aussi bien défaire ce qu'il avait fait, pressant sans cesse de roi d'Angleterre de faire valoir ses droits à la couronne de France.

Philippe s'attendant à la guerre, qui semblait de jour en jour plus inévitable, sentait combien, dans ces circonstances, l'indépendance de la Bretagne pouvait lui devenir préjudiciable. Le souverain de ce duché était Jean III, qui régnait depuis vingt-deux ans, et qui, marié successivement trois fois, à une sœur du roi, à une princesse de Castille et à une princesse de Savoie, n'avait jamais eu d'enfants. Son frère Guy de Penthievre, dont nous avons parlé précédemment, à l'occasion de ses obsèques, auxquelles assistèrent la dame Duguesclin et la dame de Raguene!, n'avait qu'une fille. Le duc Jean avait encore un autre frère, il est vrai, Jean de Montfort, né d'une seconde femme de son père, mais il s'était toujours montré l'ennemi de sa belle-mère et de son frère du second lit, et il n'avait que peu d'affection pour sa nièce,

bien en confession; mais j'en voudrais avoir un autre que je voudrais qui fût baptisé.—Et pour qui est-ce? demanda le frère Henri.—C'est contre une diablesse, dit Robert; c'est contre la reine, non pas reine, mais diablesse! Tant comme elle vit, elle ne fera rien de bien, mais ne fera que me grèver; tant comme elle vit je n'aurai pas de paix, mais si elle était morte et son fils mort, j'aurais la paix aussitôt avec le roi, car de lui ferais-je tout ce qui me plairait, je ne m'en doute mie. Si, vous prie que vous me le baptisiez, car il est tout prêt, il ni fault que le baptême. J'ai tout pret, parrain, marraine et tout ce dont il est besoin, fors le baptême. Il n'y a rien de plus à y faire qu'à baptiser un enfant et dire les noms qui lui appartiennent. Ceci est ce que frère Henri déposa en janvier 1334, étant dans les prisons de l'évêque de Paris. Il affirma qu'il avait refusé son ministère, disant que de pareilles opérations ne convenaient pas à un si haut homme comme Robert était, et que Robert avait répondu: «J'aimerais mieux étrangler le diable, que le diable m'étranglât.» Un autre prêtre déposa qu'il avait aussi été sollicité pour le baptême de ce *voull*, et qu'il s'y était également refusé. La terreur du roi fut extrême en apprenant ces nouvelles, car ni lui, ni personne ne se doutaient à cette époque, que si le *voull* était bien fait et baptisé par un bon prêtre, on ne fit mourir de mort lente celui qu'il représentait, en laissant cette image fondre au soleil ou en la perçant d'une épingle, à l'endroit du cœur. *Mémoire de l'académie des Inscriptions, t. X., p. 626-630.*

Jeanne de Penthièvre, dite *la boiteuse*. Enfin, comme l'histoire le montre quelquefois, il était jaloux et peu bienveillant pour ses héritiers, dans lesquels il croyait voir des ennemis. Le roi de France résolut de profiter de ces dispositions et du ressentiment qu'il éprouvait contre Edouard d'Angleterre, à l'occasion du comté de Richmont, pour l'engager à céder le duché de Bretagne à la France, en échange contre le duché d'Orléans, qui lui serait assuré pour le reste de sa vie.

Cette négociation était aussi délicate qu'elle était importante, car aucun peuple n'était plus ombrageux et plus attaché à son indépendance que ne l'était le peuple breton. C'est pourquoi le roi résolut de se rendre en Bretagne, de sa personne, et d'y déployer une pompe qui pût captiver les nouveaux sujets qu'il voulait acquérir à la couronne.

Il se rendit donc à Rennes, suivi du cortège de rois, de princes et de princesses, de grands feudataires et de hauts barons qui faisaient de sa cour l'école de « toute noblesse et gentillesse » selon l'expression de Froissart.

« La cour de France, dit Sismondi, était à cette époque supérieure à toute autre par le luxe qu'on y étalait, le culte du plaisir, l'orgueil aristocratique qui en écartait tous les parvenus, la courtoisie qu'on y observait entre égaux. Aussi le roi Jean de Bohême, le plus chevaleresque des princes de ce siècle, ne pouvait s'en détacher. »

« Au mois de juin, dit Giovanni Villani (l. X. c., 181, p. 713), il (le roi de Bohême) quitta l'Italie, qui se donnait volontairement à lui, pour venir jouir de ses triomphes à la cour de Philippe VI. Rappelé au mois de septembre 1331 dans son royaume, par l'invasion des rois de Hongrie et de Pologne, il ne put y tenir, et, après avoir passé quelques semaines à la tête de son armée, il revint en France, seul pays où il lui semblait qu'on pût vivre. »

CHAPITRE QUATRIÈME

Où notre héros se révèle.

Le duc Jean reçut son royal visiteur et sa suite dans sa bonne ville de Rennes, et déploya, dans cette circonstance solennelle, une magnificence digne des hôtes illustres qui lui arrivaient et

des traditions de générosité de son pays. Il nous faudrait la plume enchanteresse de Froissart pour décrire les fêtes qui se donnèrent et les pompes de la réception faite au souverain et à la cour de France ; car non seulement le palais ducal s'ouvrait au suzerain du duché de Bretagne et aux rois qui l'accompagnaient, mais des égaux et des rivaux visitaient sa principauté. Aussi Jean III, sa noblesse et tout son peuple eussent-ils, s'il l'eût fallu, aliéné chez des Juifs leurs joyaux et leurs meubles, pour donner une plus grande idée de leur hospitalité, car ce pays, plus qu'aucun autre, avait conservé les traditions gauloises, et la maxime de leurs pères : « Eblouir ses amis et terrifier ses ennemis » était peut-être encore présente à tous les esprits. C'est pour cela que non seulement la ville est pleine de gentilshommes de tous les états du royaume et des provinces d'outre-Rhin, mais encore que tous les châteaux des environs ont de nobles hôtes, pour lesquels ce n'est que banquets, chasses, passe-d'armes dans les courtils, promenades et chevauchées sous bois ou dans la lande, pendant la journée, et bals, chants de troubadours, lais d'amour, ballades et beaux contes de chevalerie, chaque soir.

Le château de Ragueneil, à raison de son importance et du *parentage* de la dame de céans, reçut de nombreux et d'opulents seigneurs ; il en fut de même au manoir de la Motte de Broons, où la dame Duguesclin, entourée de ses enfants, faisait modestement et noblement les honneurs de sa maison aux amis de son époux.

A Ragueneil l'hospitalité offerte n'était pas plus franche, la table n'était pas plus abondante, ni les domestiques plus empressés qu'à la Motte,—cela n'eût pas été possible,—mais la vie qu'on y menait était plus brillante et plus joyeuse. On devine à quelle cause cela devait être attribué. Tiphaine avait alors seize ans ; elle était de bonne maison, bien que sa généalogie comprit quelques *hauts bourgeois* du côté de son père ; elle était fille unique, et la fortune de sa mère, était très grande ; enfin elle était spirituelle comme le péché et belle comme la vertu, douée au plus haut point de ce charme qu'on appelle séduction, dans le monde, et que les pauvres gens de la lande croyaient une faculté surnaturelle. Aussi, les plus nobles et les plus galants seigneurs de la suite du roi étaient-ils vus souvent sur la route qui conduisait de Rennes au château de Ragueneil.

Tous étaient également bien accueillis. Tiphaine et sa mère étaient toujours gracieuses ; la dame avait toujours un mot aimable et un sourire affable ; sa fille, une répartie spirituelle, ou mutine, ou coquette pour chacun. Cependant... elle avait quelquefois, au beau milieu d'une conversation enjouée, ou pendant qu'un jeune seigneur lui parlait des splendeurs de la cour de France, quelque chose comme un nuage, une ombre de tristesse vague, qui passait sur son front, et qui pendant une minute faisait ses doux yeux tout rêveurs. C'est que depuis une semaine, que tout le *baronage* de France avait fait irruption en Bretagne, Bertrand avait disparu...

Son père en avait été singulièrement satisfait, car, pendant tout le voyage de Paris à Rennes, il avait été préoccupé de l'impression que son fils aîné produirait sur les amis qu'il avait invités à venir à son château. Madame Duguesclin était peinée sans être réellement inquiète, car Bertrand en avait agi de même lors des dernières visites de son père ; mais Tiphaine, elle, était inquiète et peinée, car elle connaissait son ami mieux que personne ; elle savait combien était grand son orgueil, ou plutôt sa flerté, car il ne faut pas confondre ses sentiments et ceux de son père ; elle savait avec quelle véhémence son cœur ressentait peine et joie, et elle devinait les douleurs qu'il devait ressentir, errant au fond des bois ou blotti dans quelque réduit sombre, quand la ville, la campagne, et tous les châteaux étaient comme inondés de lumière, retentissaient de propos joyeux, revêtaient un air de fête et s'éclairaient des reflets chatoyants de la soie, du velours, des broderies des jaquettes, du drap d'or et du brocart des longues robes, des cottes d'argent et des pierreries dont se paraient à l'envi les belles dames et les riches seigneurs.

Quelque chose qu'elle supposât, la généreuse enfant ne pouvait pourtant pas apprécier jusqu'à quel point étaient amères les pensées qui déchiraient l'âme du jeune homme. Car, à tous les tourments d'amour-propre, de dignité blessée, de honte et de colère qu'elle devinait, se joignait une douleur si profonde et si vive qu'elle le rendait presque insensible au reste... c'était la jalousie... non point cette jalousie basse, voisine de l'envie, qui inspire la haine aux âmes inférieures, qui les fait instinctivement ennemies de tout ce qui est beau, de tout ce qui est riche, de tout ce qui leur est supérieur. Bertrand était inaccessible à ce sentiment ; ce qu'il éprouvait était bien plus douloureux et bien plus désolé.

lant : c'était la conscience de son infimité. Il trouvait beaux et élégants, et il supposait un esprit aussi charmant, un cœur aussi bon, des sentiments aussi élevés à ceux qui entouraient Tiphainé, que leurs habits étaient brillants et leurs équipages splendides. Il croyait natives les formes courtoises et les manières gracieuses qu'ils devaient à leur éducation, et, faisant un retour sur lui-même, il courbait le front avec humilité devant toutes leurs supériorités, et cela, si sincèrement, que si Tiphaine lui eût dit qu'elle le préférait aux plus distingués et aux plus séduisants, sa pauvre âme en eût été inondée de joie, mais son jugement l'en eût blâmée.

Pendant huit jours il erra dans les bois, recevant l'hospitalité des charbonniers de la forêt et partageant l'écuelle des bûcherons, fuyant les hommes comme une bête fauve, car sa honte elle-même l'humiliait... Le neuvième jour il apprit d'Yvon que les seigneurs et les damés qui remplissaient la campagne de leurs chevauchées quittaient le pays pour se rendre à Rennes. La demoiselle de Ragueneil, sa mère et toute leur compagnie étaient partis depuis le matin ; les habitants de la Motte avaient émigré comme tout le monde, et depuis la veille le manoir semblait abandonné, car messire Robert avait emmené jusqu'aux plus petits varlets, pour faire plus grande figure à Rennes.

— Qu'est-ce que cela me fait? lui dit Bertrand du ton farouche des plus mauvais jours d'autrefois.

— Certainement, Monseigneur... ça ne vous fait rien... je le pense bien ; mais... je vous disais cela... comme ça... en cas que ça vous aurait fait quelque chose... balbutia le pauvre garçon en gratant énergiquement ses cheveux en broussailles et en se dandinant sur ses longues jambes, tout embarrassé du mauvais accueil que l'orgueil de son maître faisait à la nouvelle qu'il lui apportait si joyeusement. Et comme il restait à le regarder silencieusement :

— Laisse-moi, dit Duguesclin toujours durement.

— Tout de suite, Monseigneur, répartit humblement Yvon, et il disparut dans un hallier au lieu de s'éloigner par le chemin, probablement pour obéir plus vite, à moins que ce ne fût pour rejoindre plutôt ses deux inséparables, Yvet et Yvonie. Car ces trois êtres affectueux et dévoués comme trois chiens suivaient Bertrand depuis huit jours dans toutes ses pérégrinations, prenant mille précautions pour qu'il ne soupçonnât pas leur voisinage. Et Dieu sait si les pauvres gars avaient dû faire du chemin !...

— Eh bien ! a-t-il été content ? demanda Yvet dès qu'Yvon les regoignit.

— Je ne sais pas, répondit Yvon, mais il m'a reçu comme un chien dans un jeu de boules !...

— Ça ne fait rien, dit Yvonic, le philosophe de la société, je suis sûr qu'il sera content du départ de tous ces Français...

— Mais ils reviendront, fit Yvet avec un soupir.

— Non, répartit Yvonic, ils vont à Rennes pour le grand tournoi qui termine les fêtes, et après le tournoi les rois doivent repartir pour Paris, la grande ville.

— Ah ! ils partiront après le tournoi, Ah ! fit bêtement Yvon.

— M'est avis que ça sera fièrement beau, ce tournoi là, dit Yvet.

— Et qu'il y aura de belles femmes, ajouta Yvon.

Un coup de poing d'Yvonic interrompit les réflexions anacréontiques du drôle :—Voyez-vous ? dit-il à voix basse, avec un sourire de triomphe dans lequel il y avait aussi une expression de tendre affection, voyez-vous ? et il leur désignait Duguesclin prenant à grands pas la route de la Motte.

Quand il arriva au manoir paternel, Bertrand le trouva désert, comme le lui avait annoncé Yvon ; cependant toutes les portes étaient ouvertes, et il était invraisemblable qu'on l'eût ainsi laissé à la garde des enfants qu'il avait vus jouer dans le quereux, en l'absence des maîtres. Quoi qu'il en fût, il parcourut toute la maison sans rencontrer un seul serviteur. Il erra pendant plus d'une heure dans les vastes salles, alla du rez-de-chaussée au grenier, et des combles aux caves, et ne trouva partout qu'une solitude qui lui étreignait le cœur, et des traces de fêtes qui lui rappelaient son isolement et l'espèce d'ostracisme que l'antipathie paternelle et les rigueurs du ciel lui imposaient. Il revint au quereux et apprit des enfants du village qui s'y amusaient, que tous les hôtes du manoir étaient partis pour Rennes afin d'assister à un grand tournoi qui devait y avoir lieu.

Dans ce temps, ce mot de *tournoi* avait sur toutes les imaginations une influence magique, et cette influence devait s'exercer plus puissamment que sur aucune autre sur l'âme d'un gentilhomme de vingt ans. A la vérité, il n'en avait jamais vu, mais les descriptions de Jacques et les romans de chevalerie que Tiphaine lui avait lus quelquefois à Ragueneil lui représentaient

ces brillantes réunions comme le spectacle le plus attrayant et le plus beau qui se pût voir. Sa tristesse s'en augmenta. Il rentra dans le manoir, rêva longtemps devant les armures de la salle d'armes, et cédant à un besoin de mouvement facile à comprendre, dans la disposition d'esprit où il était, il revint dans la cour, et toujours vaguant, errant et rêvant, il entra dans les écuries, où il ne se trouvait plus qu'un vieux cheval borgne, mangeant mélancoliquement la paille de sa litière. Il fit encore là une longue station. Le vieux destrier, qui avait perdu l'œil et qui portait de nombreuses cicatrices résultant de blessures reçues dans les combats, lui rappelait, comme les armures, la fête à laquelle il ne pouvait assister comme acteur, il le sentait bien, mais qu'il eût tant désiré voir!... car Tiphaine y serait, Tiphaine et le duc de Bretagne! Tiphaine et le roi de France! et d'autres rois encore!... et tout ce qu'il y avait de plus grande noblesse dans le monde!... Hélas! il n'y fallait pas songer... il poussa un long soupir et fit un mouvement pour s'éloigner.

Mais dans ce moment :—Qu'avez-vous donc, Monseigneur ? fit une voix derrière lui.

Bertrand se retourna vivement, et reconnut ou devina le vieux Jacques, exilé comme lui de la grande solennité, par messire Robert, et pour une cause analogue. L'écuyer eût été reconnu par d'anciens compagnons du chevalier, et surtout, dans ces jours de fêtes et d'expansion joyeuse, il eût prêté à de nouveaux lazzis. Le sire Duguesclin avait donc emmené tout le monde ; il avait habillé jusqu'aux bouviers et aux porchers en pages et en varlets à sa livrée, mais il avait laissé la garde du manoir au vieux serviteur. Le maître avait eu l'obligeance, à la vérité, de lui dire qu'il lui confiait là une mission de haute confiance, mais le bonhomme, qui n'était point un sot, tant s'en faut, ne s'y était pas trompé. C'est pourquoi, assis depuis le matin derrière son vieux compagnon de guerre, il pensait tristement au passé.

— C'est vous, Jacques ! dit Bertrand cherchant à distinguer l'écuyer dans les ténèbres où il était accroupi, le menton sur ses genoux et les bras pendants, ce qui prêtait tellement à l'illusion, en raison de la longueur de ces organes, qu'il l'avait d'abord pris pour un fagot.

— Et comment n'êtes-vous pas à Rennes avec tout le monde ? demanda Duguesclin quand il eut enfin établi son identité.

— Parce que messire Robert m'a confié la garde du château, répondit-il.

— Ah ! fit Bertrand. Et après un silence : Savez-vous, demanda-t-il, quand nos gens reviendront de Rennes ?

— Mais pas avant cinq ou six jours, répondit Jacques, puisque le tournoi ne doit pas avoir lieu avant.

— Cinq ou six jours ? répéta Bertrand, mais alors pourquoi se rendre si tôt à la ville ?...

— Parce que, interrompit l'écuyer, il doit y avoir ces jours-ci de grandes fêtes au palais de monseigneur le duc ; et puis, quand on veut y comparaître noblement, on a de grands préparatifs à faire pour un tournoi comme celui-là, auquel doivent assister quatre rois avec leurs reines, plus de vingt ducs ou comtes souverains, et la fleur de la chevalerie... ! Ah ! ça sera beau, en vérité.

Pendant dix minutes on n'entendit dans l'écurie d'autre bruit que celui que faisait le vieux coursier broyant sa paille.

— Jacques ! dit tout à coup Duguesclin.

— Monseigneur ! répondit Jacques.

— Je voudrais bien voir ce tournoi...

— Et moi aussi, Monseigneur, fût-ce mêlé aux manants et à la ribaudaille au lieu d'être, comme autrefois, au milieu des chevaliers !... Mais... Il eut un nouveau soupir et se tut. Ses pensées devenant plus graves, plus tristes ou plus profondes, il substitua son front à son menton sur ses genoux, et il en résulta que Bertrand, qui songeait en le regardant, avait l'air de méditer devant trois boules posées sur deux quilles, car ses genoux étaient gros comme sa tête, ou sa tête pas plus grosse que ses genoux.

Après un moment de silence assez long, Jacques releva le front, et dit, les yeux étincelants d'intelligence (nous avons failli écrire, de malice) :— Monseigneur, tiendriez-vous beaucoup à voir la joute ?

— Oh ! fit Duguesclin, du fond de l'âme.

— Et... ne seriez-vous pas intimidé, s'il s'agissait de rompre une lance contre un vrai chevalier ?... pas contre un écuyer comme moi... contre un preux véritable, comme messire Robert, par exemple ?

— Je romprais une lance contre le diable lui-même, répartit brutalement Bertrand 'en fronçant ses gros sourcils. Comment vous permettez-vous de me faire une pareille question? N'ai-je pas vingt ans et ne suis-je pas gentilhomme?

La boutade de son élève fit sourire le vieil homme d'armes. — Ne vous emportez pas, Monseigneur, lui dit-il, vous savez bien que je n'ai pas pu vouloir vous offenser. Et se levant : Il me vient une idée...

— Voyons, fit anxieusement Bertrand, dont les gros yeux étincelaient comme deux escarboucles.

— Monseigneur l'évêque de Vannes est votre oncle ?

— Oui.

— On le dit très riche et très généreux ?

— Oui.

— Il n'est pas très bien avec messire Robert, votre honoré père ?

— Je le crois.

— Eh bien ! il faut que nous allions à Vannes, et que vous demandiez à monseigneur de vous fournir les moyens de paraître au tournoi, comme un gentilhomme de votre qualité doit se produire dans une pareille assemblée.

— Mais Jacques, puisque vous venez de dire qu'il est mal avec mon père...

Le bon écuyer trouva inutile de lui expliquer qu'en présence de l'injustice et des antipathies paternelles, cette froideur devenait une raison de plus pour qu'il réussit dans sa démarche ; il parla au contraire des sentiments de charité évangélique du prélat, et termina en lui disant que monseigneur de Vannes était un vrai Breton-bretonnant (1), que l'amour propre national stimulerait puissamment pour armer un champion du pays contre les étrangers (2). Bref, il le convainquit, ce qui était facile, et le voyage fut convenu.

(1) La *Bretagne-bretonnante* comprenait ce qu'aujourd'hui l'on appelle la *Basse-Bretagne*, c'est-à-dire les départements du Finistère, du Morbihan, des Côtes-du-Nord et une partie de l'Ille-et-Vilaine.

(2) Pour les Bas-Bretons, tout le pays de Nantes, et, à plus forte raison, le reste de la France, ne comprenait que des étrangers. Ils les appellent encore *Gallots*, réservant pour eux seuls le nom de *Breiz* ou *Bretons*. *Gallot* n'est pas, comme on pourrait le croire, un dérivé de *Gaëls*, mais un dérivé de *G'hall* ou *Gall*, qui signifie *étrangers*, en gaélique et en kimrique.

Cependant, le temps pressait, car il y a bien trente bonnes lieues entre la Motte de Broons et la ville de Vannes; puis il faudrait revenir à Rennes, et le tournoi devait avoir lieu dans cinq jours.

— Mais, hazarda encore Bertrand, qui gardera le château?...

— Basth! fit Jacques,—qui respirait bruyamment, dont les énormes narines se dilataient, tandis que ses joues pâles se coloraient légèrement, et que sa haute taille se redressait, pareil, en un mot, à un bon cheval de bataille qui entend résonner les premières notes de la charge,—je fermerai bien les portes... et, ma foi! le château se gardera tout seul. Le jeune homme ne fut pas entièrement convaincu que cela dût obtenir l'approbation de messire Robert... mais cela regardait Jacques!...

Une heure plus tard ils chevauchèrent sur la route de Vannes, montés sur deux bidets empruntés au village.

Le lendemain soir, assez tard, ils arrivèrent dans la ville épiscopale. Leurs chevaux étaient éreintés, et eux-mêmes avaient grand besoin de repos. L'écuier, qui avait son projet, suggéra à son jeune seigneur qu'ils ne pouvaient se présenter à l'évêché dans l'état où ils étaient; en conséquence, ils se logèrent dans une maison de la ville. Le lendemain matin, Jacques Lescopp se leva de bonne heure et se rendit au palais de l'évêque. Il sollicita l'honneur de voir monseigneur, pour affaire d'importance, dit-il, et il fut bientôt introduit auprès du prélat, à qui l'on avait annoncé un écuyer de la maison de Duguesclin.

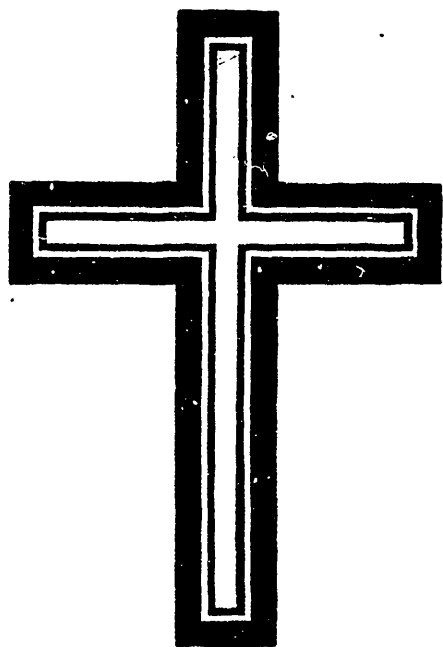
Maître Jacques, nous le savons, aimait peu les clercs et les tenait en mince estime; mais il avait toute la rouerie et l'astuce voulue pour réussir dans sa démarche; et s'il eût ergoté en Sorbonne aussi souvent qu'il avait combattu, il eût été l'une des gloires de l'illustre institution. De plus, il avait cinquante-cinq ans; et depuis qu'il était à la Motte de Broons, il avait eu loisir de réfléchir longuement. Il résultait de tout cela qu'il se croyait plus capable que Bertrand de mener à bonne fin la négociation qui les avait amenés à Vannes, et c'est pourquoi il faisait seul une visite dans laquelle la présence de son jeune maître l'eût gêné.

L'évêque, croyant à quelque message d'un parent qu'il aimait peu, tant à cause de ses habitudes de dissipation, que parce qu'il préférait la cour de France à celle de son duc, reçut l'écuier avec autant de réserve que de hauteur. Jacques s'y attendait

aussi n'en fut-il point troublé, et quand le prélat l'invita à exposer l'objet de son voyage, il s'en acquitta avec toute la liberté d'esprit que requérait la gravité de la circonstance. Sans accuser son seigneur, il parla de l'injustice qu'il y avait de sa part à priver son fils, l'aîné de sa maison, d'un spectacle qu'il ne lui serait peut-être jamais donné de revoir ; car la réunion de tant de rois et de princes était tout à fait exceptionnelle, et peut-être, ajouta-t-il, il le privait de la gloire de faire quelque chose d'honorable pour son nom. Et il parla à cette occasion de la force et de l'adresse de son élève, en termes que, dans son for intérieur, il trouvait bien un peu exagérés, mais qui lui paraissaient convenir ici. Il fut insinuant comme un homme qui veut réussir, flatteur comme un ancien habitué des préaux de la cour de France, pathétique comme un bon serviteur ; et quand il parla du tournoi et de l'honneur national, il fut vraiment éloquent. Aussi monseigneur de Vannes l'écouta-t-il d'abord avec intérêt, puis avec sympathie ; et quand il se tut, sa cause était gagnée. D'ailleurs, ce qu'il sollicitait ne devait coûter que de l'argent, et l'évêque était très riche et passait pour fort libéral. Il fut donc convenu qu'il irait chercher le jeune sire et l'amènerait au palais pour l'heure du déjeuner.

— *A continuer.*

Comte A. DE VERVINS.



A LA MEMOIRE

DE

Mgr CHARLES-FELIX CAZEAU